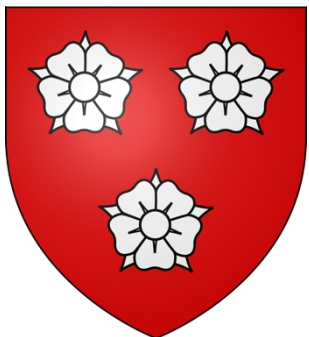




Commune de **BARILLONNETTE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

1 – Rapport de présentation – Tome 2



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

Cachet de la Mairie :







SOMMAIRE

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU7

1.1. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes8

1.1.1. SCOT de l'aire gapençaise9

1.2. Explication des choix retenus pour établir le PADD 13

1.2.1. Les choix retenus dans le PADD en matière de développement démographique 15

1.2.2. Les choix retenus dans le PADD en matière d'habitat 16

1.2.3. Les choix retenus dans le PADD en matière d'économie et d'emploi 17

1.2.4. Les choix retenus dans le PADD en matière de mobilité, déplacements et stationnement 18

1.2.5. Les choix retenus dans le PADD en matière d'équipements et réseaux 19

1.2.6. Les choix retenus dans le PADD en matière de tourisme 20

1.2.7. Les choix retenus dans le PADD d'urbanisation, de formes urbaines et de consommation foncière 21

1.2.8. Les choix retenus dans le PADD en matière d'espaces naturels 23

1.2.9. Les choix retenus dans le PADD en matière d'espaces agricoles 26

1.2.10. Les choix retenus dans le PADD en matière de qualité paysagère et de patrimoine 28

1.2.11. Les choix retenus dans le PADD en matière de valorisation des ressources naturelles et de respect de l'environnement 30

1.2.12. Cartes de synthèse du PADD 31

1.3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones 36

1.3.1. Présentation des zones du PLU 37

1.3.2. Le zonage à Barcillonnette village 39

1.3.3. Le zonage à Clapier Imbert 44

1.3.4. Le zonage aux Faysses 49

1.3.5. Le zonage au Villaret 54

1.3.6. Le zonage des espaces agricoles 57

1.3.7. Le zonage des espaces naturels 59

1.3.8. Les prescriptions : Emplacements Réservés (ER) ... 62

1.3.9. Les prescriptions : Eléments de patrimoine (EP) 63

1.3.10. Les prescriptions : Changements de Destination (CD) 68

1.3.11. Les prescriptions : Espaces Boisés Classés (EBC) et les continuités écologiques (TVB) 82

1.4. Explication des choix retenus pour le règlement 84

1.4.1. Présentation du règlement du PLU 84

1.4.2. Règlement de la zone Ua 86

1.4.3. Règlement de la zone Ub 90

1.4.4. Règlement de la zone 1AU 94

1.4.5. Règlement de la zone A 99

1.4.6. Règlement de la zone N 103



1.5. Explication des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	108
1.5.1. OAP n°1 village de Barcillonnette	108
1.5.2. OAP n°2 : Clapier-Imbert	113
1.6. Tableau-bilan des évolutions carte communale / PLU ...	118
1.7. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)	119
1.7.1. Analyse de la consommation d'espace sur la période 2005-2015.....	119
1.7.2. Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits dans le PADD...	121
1.7.3. Analyse de la consommation d'espace projetée dans le PLU	122
1.7.4. Comparaison de l'évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières entre la carte communale et le PLU	123
1.7.5. Bilan sur les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à l'urbanisation	126
1.8. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis induite par le PLU.....	127
1.9. Evaluation de la croissance démographique induite par le projet de PLU et besoins fonciers associés	131
1.9.1. Hypothèse de croissance retenue.....	131
1.9.2. Bilan des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'empreinte urbaine actuelle	133
1.9.3. Justifications au regard de la capacité des réseaux	135
1.10. Inventaire des capacités de stationnement et possibilités de mutualiser ces espaces.....	142

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE concernant les milieux naturels et la biodiversité.....	143
2.1. Introduction	144
2.2. Evaluation de l'état initial de l'environnement	146
2.2.1. Rappel de la méthode.....	146
2.2.2. Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Barcillonnette.....	150
2.2.3. Conclusion quant à la suffisance de l'état initial pour le volet milieux naturels.....	154
2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	155
2.3.1. Proposition d'intégration des enjeux écologiques au PADD	155
2.3.2. Les objectifs et orientations du PADD en faveur de l'environnement (faune, flore, milieux naturels).....	156
2.3.3. Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD	156
2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	157
2.4.1. Méthode d'évaluation.....	157
2.4.2. Fiches « sites » des zones concernées par les OAP	158
2.4.3. Résultats des échanges.....	165
2.4.4. Evaluation environnementale des OAP	167
2.5. Le règlement et le zonage.....	169
2.5.1. Méthode d'évaluation.....	169
2.5.2. Changements notables d'affectation du sol.....	169



2.5.3. Evolution du zonage et règlement après échanges avec l'urbaniste	172	3.5.1. Incidences notables prévisibles du PLU	190
2.5.4. Compatibilité avec les documents directeurs et les enjeux définis à l'état initial de l'environnement	175	3.5.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser.....	190
2.5.5. Evaluation environnementale du zonage et du règlement.....	177	3.6. Nuisances, pollutions, déchets.....	191
2.6. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000	179	3.6.1. Incidences notables prévisibles du PLU	191
2.6.1. Préambule	179	3.6.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser.....	191
2.6.2. Sites Natura 2000 concernés et menaces pesant sur ces sites	179	3.7. Déplacements	192
2.6.3. Risques d'incidences au titre de Natura 2000.....	182	3.7.1. Incidences notables prévisibles du PLU	192
2.7. Conclusion du volet écologique de l'évaluation environnementale.....	183	3.7.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser.....	192
3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE concernant les autres items environnementaux.....	185	3.8. Paysage et patrimoine	193
3.1. Détermination des zones susceptibles d'être impactées	186	3.8.1. Incidences notables prévisibles du PLU	193
3.2. Climat, énergie et qualité de l'air	187	3.8.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser.....	193
3.2.1. Incidences notables prévisibles du PLU.....	187	3.9. Espaces agricoles.....	194
3.2.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser	187	3.9.1. Incidences notables prévisibles du PLU	194
3.3. Sols.....	188	3.9.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser.....	194
3.3.1. Incidences notables prévisibles du PLU.....	188	3.10. Bilan et indicateurs	195
3.3.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser	188	4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : résumé non technique (RNT).....	197
3.4. Eaux souterraines et de surface.....	189	4.1. Résumé du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	198
3.4.1. Incidences notables prévisibles du PLU.....	189	4.2. Résumé du PADD.....	206
3.4.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser	189	4.3. Résumé de l'évaluation environnementale	212
3.5. Risques naturels et technologiques.....	190	4.3.1. Conclusion de l'évaluation environnementale sur le volet écologie, milieux naturels	212
		4.3.2. Conclusion de l'évaluation environnementale concernant les autres items	213





1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU



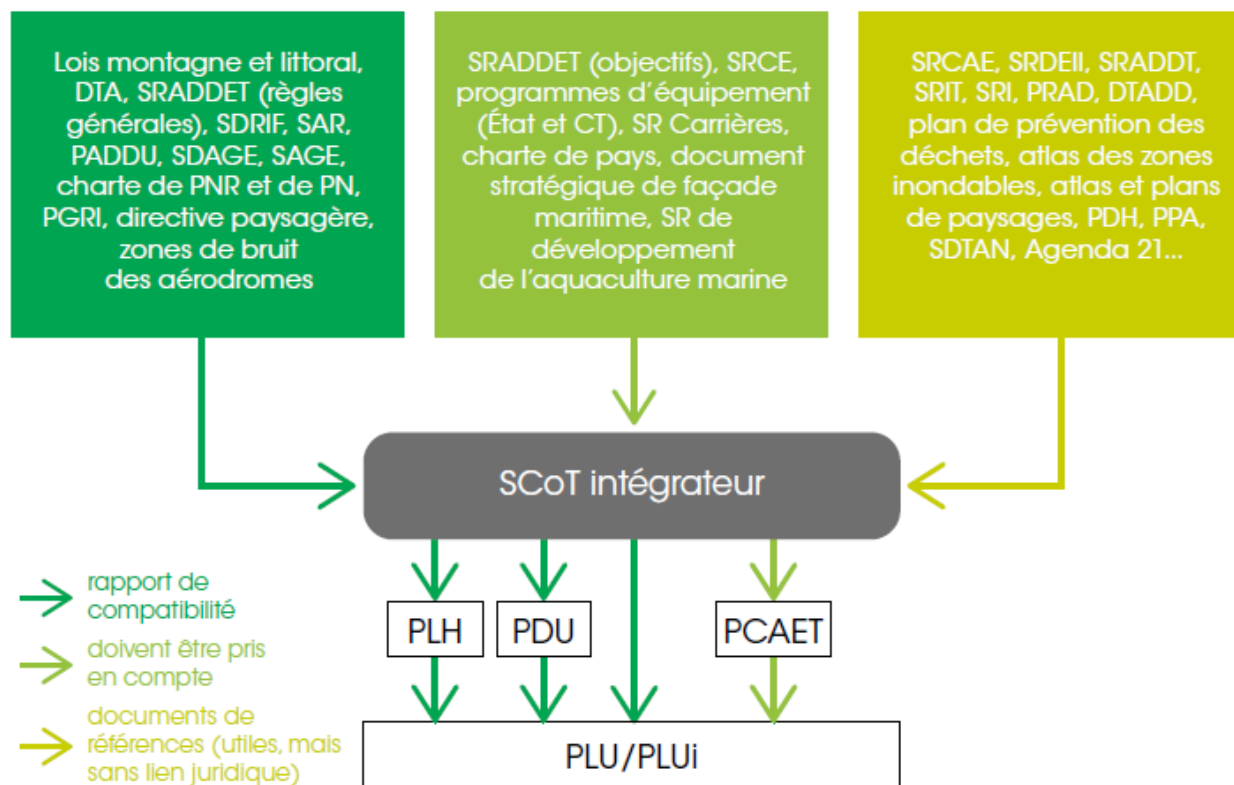
1.1. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

L'organigramme ci-contre, présente les documents que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

Le PLU de Barcillonnette devra être compatible avec la **loi Montagne** et le **SCoT de l'aire gapençaise**.

En application du SDAGE, le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est un document de planification définissant les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau au niveau local, à l'échelle de bassins versants. La commune de Barcillonnette n'est, à ce jour, pas dotée d'un tel document.

La commune de Barcillonnette étant couverte par un SCOT applicable, et n'étant couverte ni par un PLH, ni par un PDU, ni par un PCAET, le PLU ne devra être compatible qu'avec le SCOT de l'Aire Gapençaise et la Loi Montagne.





1.1.1.SCOT de l'aire gapençaise

ORIENTATIONS DU SCOT DE L'AIRE GAPENCAISE	TRADUCTION DANS LE PLU
1) Valoriser la trame verte et bleue	Préservation des principaux réservoirs de biodiversité : • Les espaces Natura 2000 en lisière Sud de la commune sont classés en zone Naturelle stricte (Ns) ; • La forêt domaniale du Beynon est classée en zone Naturelle (N, Np ou Ns) ; • Le lit et la ripisylve du Déoule sont classés en zone Naturelle stricte (Ns). La trame verte et bleue du SCOT a été déclinée à l'échelle communale par l'identification dans le PADD des principales continuités écologiques, puis le règlement graphique a veillé à protéger ces continuités en : • Evitant de développer l'urbanisation nouvelle sur des continuités écologiques identifiées ; • Classant en zone Ns (naturelle indicée écologique) les principales continuités écologiques (le Déoule et la zone Natura 2000) ; • Protégeant plus particulièrement les cordons boisés via l'inscription d'un Espace Boisé Classé (EBC) ; • Préservant plus particulièrement les ripisylves des cours d'eau via une protection en EBC ou au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ; • Préservant plus particulièrement les haies au sein des espaces agricoles via une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
2) Valoriser l'agriculture et les espaces agricoles	Reconnaissance des grands ensembles agricoles et d'alpage, via un classement en zone agricole ou naturelle. Valorisation du maillage agricole bocager via une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Dans le cadre du PLU un réel travail de redéfinition des espaces classés agricoles et naturels a été réalisé afin de correspondre à l'utilisation réelle des sols ; le classement en zone naturel n'interdit cependant pas l'exploitation agricole des sols (par exemple des alpages peuvent être classés en zone naturelle - Np ; les intérêts écologiques et agricoles des lieux pouvant coexister).
3) Mettre en valeur les paysages	Le SCOT identifie le village en pointant une silhouette de bourg à préserver et valoriser : Les règles définies sur cette entité urbaine dans le PLU permettent de mieux préserver les qualités architecturales et les formes urbaines du village – les quelques extensions urbaines autorisées sont strictement encadrées via un règlement et une OAP.



	Le SCOT identifie un couloir dans la forêt comme un secteur à forte sensibilité visuelle : la qualité paysagère de cet espace a été préservée (pas d'urbanisation nouvelle et protection des espaces naturels via un classement N et Np).
4) Valoriser les ressources	
5) Organiser le développement résidentiel sur tout le territoire	
Barcillonnette = +20 à 30 logements sur la période 2014-2032, soit une moyenne de 1,1 à 1,7 logements par an pendant 18 ans	Nous avons travaillé sur la base des chiffres du recensement INSEE 2014 et sur le cadastre 2017. Barcillonnette étant une commune dynamique et attractive, elle fait le choix de viser l'hypothèse haute du SCOT à 30 logements supplémentaires sur la période 2014-2032. Entre 2014 et 2017, 4 logements ont été créés. L'hypothèse haute du SCOT permet donc la réalisation théorique de 26 nouveaux logements sur la période 2017-2032. Le SCOT vise une densité minimale moyenne nette de 15 logements/hectare pour ces nouvelles constructions. La surface nette à urbaniser pour accueillir ces 26 nouveaux logements est donc de 1,73ha. En considérant la nécessité d'aménager les voiries et accès notamment, il est retenu de majorer d'environ 20% la surface nette afin d'obtenir la surface brute à ouvrir à l'urbanisation. La surface brute nécessaire pour accueillir ces 26 nouveaux logements est ainsi de maximum 2,08ha, dans le respect des dispositions du SCOT. Le zonage du PLU dessine (dents creuses + potentiel en densification + extensions urbaines) au total 1,77ha de surfaces brutes destinées à accueillir 28 nouvelles constructions (nous avons cependant déduit de ces zones U ou AU les espaces protégés par un EBC ou une TVB qui ne seront effectivement pas urbanisables), soit une densité moyenne de 15,76logt/ha. Ainsi, les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les densités projetées sont compatibles avec les objectifs du SCOT.
Lutter contre le mitage du territoire : pour cela, l'urbanisation devra se faire de façon prioritaire dans les enveloppes urbanisées existantes où se trouvent les principaux équipements et services afin de conforter et dynamiser les centralités et limiter l'étalement urbain.	Le PLU prévoit un resserrement des enveloppes des zones urbaines et à urbaniser par rapport à la carte communal, autour des enveloppes urbaines existantes, avec seulement quelques sites d'extension urbaine ciblés au village et à Clapier-Imbert.
Lutter contre l'étalement urbain linéaire le long des routes, des entrées de villes et de	Le PLU a recherché à étoffer les entités urbaines en évitant un développement linéaire.



villages, maintenir les « coupures vertes » entre les espaces urbanisés.	
Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes de bourgs en recréant du lien entre les extensions urbaines et les bourgs d'un côté, et la nature ou les espaces agricoles de l'autre.	Les deux principaux secteurs d'extension urbaine font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définissant les modalités de composition urbaine et de connexions afin de créer de réelles greffes avec les bourgs/hameaux existants, ainsi que les principes d'intégration paysagère afin notamment de gérer les interfaces bâti / naturel ou agricole. Une cohérence urbaine a été recherchée entre le village et Clapier-Imbert dans un souci de lisibilité de l'espace urbain / recherche de cohésion de bourg.
Les collectivités doivent élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les unités foncières libres d'au moins 1 hectare et classées en zone urbaine ou à urbaniser immédiatement.	Les zones à urbaniser (1AUa et 1AUbp) présentant respectivement une superficie de 2800m², 2900m², 3100m² et 11 400m² font l'objet d'OAP au PLU. Le principe des OAP pour les zones supérieures à 1ha a été étendu à toutes les zones AU. Les autres espaces libres en zone U et AU ont des superficies inférieures à 1ha.
Depuis les années 80 la densité construite moyenne des villages est de 12 logt/ha ; proposer des densités moyennes équivalentes à au moins 15 logt/ha pour les nouvelles constructions.	Le calcul du gisement foncier du PLU a été effectué sur la base d'une densité moyenne de 15 logt/ha. Sur les dents creuses le Plu prévoit une densité moyenne de 14logt/ha et sur les extensions de 16logt/ha, pour une densité moyenne totale des nouvelles urbanisations de 15,8logt/ha.
Respect des principes d'urbanisation édictés par la loi Montagne	L'élaboration du PLU a été l'occasion de faire un réel travail de redéfinition des espaces dédiés à accueillir les futures constructions. Il a été choisi d'étendre l'urbanisation en priorité en continuité de l'existant, au village et à Clapier-Imbert. Il a cependant été nécessaire de positionner un secteur d'urbanisation en légère discontinuité à Clapier-Imbert ; cette discontinuité est défendue devant la CDNPS conformément aux dispositions de la loi Montagne.
Délimiter des « espaces prioritaires pour l'urbanisation » où la majorité des aménagements et constructions sera réalisée pour répondre aux besoins en termes d'habitat	La commune a défini deux espaces prioritaires pour l'urbanisation : - l'extension du village, sur la zone 1AUa ; - l'extension de Clapier-Imbert, sur les zones 1AUbp. Ces deux secteurs étant stratégiques en matière de développement résidentiel et d'espaces publics, ils ont fait l'objet d'OAP.
6) Concevoir un aménagement économique performant, au service des ambitions de développement du territoire	



Réduire progressivement l'impact de la saisonnalité économique induite par la forte attractivité touristique du territoire	Barcillonnette n'a pas le profil d'une commune touristique subissant l'impact des saisonnalités.
Développer la production et transformation locale	Le règlement des zones agricole et naturelle prévoit la possibilité d'effectuer de la vente directe des produits issus de l'activité de production et d'exploitation.
Accompagner plus spécifiquement le développement du secteur artisanal	Le règlement de la zone urbaine prévoit une mixité fonctionnelle afin de permettre l'implantation du petit artisanat, et l'exercice des petites entreprises constitutives du tissu économique local.
7) Répondre aux besoins du territoire à travers un aménagement commercial équilibré	Le PLU autorise les commerces au village et à Clapier-Imbert.
8) Renforcer le tourisme et les loisirs	
Evoluer vers un « tourisme 4 saisons »	
Identifier et homogénéiser les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski ainsi que les secteurs réservés aux remontées mécaniques et aux pistes de ski alpin	
9) Améliorer les conditions de déplacement	Les choix de développement urbain au village et à Clapier-Imbert visent à afficher une cohérence urbaine et une lisibilité urbaine afin notamment d'induire un ralentissement des véhicules dans la traversée de bourg.
10) Développer l'aménagement numérique du territoire	
11) Favoriser une gestion économe de l'espace	Les zones urbanisées et urbanisables ont diminué de 10,8ha entre la carte communale et le PLU (zones U et AU) en faveur d'une protection des espaces naturels et agricoles. Le calcul du gisement foncier du PLU a été effectué sur la base d'une densité moyenne de 15 logt/ha. Sur les dents creuses le Plu prévoit une densité moyenne de 14logt/ha et sur les extensions de 16logt/ha, pour une densité moyenne totale des nouvelles urbanisations de 15,8logt/ha.



1.2. Explication des choix retenus pour établir le PADD

Au regard des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic territorial, la commune a défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des terres agricoles, tout en s'attachant à préserver et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants.

Le PADD décline ainsi, à l'échelle locale, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L101-2 qui visent :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



Afin d'inscrire le développement de la commune dans une logique de développement durable adaptée aux enjeux locaux, le présent PADD comporte trois orientations cadres :

- **Orientation 1 : Maitriser le développement démographique dans une logique de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
- **Orientation 2 : Diversifier et soutenir l'activité dans un territoire en quête d'un mode de développement adapté**
- **Orientation 3 : Préserver le cadre naturel et la qualité des paysages montagnards, carte d'identité de la commune**



1.2.1. Les choix retenus dans le PADD en matière de développement démographique

1.2.1.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Profil démographique	158 habitants au recensement INSEE de 2014. Une croissance globalement continue depuis les années 80. Depuis les années 2000, cette croissance est caractérisée par un fort taux de variation (solde migratoire fort-solde naturel proche de zéro). Taux de variation naturelle fort par rapport à ceux observables dans le bassin de vie. Avec un indice de jeunesse de 1,30, la population de Barcillonnette est jeune à l'échelle du bassin de vie. Les dernières évolutions de la population montrent un rajeunissement de celle-ci, malgré une part importante de retraités. Phénomène de desserrement des ménages depuis 1970.	Poursuivre la croissance démographique dans la continuité de l'existant, en accord avec les objectifs du SCOT. Mettre en œuvre des moyens pour attirer et maintenir sur le territoire de jeunes actifs et des familles. Préserver les qualités du territoire participant à son attractivité et source d'attachement des Barcillonnettois.

1.2.1.2. Orientations du PADD correspondantes

Maitriser le développement démographique dans le respect des orientations du SCOT

- Poursuivre le dynamisme démographique actuel tout en répondant aux objectifs du SCOT de l'aire gapençaise.
- Prévoir un taux de variation de 1,8%/an soit environ 70 habitants permanents supplémentaires sur la période 2014-2032, atteignant ainsi une population théorique de 226 habitants à l'horizon 2032.



1.2.2. Les choix retenus dans le PADD en matière d'habitat

1.2.2.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Parc de logements	116 logements en 2014. L'évolution du parc de logements est marquée par une croissance positive et constante depuis les années 1975. Une commune principalement résidentielle marquée par un fort taux de logements individuels de grande taille (4,5 pièces). La proportion de résidences secondaires est moyenne à l'échelle du bassin de vie. La commune présente un fort taux de logements vacants, principalement localisés dans le centre historique du village (logements inoccupés depuis plusieurs années, délabrés ...) Des logements communaux, mais pas de logements sociaux conventionnés. Les Barcillonnettois s'installent sur le long terme.	Diversifier l'offre de logements afin de mieux répondre aux besoins des jeunes ménages et des ménages actuels et futurs, ainsi que des populations vieillissantes. Favoriser le développement de l'offre locative. Favoriser la rénovation des logements vacants.

1.2.2.2. Orientations du PADD correspondantes

Offrir un logement pour tous, permettant de maintenir le caractère résidentiel de la commune

- Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l'évolution de la commune.
- Diversifier l'offre en logement afin de répondre à l'ensemble des besoins et de constituer un parcours résidentiel complet.
- Permettre l'installation de jeunes ménages, familles et actifs.



1.2.3. Les choix retenus dans le PADD en matière d'économie et d'emploi

1.2.3.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Economie et emploi	Un taux d'activité (70,8%) dans la moyenne basse du bassin de vie. Un taux de chômage (8,8%) dans la moyenne basse du bassin de vie. Un taux d'emploi (65%) dans la moyenne basse du bassin de vie. L'emploi à Barillonnette : le commerce (47,4%), l'administration publique (21,1%), la construction (15,8%), l'agriculture (10,5%). De très petites structures comptant en moyenne 1,2 emploi par structure. La commune présente peu d'activité endogène.	Continuer d'attirer des actifs afin de rester une commune dynamique. Permettre l'installation d'actifs (télétravail, co-working, ...) Permettre l'installation de nouvelles structures économiques, artisans et services. Soutenir et favoriser la continuité des activités agricoles.

1.2.3.2. Orientations du PADD correspondantes

Dynamiser l'économie de la commune

- Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets
- Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant l'impact des installations sur le paysage.
- Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et/ou le maintien des activités existantes, en compatibilité avec le caractère naturel ou agricole des abords, par le changement de destination de bâtiments existants.



1.2.4. Les choix retenus dans le PADD en matière de mobilité, déplacements et stationnement

1.2.4.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Mobilité, déplacements et stationnement	Une situation à l'écart des axes routiers majeurs du département, à l'interface entre vallée du Buëch (RD1075) et vallée de la Durance (RD1085 et A51). Un réseau viaire centré sur la RD20, permettant la desserte du village et des hameaux du territoire. Un réseau viaire bien entretenu, ne présentant pas de problématique particulière. Une offre en stationnement à étoffer à proximité du village de Barcillonnette. Prendre en compte les projets de la commune (parcours de randonnée, café associatif). Une offre en transport en commun faible, à destination des élèves, collégiens, étudiants. Pas d'aménagement spécifique pour les piétons au sein des espaces urbanisés. Une forte offre de chemins de randonnée / VTT sur le territoire.	Poursuivre l'offre d'entretien des voies pour assurer une bonne desserte. Permettre l'aménagement d'espaces de stationnement mutualisés à proximité du village et des projets de la commune. Permettre l'émergence de solution de transport intermodal, de covoiturage.

1.2.4.2. Orientations du PADD correspondantes

Mettre en valeur les secteurs urbains, support de qualité de vie

- Renforcer les liaisons douces à Barcillonnette – Clapier-Imbert
- Sécuriser le linéaire urbain de la RD20
- Mettre en valeur les abords du bâtiment de l'ancienne bergerie et développer le stationnement pour répondre aux besoins futurs liés aux projets structurants



1.2.5. Les choix retenus dans le PADD en matière d'équipements et réseaux

1.2.5.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Offre en équipements et réseaux	Un niveau d'équipement en cohérence avec la taille de la commune. Deux STEP. Une bonne couverture du réseau en eau potable. Réseaux de communication numérique et téléphonique limités.	Prévoir les extensions urbaines en continuité des réseaux existants et de leur capacité afin de faciliter le raccordement des nouvelles constructions tout en limitant les coûts d'extension. Permettre le développement du projet communal structurant.

1.2.5.2. Orientations du PADD correspondantes

Permettre la réalisation d'un projet structurant central autour de l'ancienne bergerie à Barillonnette

- Créer un espace central, accessible à tous, support de la vie associative locale et intercommunale
- Créer un lieu polyvalent, support de la vie culturelle et de l'économie locale
- Créer un lieu évolutif, créateur de ressources et de services

Améliorer la desserte numérique du territoire

- Favoriser le développement du très haut débit, conformément aux objectifs fixés par le département dans le schéma directeur d'aménagement numérique des Hautes-Alpes.
- Permettre l'installation d'un relais / antenne téléphonique, améliorant la qualité du réseau de télécommunication

Mettre en valeur les secteurs urbains, support de qualité de vie

- Aménager des espaces partagés, support de vie collective



1.2.6. Les choix retenus dans le PADD en matière de tourisme

1.2.6.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Tourisme	Un tourisme local qui s'appuie sur les richesses naturelles de la région et les équipements présents sur le territoire. 42 lits répartis sur la commune.	Permettre le développement de l'offre touristique locale et les installations attenantes.

1.2.6.2. Orientations du PADD correspondantes

Permettre le développement d'un tourisme vert

- Développer les itinéraires de randonnées : pédestre, VTT, équestre.
- Valoriser et soutenir l'activité du gîte de Peyssier.
- Permettre la création de gîtes ou de ressources d'hébergements en zones agricoles ou naturelles dans les bâtiments existants, par changement de destination ou extension de bâtiments existants.
- Développer les projets notamment liés au tourisme en accord avec ceux impulsés dans l'ancienne bergerie à Barcillonnette.



1.2.7. Les choix retenus dans le PADD d'urbanisation, de formes urbaines et de consommation foncière

1.2.7.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Urbanisation, formes urbaines et consommation foncière	Une configuration historique (cadastre napoléonien) toujours lisible (Barillonnette et Les Faysses) avec des extensions urbaines récentes dans le paysage agricole (Le Vilaret et Clapier-Imbert). L'urbanisation est constituée de 4 entités urbaines (au sens de la Loi Montagne) : 2 forment le village de Barillonnette, 1 pour Clapier-Imbert et 1 pour Les Faysses. Le Villaret n'est pas reconnu comme une entité urbaine au sens de la Loi Montagne. La Loi Montagne impose un principe d'urbanisation en continuité des entités urbaines existantes. Des extensions urbaines récentes manquant de cohérences et de densité, source de mitage du paysage. Une enveloppe urbaine actuelle de 7,03ha. Un potentiel de dents creuses de 2394 m². Un potentiel de densification par division parcellaire (parcelles suffisamment grandes pour accueillir de nouvelles constructions) représentant environ 6 constructions. Un important potentiel constructible résiduel à la carte communale : 8,8ha. Consommation de terrains sur les 10 dernières années : 12 constructions sur 3,9ha avec une densité de 3,37 logts/ha.	Restreindre l'urbanisation pour limiter le mitage urbain. Repenser le contour des zones urbaines et à urbaniser au regard de la Loi Montagne et des perspectives démographiques et de développement du tourisme. Valoriser les dents creuses les plus importantes. Encadrer le développement urbain en extension via la réalisation d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation). Entités urbaines : préserver les caractères et spécificités du village et des deux hameaux. Extensions urbaines récentes : valoriser les parcelles non construites et viabilisées. Diversifier le tissu urbain. Favoriser la création zone urbaine cohérente regroupant Barillonnette et Clapier-Imbert. Préserver les terres agricoles à plus forts enjeux.



1.2.7.2. Orientations du PADD correspondantes

Lutter contre l'étalement urbain et modérer la consommation de l'espace

- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d'espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d'extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions conformément aux objectifs du SCOT de l'aire gapençaise.
- Limiter la consommation de l'espace à maximum 2 ha sur la période 2017-2032 pour les nouvelles urbanisations.
- Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l'exploitation des potentialités de l'enveloppe urbaine existante (reconversion).
- Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.
- Permettre des opportunités d'urbanisation ponctuelles dans le hameau des Faysses.
- Proposer une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent.
- Prendre en compte les risques naturels dans le choix des nouvelles zones à urbaniser.



1.2.8. Les choix retenus dans le PADD en matière d'espaces naturels

1.2.8.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Espaces naturels	Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires identifient des espaces de fort intérêt écologique sur la commune de Barillonnette : • Le site Natura 2000 « Céüse, Montagne d'Aujourd, Pic de Crigne, Montagne de Saint-Genis » recouvrant le sud et la pointe nord-est de la commune ; • Les zones humides officielles constituées par les torrents du Déoule et de Maraize ; • La ZNIEFF de type I « Pic de Crigne et extrémité est de la crête des Selles » identifiant un pic et ses crêtes au sud de la commune comme milieux d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; • La ZNIEFF de type II « Massifs des Préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujourd et de l'Aup Saint-Genis » recouvrant les $\frac{3}{4}$ ouest de la commune et constitués des zones forestières et montagnardes. L'occupation du sol de la commune de Barillonnette, dominée par des milieux naturels et agricoles, est caractérisée par plusieurs secteurs distincts : • D'importants massifs forestiers situés principalement sur les reliefs de la commune. • Une partie nord-orientale accueillant l'ensemble des milieux agricoles productifs de la commune bien que du pâturage soit réalisé en d'autres secteurs.	La présence et le cumul de ces périmètres sur la commune attestent de la qualité écologique de ce territoire, témoignant : • De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger ; • De la responsabilité communale dans la préservation de ces milieux naturels. Préserver les espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques (cours d'eau, milieux semi-ouverts à ouverts, peuplements de feuillus) ; Valoriser les espaces agricoles, occupés par une agriculture extensive et riche en éléments structurants (pâturages, haies, vieux arbres, pierriers, etc.).



	• Un réseau de linéaires aquatiques souvent temporaires présent sur l'ensemble de la commune et qui s'écoule globalement sur un axe nord-sud. La Déoule constitue le principal linéaire aquatique créant une petite vallée qui sépare le village de l'un de ces hameaux. • Un réseau dense de haies et bosquets qui relie les différents milieux (agricoles, urbanisés, naturels, etc.) de la commune qu'ils soient naturels ou non permettant d'assurer une trame verte de qualité. • Des milieux naturels situés à l'interface des zones forestières et agricoles constitués principalement de milieux ouverts à préforestiers et qui ont tendance à se refermer.	Conserver le réseau conséquent de haies et bosquets qui parsème la commune permettant la présence d'une trame verte de qualité. Préserver la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les principaux réservoirs de biodiversité ; Protéger et restaurer les continuités écologiques les plus fragiles, en particulier dans les zones morcelées par les hameaux au sein des milieux agricoles ; Protéger et restaurer la Trame bleue et les zones humides. Protéger les espaces naturels de Peyssier. Limitier la circulation des engins motorisés
--	---	---



1.2.8.2. Orientations du PADD correspondantes

Affirmer la protection des espaces naturels remarquables reconnus

- Préserver les espaces naturels reconnus, porteurs enjeux écologiques forts
- Préserver les torrents du Déoule et de Maraize, identifiés comme zones humides officielles
- Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d'inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique
- Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE.

Protéger les espaces naturels de qualités

- Préserver les grands ensembles de milieux naturels présents sur le territoire communal par la mise en zone naturelle des milieux naturels boisés, semi-ouverts et ouverts, ainsi que du lit des cours d'eau principaux de la commune.
- Préserver les torrents et leurs milieux annexes (ripisylves)
- Préserver et renforcer les éléments relais de la trame verte au sein de la matrice agricole ou urbanisée par un classement des principaux éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Mettre en espace boisé classé (EBC) la ripisylve du torrent du Déoule et des corridors de la Trame verte et bleue jouant un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique communale et supra-communale
- Préserver et restaurer les continuités écologiques fragilisées sur le territoire, en particulier à proximité des habitations
- Préserver la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les principaux réservoirs de biodiversité.
- Préserver les espaces naturels en y limitant la constructibilité.



1.2.9. Les choix retenus dans le PADD en matière d'espaces agricoles

1.2.9.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Espaces agricoles	Une agriculture encore bien présente sur le territoire communal, principalement tournée vers l'élevage et l'arboriculture. Des projets de diversification et de constructions de nouveaux bâtiments d'exploitation exprimés par les agriculteurs. Des problèmes d'accès aux terres agricoles.	Préserver l'agriculture sur le territoire de Barcillonnette, acteur de l'économie locale et de la préservation des grands paysages. Favoriser le développement d'une agriculture qualitative et respectueuse de l'environnement. Préserver les terres agricoles à plus fort potentiel. Permettre les projets de constructions de bâtiments et de diversification des exploitations agricoles. Permettre l'installation d'abris en alpage, permettre la préservation de parcours d'animaux continus, pour assurer la préservation de l'élevage et l'ouverture des paysages. Assurer un périmètre de 100m au lieu de 50m autour des bâtiments d'élevage. Ne pas enclaver les terres agricoles par le développement de l'urbanisation.



1.2.9.2. Orientations du PADD correspondantes

Permettre la préservation et le développement de l'activité agricole existante sur le territoire : principal acteur économique visible

- Prendre en compte les projets des agriculteurs
- Valoriser les productions locales, les circuits courts et la vente directe
- Permettre l'installation de nouvelles structures
- Permettre l'installation de tunnel de couche et abris d'alpage pour les éleveurs.

Protéger les espaces agricoles, acteurs du paysage et de l'économie locale

- Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles à plus forts enjeux, un zonage et un règlement adaptés : affecter les grandes entités agricoles d'un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.
- Limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer, ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en leur permettant de développer leurs outils de travail.
- Préserver les terres agricoles à plus forts enjeux : vergers, terres mécanisables, terres irriguées.
- Assurer la continuité des parcours des troupeaux, assurant le maintien de l'ouverture des paysages.
- Préserver les pâturages d'altitude (estive) dont certains sont en cours d'enfrichement.
- Prendre en compte un périmètre de protection de 100m minimum vis-à-vis des bâtiments d'élevages pour les futures zones urbaines.
- Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles dans un but de diversification de l'activité ou d'accueil de nouveaux agriculteurs, en veillant à ne pas compromettre l'environnement naturel et agricole.



1.2.10. Les choix retenus dans le PADD en matière de qualité paysagère et de patrimoine

1.2.10.1. Rappel des conclusions du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Paysage	Unité paysagère de la vallée de la moyenne Durance. Riche de paysages naturels et paysages diversifiés. Territoire scindé en deux par les gorges du Déoules : - A l'Ouest, paysages majoritairement naturels : Crêtes de Selles et de la petite Ceüse. Sur les coteaux s'est implanté le village de Barcillonnette. - E l'Est, paysages marqués par une plus forte présence de l'homme (agriculture et hameaux), composés des hauts plateaux agricoles, organisés entre replat et ravines. Implantation du hameau des Faysses. Village de Barcillonnette caractérisé par son caractère authentique et rural : architecture, implantation du bâti et organisation de l'espace public et des circulations piétonnes. Hameau des Faysses : caractère d'un ancien hameau agricole. Les deux entités urbaines se répondent dans le paysage, séparées par les gorges du Déoule.	Maintenir les ambiances existantes dans le village et les hameaux en permettant la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation des constructions en place. Permettre les innovations architecturales en harmonie avec le paysage bâti et naturel. Mettre en avant la qualité thermique des constructions. Mettre en avant l'usage de matériaux naturels et/ou locaux. Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.



1.2.10.2. Orientations du PADD correspondantes

Mettre en valeur les secteurs urbains, support de qualité de vie

- Mettre en valeur l’entrée du village (Clapier-Imbert) marquant l’entrée de la zone urbaine
- Préserver le petit patrimoine bâti et naturel

Assurer l’intégration de l’urbanisation dans le paysage

- Limiter l’urbanisation pour préserver les cônes de vue et les covisibilités entre Barcillonnette et Les Faysses.
- Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.
- Assurer l’harmonie architecturale du bourg ancien de Barcillonnette tout en permettant les projets énergiquement innovants.
- Valoriser et développer le patrimoine végétal pour garantir la végétalisation des quartiers et limiter l’imperméabilisation des sols et prévenir la propagation des incendies
- Dans les opérations d’aménagement, favoriser l’intégration des ouvrages d’eaux pluviales et d’écroulement des crues, en privilégiant les techniques alternatives (noues paysagères, chaussées drainantes) et favoriser l’émergence de nouveaux espaces publics perméables.
- Assurer l’intégration des bâtiments agricoles dans le paysage



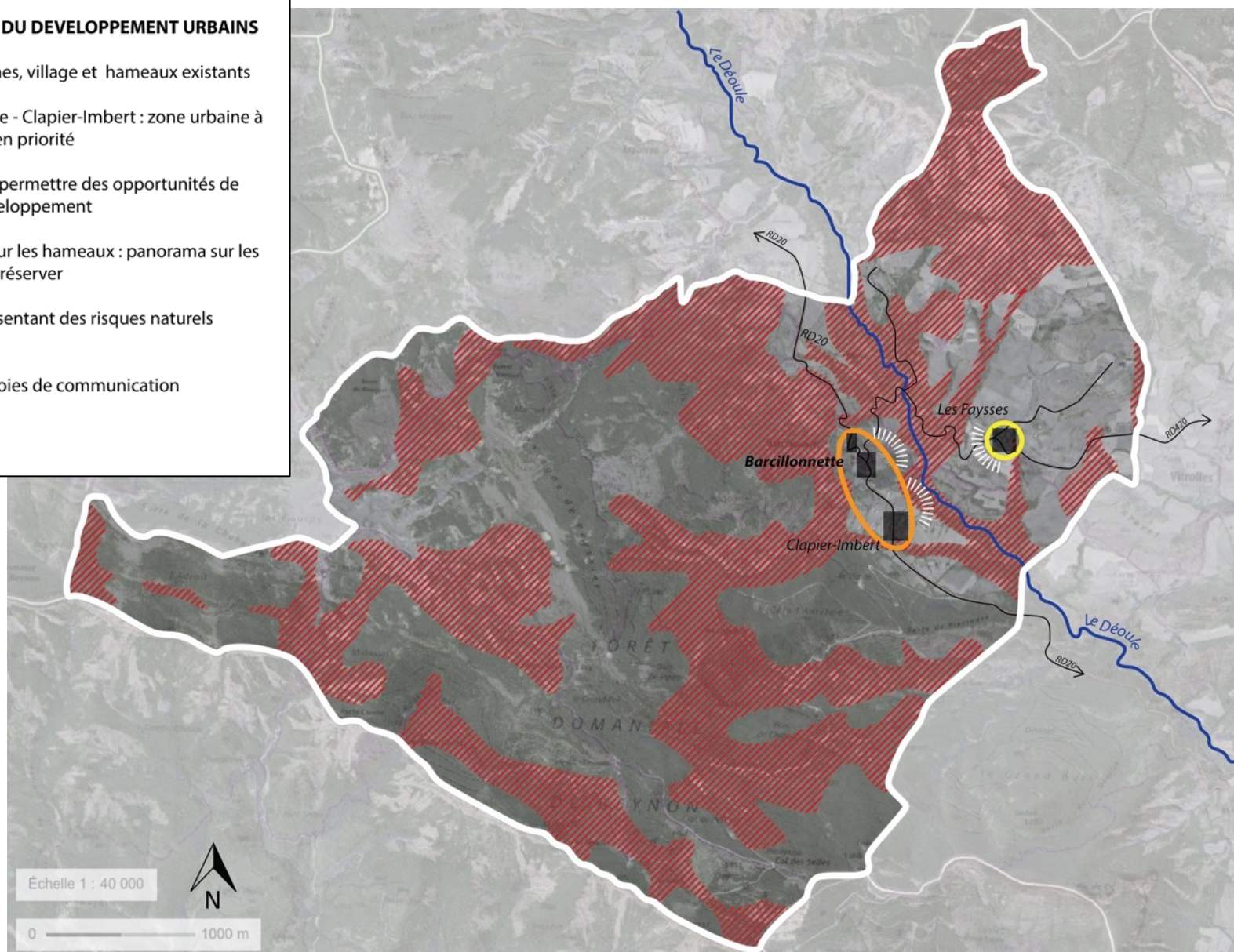
1.2.11. Les choix retenus dans le PADD en matière de valorisation des ressources naturelles et de respect de l'environnement

1.2.11.1. Orientations du PADD correspondantes

Permettre la mise en valeur des ressources naturelles et promouvoir le respect de l'environnement

- Préserver et promouvoir une agriculture extensive et respectueuse de l'environnement
- Autoriser les projets architecturaux innovant permettant la mise en valeur des ressources naturelles
- Permettre le développement de la filière solaire (thermique ou photovoltaïque)
- Promouvoir les projets et démarches visant la préservation de l'environnement tels que ceux déjà engagés par la commune : extinction de l'éclairage public la nuit, création d'un lotissement HQE, ...
- Mettre en place les projets et démarches nécessaires pour faire de Barcillonnette une commune à énergie positive

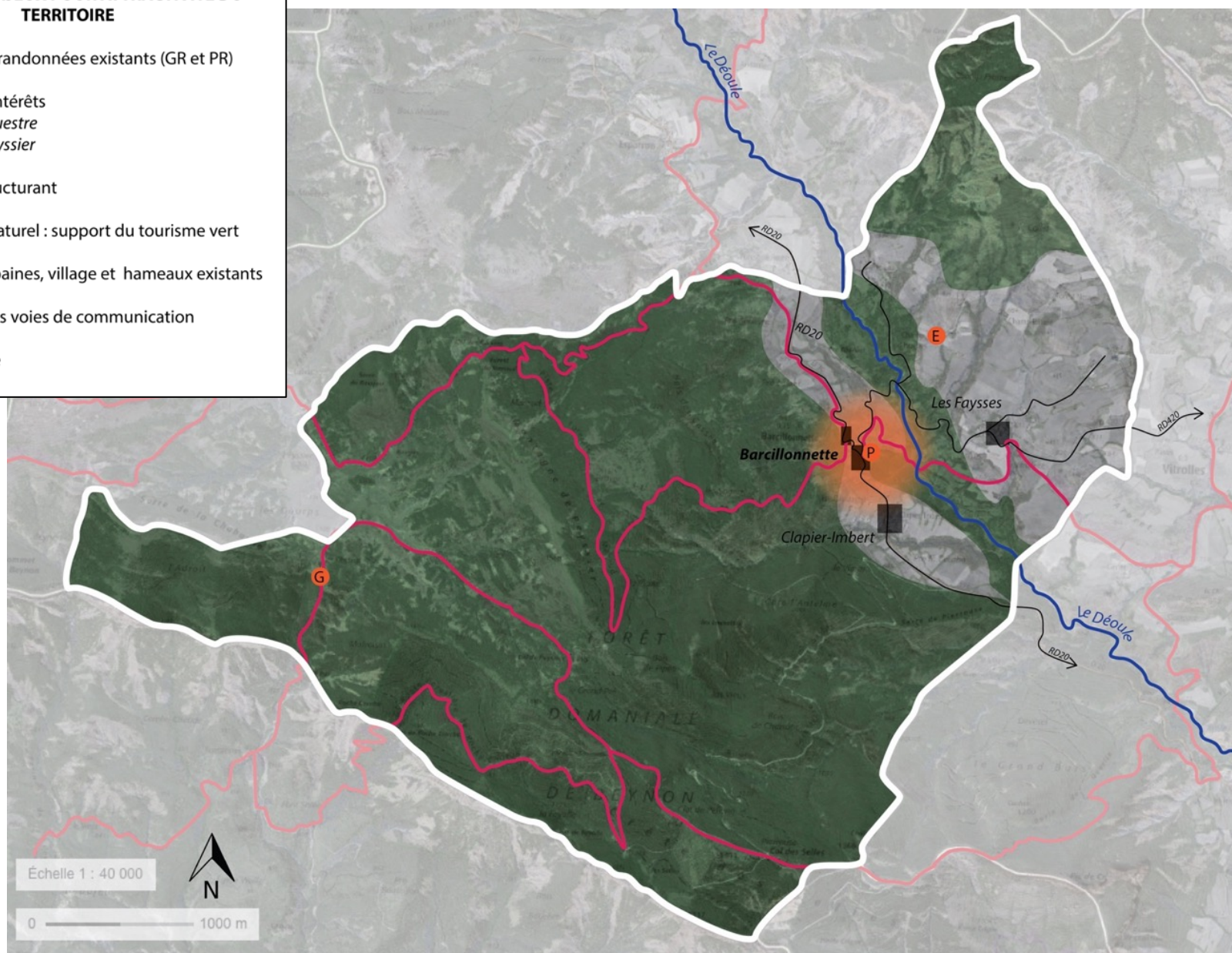
CARTE DES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT URBAINS





CARTE DES ENJEUX POUR ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

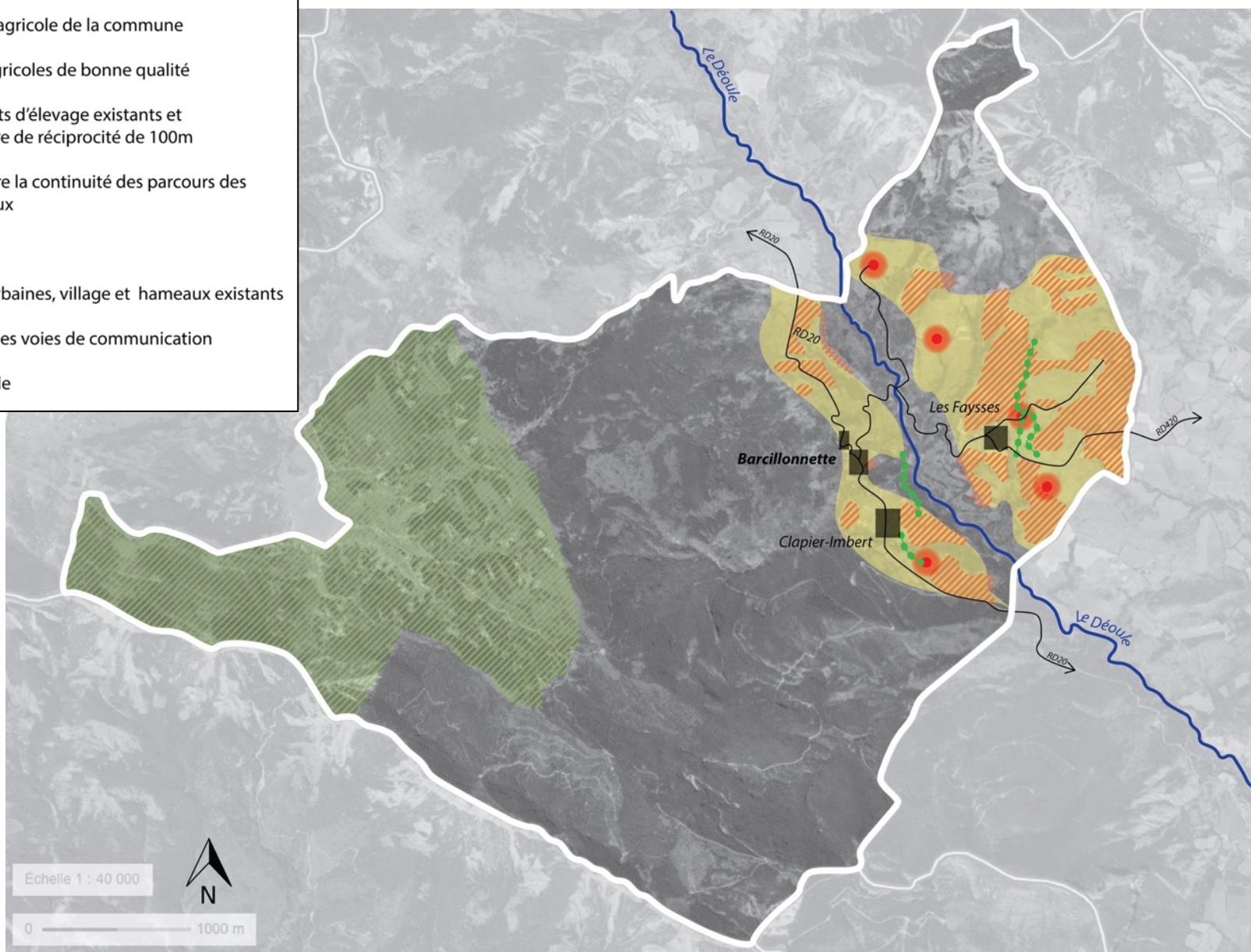
-  Circuit et randonnées existants (GR et PR)
-  Points d'intérêts
Centre équestre
-  *Gîte de Peyssier*
-  Projet structurant
-  Secteur naturel : support du tourisme vert
-  Zones urbaines, village et hameaux existants
-  Principales voies de communication
-  Le Déoule

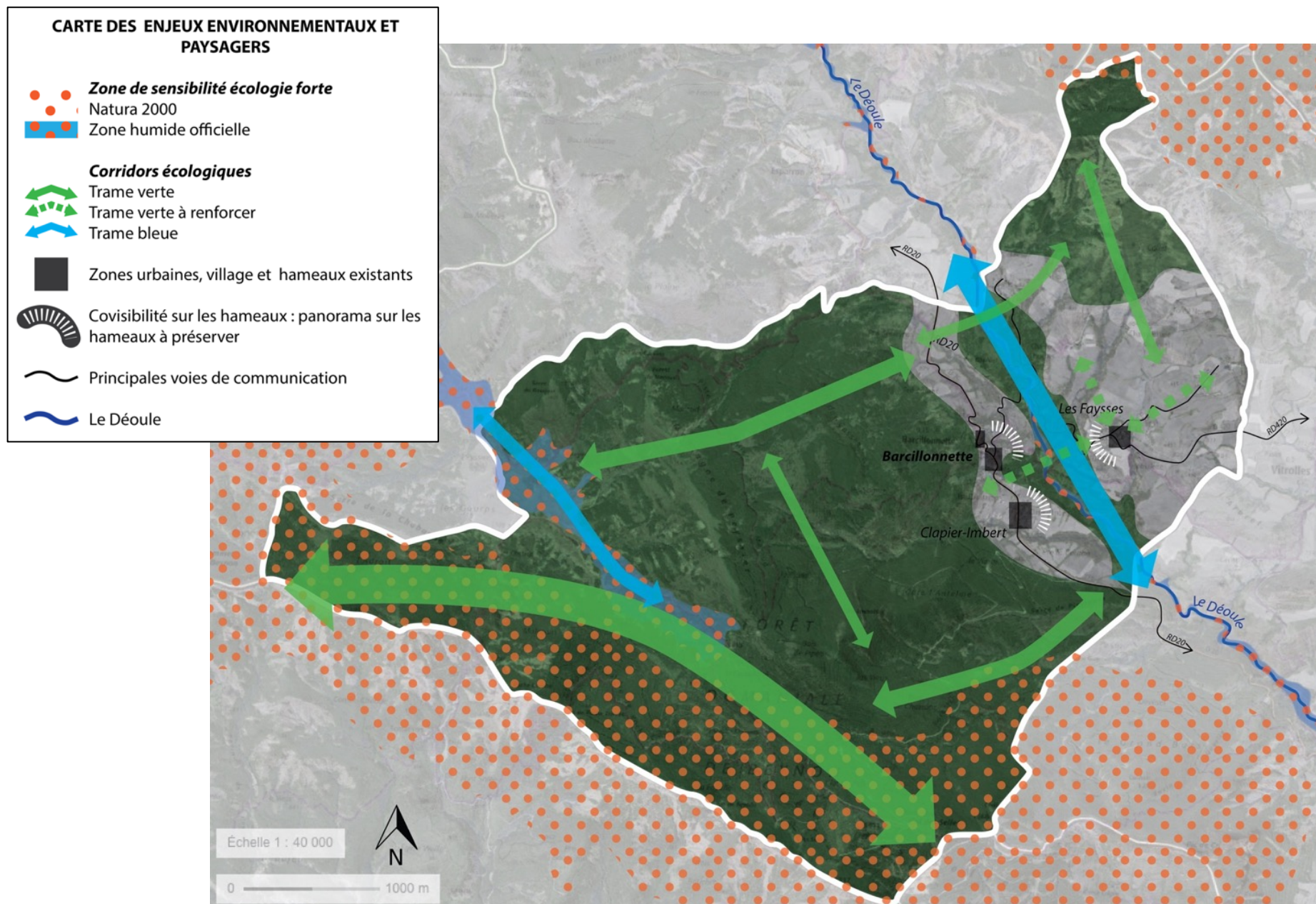




CARTE DES ENJEUX AGRICOLES

-  Secteur agricole de la commune
-  Terres agricoles de bonne qualité
-  Bâtiments d'élevage existants et périmètre de réciprocity de 100m
-  Permettre la continuité des parcours des troupeaux
-  Estives
-  Zones urbaines, village et hameaux existants
-  Principales voies de communication
-  Le Déoule









1.3. Explication des choix retenus pour la délimitation des zones

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) découpe le territoire de Barcillonnette en plusieurs zones distinctes

Les Zones Urbaines (U) : conformément à l'article R151-18 du Code de l'Urbanisme, « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les Zones A Urbaniser (AU) : conformément à l'article R151-20 du Code de l'Urbanisme, « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Les Zones Agricoles (A) : conformément à l'article R151-22 du Code de l'Urbanisme, « Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Les Zones Naturelles (N) : conformément à l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme, « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »



1.3.1. Présentation des zones du PLU

Le territoire de la commune de Barcillonnette couvert par un Plan Local d’Urbanisme (PLU) est divisé en différentes zones, qui peuvent comporter des sous-secteurs spécifiques :

Zones Urbaines (U), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 2 du présent règlement :

Zone Ua : La zone Ua correspond à une zone urbaine de type centre ancien, à vocation principalement résidentielle, située au village de Barcillonnette

Zone Ub : La zone Ub correspond à une zone d’extension urbaine, à vocation principalement résidentielle à Clapier-Imbert et aux Faysses.

La zone UB comprend un sous-secteur UBp, identifié dans une zone de présomption archéologique, à Clapier-Imbert.

Zones A Urbaniser (AU), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 3 du présent règlement :

Zone 1AU : La zone 1AU correspond à une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l’urbanisation, et dont la vocation est principalement résidentielle, elle comprend :

- Un **sous-secteur 1AUa**, correspondant à l’extension de la zone Ua, au village de Barcillonnette
- Un **sous-secteur 1AUbp**, correspondant à l’extension de la zone Ubp et concernée par une zone de présomption archéologique, à Clapier-Imbert,
- L’aménagement des zones 1AU est soumis au respect des orientations d’aménagement n°1 et n°2.

Zones Agricoles (A), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 4 du présent règlement :

Zone A : La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones Naturelles (N), auxquelles s’appliquent les dispositions du titre 5 du présent règlement :

Zone N : La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de son caractère d’espace naturel ; elle comprend :

- un **sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle protégée strictement pour des motifs écologiques, où toutes les constructions sont interdites .
- un **sous-secteur Np** correspondant à la zone naturelle regroupant les zones d’alpage.

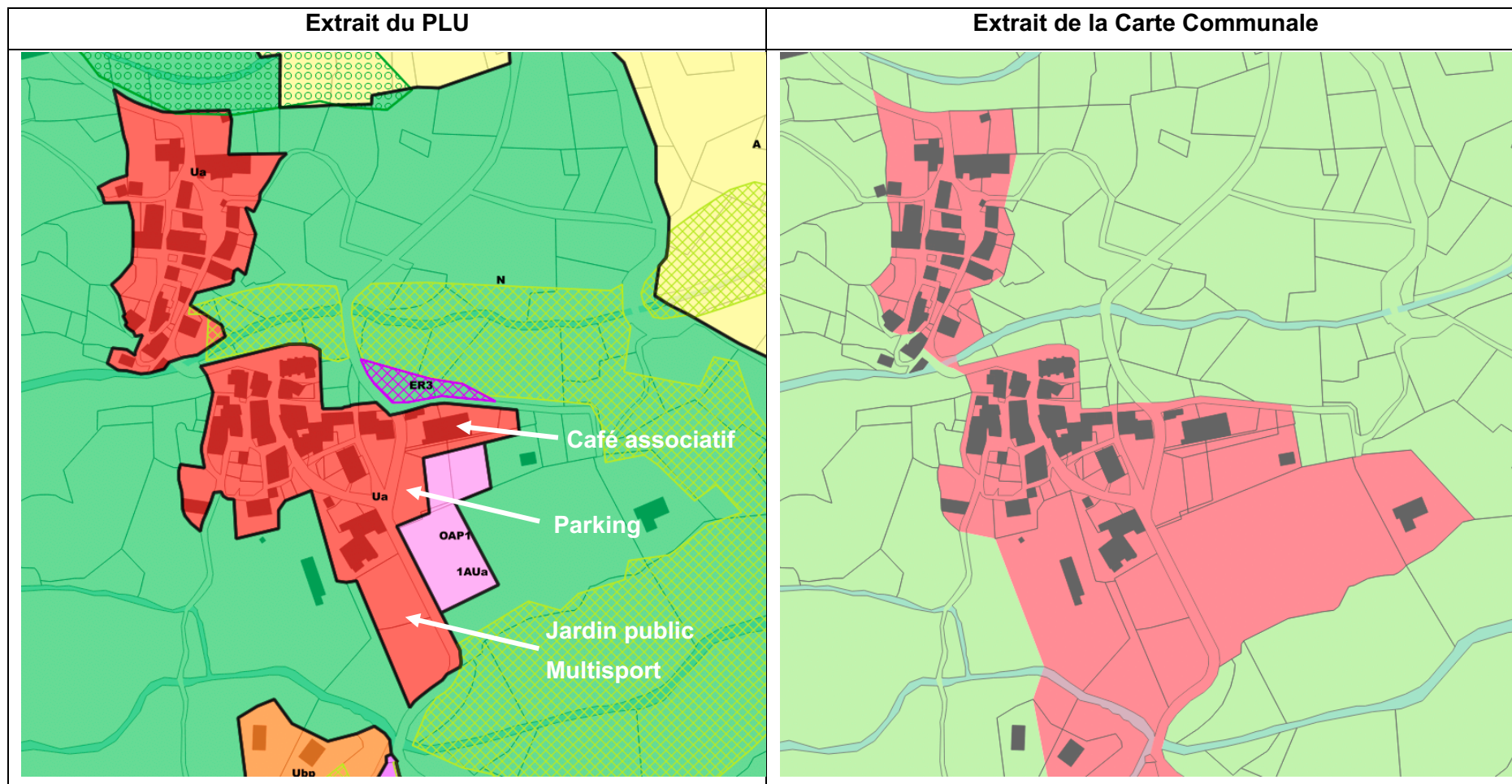


LEGENDES

Carte Communale		PLU		Autres renseignements	
	U (zone urbanisable)	 	Zones U à vocation principalement résidentielle (Ua et Ub)		PAU (partie actuellement urbanisée) dessinée par la DDT05
	ZN (zone naturelle)	 	Zones AU à vocation principalement résidentielle (1AUa et 1AUp)		Secteurs ouverts à l'urbanisation en extension de la PAU dans le PLU
			Zone agricole (A)		Dents creuses
			Zone naturelle (N)		Potentiel de densification des unités foncières
			Zone naturelle - alpages (N)p		Risque torrentiel – aléa fort
			Zone naturelle – strictement protégée pour des motifs écologiques (Ns)		Risque glissement de terrain – aléa fort
			Espaces Boisés Classés (EBC)		Risque ravinement – aléa fort
			Emplacements Réservés (ER)		Risque chute de blocs – aléa fort
			Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		Zone de présomption archéologique
			Protection des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du CU		Terres agricoles de bonne qualité
			Changements de Destination (CD) au titre de l'article L151-11 du CU		Périmètre de 50m autour des bâtiments d'élevage
			Eléments de Patrimoine (EP) identifiés au titre de l'article L151-19 du CU		Périmètre de 100m autour des bâtiments d'élevage



1.3.2. Le zonage à Barcillonnette village





Cette entité urbaine correspond **au bourg principal de Barcillonnette**. Il concentre en effet la plupart des lieux de vie collective et équipements publics de la commune (Mairie, Bibliothèque, église, Jardin public, multisport, place, parking public, monuments aux morts).

Le village est organisé autour de la RD20 et de part et d'autre du torrent du Rif (qui est enjambé par un pont).

La partie Sud du village regroupe la majorité des équipements publics et s'organise autour du carrefour entre la RD20 et la RD420. C'est d'ailleurs à cet endroit qu'est installé le monument aux morts. L'espace public manque cependant de définition.

La partie Nord du village est un centre ancien qui recèle des liaisons piétonnes internes confidentielles et peu lisibles. Cette partie du hameau ne contient pas d'équipement public. En son centre, un espace public s'organise autour du lavoir-fontaine.

Le caractère villageois de Barcillonnette est bien lisible par son organisation et sa densité de bâtiments. Du fait de son implantation et de la topographie du terrain, le tissu urbain présente peu d'épaisseur et peu d'opportunité d'extension.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l'évolution de la commune
 - *Via l'inscription d'une zone 1AUa*
- Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne
 - *La zone 1AUa, seule extension prévue au PLU se situe en continuité de l'enveloppe urbaine existante*
- Proposer une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent
 - *L'urbanisation de la zone 1AUa est encadrée par une OAP*
- Prendre en compte les risques naturels dans le choix des nouvelles zones à urbaniser
 - *Les zones Ua et 1AUa ne sont pas concernées par des aléas forts en matière de risques naturels (hormis quelques franges mineures ne remettant pas en cause la zone Ua)*
- Créer un espace central, accessible à tous, support de la vie associative locale et intercommunale
 - *Ce projet s'inscrit dans une construction existante en zone Ua et est encadré par une OAP. Les extensions urbaines projetées en zone 1AUa s'inscrivent en continuité directe avec cet espace dans une optique de cohésion urbaine.*
- Limiter l'urbanisation pour préserver les cônes de vue et les covisibilités entre Barcillonnette et Les Faysses
 - *Les extensions urbaines sont très limitées (environ 2900m²) et encadrées par une OAP afin de garantir la bonne intégration des formes urbaines dans le paysage*



- Assurer l'harmonie architecturale du bourg ancien de Barcillonnette tout en permettant les projets énergiquement innovants
 - *Définition d'une zone Ua avec des dispositions particulières visant à garantir l'harmonie architecturale du bourg ancien*
- Prendre en compte un périmètre de protection de 100m minimum vis-à-vis des bâtiments d'élevages pour les futures zones urbaines
 - *Aucun bâtiment d'élevage à moins de 100m des contours des zones Ua et 1AUa*

Voici la logique de dessin de la zone Ua à Barcillonnette :

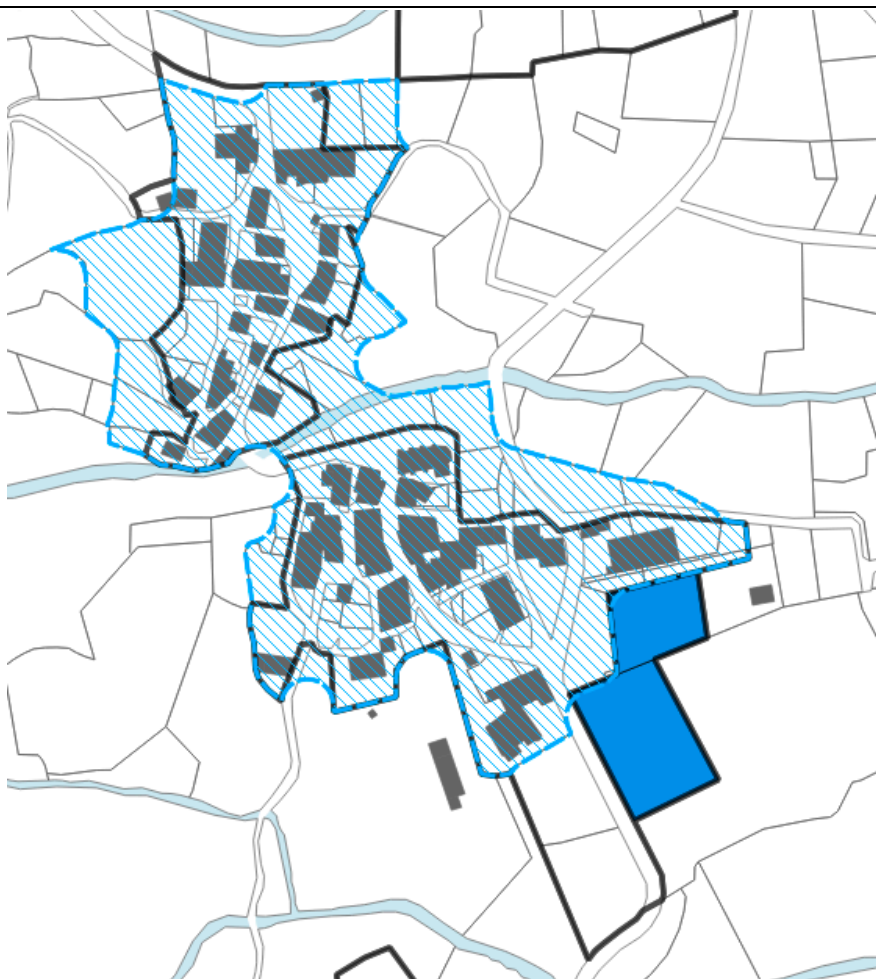
- **Classement du noyau historique dense en Ua** dans sa globalité ;
- **Resserrement des contours de la zone urbaine par rapport à la carte communale.** En effet la carte communale dessinait des contours de zone U très larges ; si ils avaient été maintenus dans le PLU, le potentiel urbanisable en extension de l'urbanisation existante aurait dépassé de beaucoup le potentiel fixé dans le PADD dans le but d'accueillir la nouvelle population tout en étant compatible avec le SCOT.
- Les contours de la zone Ua sont ainsi resserrés afin de coller au contour des parcelles réellement urbanisées et incluses au sein de la PAU dessinée par la DDT.
- Ont également été intégrés à la zone Ua :
 - Les espaces publics accueillant un parking , le jardin public et le multisport car ils constituent un élément urbain important nécessitant d'être intégrés à la zone U ;
 - Un petit hangar de stationnement au Nord de la zone Ua afin de permettre une éventuelle extension de cette construction ; ce choix découle de l'intégration d'une demande formulée en réunion publique et ne compromet pas l'intégrité de la zone Ua dans le sens où ce hangar est contigüe d'une construction existante incluse dans la PAU de la DDT05.

Voici la logique de dessin de la zone 1AUa à Barcillonnette :

- **Classement d'un secteur ouvert à l'urbanisation future en zone 1AUa :**
 - sur environ 2900m² ;
 - en continuité immédiate de l'urbanisation existante ;
 - à proximité immédiate des équipements (parking, mairie, café associatif, jardin public, multisport) dans une logique de recentrer l'urbanisation autour des lieux de vie du bourg ;
 - urbanisation encadrée par une OAP



Analyse urbaine



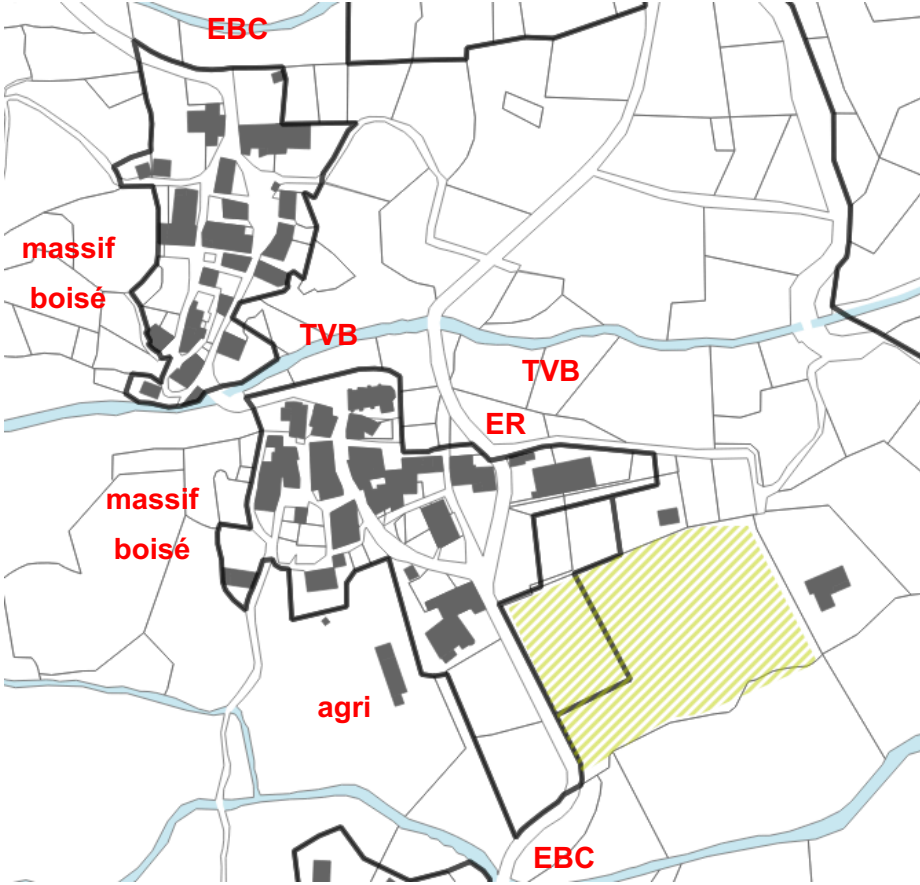
Les 2900m² de zone 1AUa sont positionnés en continuité directe de la PAU dessinée par la DDT

Risques – aléas forts



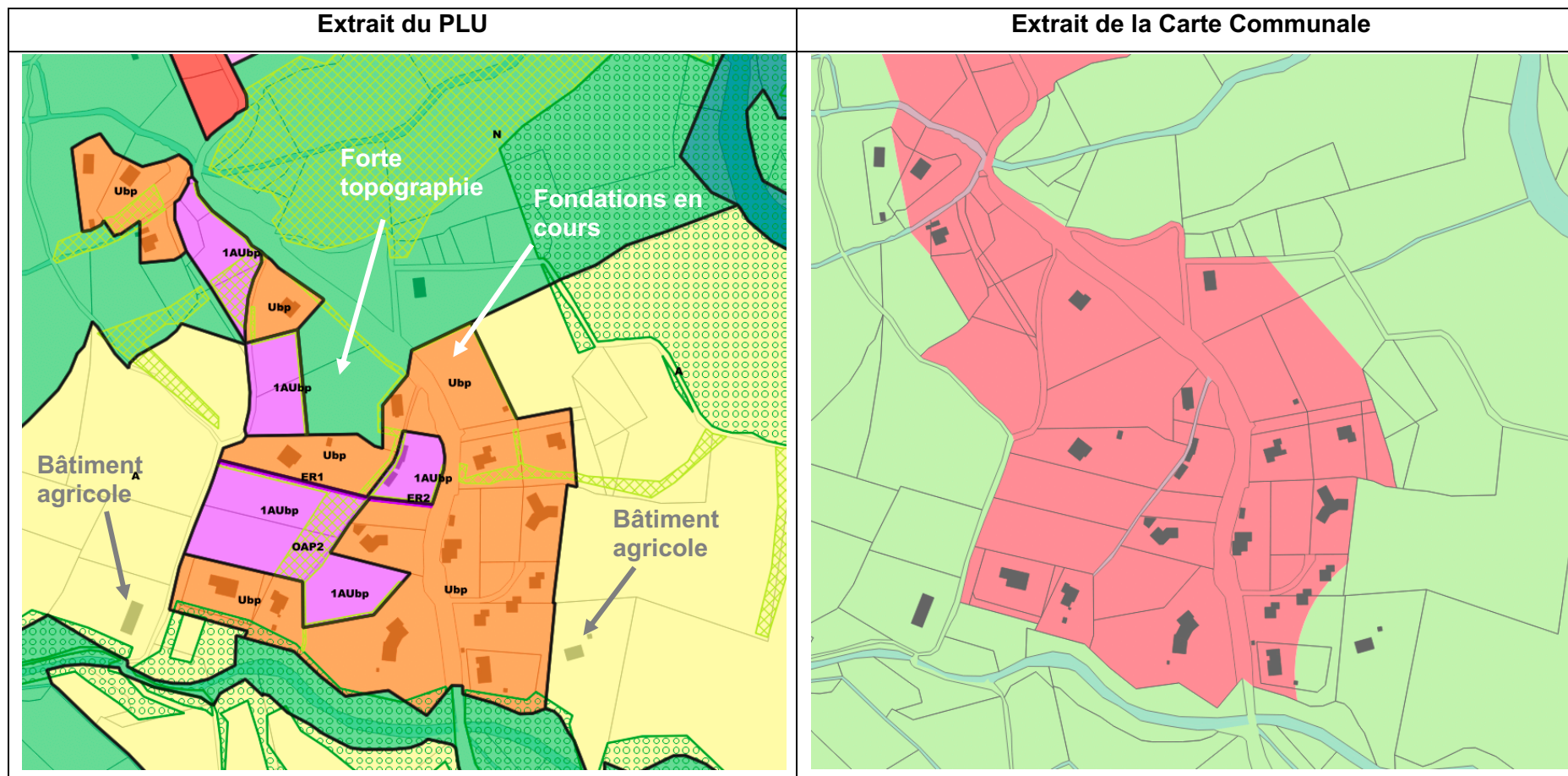
Les zones Ua ne sont pas concernées par les aléas forts des risques naturels (hormis quelques franges mineures ne remettant pas en cause la zone Ua)



Agriculture	Archéologie
 Aucun bâtiment d'élevage à moins de 100m des zones U et AU. Parmi les 2800m² de zone 1AUa, 1800m² sont qualifiés de bonnes terres agricoles par la DDT05 (prairie permanente). Cependant les possibilités d'extension en continuité de l'existant étaient très restreintes du fait de la qualité écologique des milieux et de la proximité d'un hangar agricole. Ce choix est également motivé par la proximité des lieux de vie, marquant une cohésion sociale.	 Aucun secteur de présomption archéologique sur les zones Ua et 1AUa



1.3.3. Le zonage à Clapier Imbert





Clapier-Imbert est une extension récente du village de Barcillonnette, qui s'est développée depuis le début des années 2000. Elle ne concentre que des constructions à vocation d'habitation de type villa. Les constructions sont toutes desservies par des voies en impasse se connectant sur la RD20.

L'extension urbaine présente une densité faible, ne favorisant pas la lecture du tissu urbain. La diversité des constructions et de leur traitement ne permet pas de faire émerger une unité urbaine. Les espaces publics se cantonnent aux voies de desserte.

L'extension du hameau est limitée au Sud par le torrent de Rousserand et au Nord par le torrent de Combe. Ce dernier crée une séparation naturelle entre le village de Barcillonnette et le hameau de Clapier-Imbert.

Il existe un réel enjeu de définition des espaces publics et de densification pour permettre la définition du tissu urbain.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l'évolution de la commune
 - *Via l'inscription de zones 1AUbp*
- Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne
 - *Sur les 3 zones 1AUbp dessinées au PLU, la plus grande (superficie de 1,1ha) se situe en continuité de la PAU ; les deux autres (de respectivement 2800m² et 3100m²) sont en discontinuité de la PAU mais leur positionnement permet d'assurer une continuité urbaine entre la PAU de Clapier-Imbert et quelques constructions isolées en direction du village de Barcillonnette dans une optique de cohésion urbaine entre Barcillonnette village et Clapier-Imbert (constitution un bourg)*
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l'exploitation des potentialités de l'enveloppe urbaine existante (reconversion)
 - *La zone Ubp intègre une dent creuse de 1500m² et 3 potentiels de densification d'unités foncières existantes déjà bâties*
- Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense
 - *Le positionnement des zone 1AUbp permet d'assurer une continuité urbaine entre la PAU de Clapier-Imbert et quelques constructions isolées en direction du village de Barcillonnette dans une optique de cohésion urbaine entre Barcillonnette village et Clapier-Imbert (constitution un bourg)*
- Proposer une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent
 - *L'urbanisation des zones 1AUbp est encadrée par une OAP*



- Prendre en compte les risques naturels dans le choix des nouvelles zones à urbaniser
 - *Les zones Ubp et 1AUbp ne sont pas concernées par des aléas forts en matière de risques naturels (hormis quelques franges mineures au Sud de la zone 1AUbp ne remettant pas en cause la zone)*
- Mettre en valeur l'entrée du village (Clapier-Imbert) marquant l'entrée de la zone urbaine
 - *Le renforcement du caractère urbain de la traversée de Clapier-Imbert va dans le sens de l'amélioration de la lisibilité urbaine de l'entrée Sud du bourg*
- Préserver et renforcer les éléments relais de la trame verte au sein de la matrice agricole ou urbanisée par un classement des principaux éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - *Protection d'une trame verte au sein des zones Ubp et 1AUbp afin de garantir le maintien des continuités écologiques*
- Prendre en compte un périmètre de protection de 100m minimum vis-à-vis des bâtiments d'élevages pour les futures zones urbaines
 - *Aucun bâtiment d'élevage à moins de 100m des contours des zones Ubp et 1AUbp*

Voici la logique de dessin de la zone Ubp à Clapier-Imbert :

- **Classement des extensions urbaines en Ubp** - caractéristiques urbaines et densités différentes de celles de Barcillonnette village ;
- **Resserrement des contours de la zone urbaine par rapport à la carte communale.** En effet la carte communale dessinait des contours de zone U très larges ; si ils avaient été maintenus dans le PLU, le potentiel urbanisable en extension de l'urbanisation existante aurait dépassé de beaucoup le potentiel fixé dans le PADD dans le but d'accueillir la nouvelle population tout en étant compatible avec le SCOT.
- Les contours de la zone Ubp sont ainsi resserrés afin de coller au contour des parcelles urbanisées incluses au sein de la PAU dessinée par la DDT et des parcelles urbanisées permettant d'assurer une continuité urbaine avec les zones 1AUbp ;
- Une parcelle où les fondations d'une nouvelle construction sont présentes a également été intégrée à la zone Ubp.

Voici la logique de dessin de la zone 1AUbp à Clapier-Imbert :

- **Classement de secteurs ouverts à l'urbanisation future en zone 1AUbp :**
 - sur 3 secteurs d'une superficie respective d'environ 2800m², 3100m² et 1,1ha ;
 - le plus grand secteur (superficie de 1,1ha) se situe en continuité de la PAU ; les deux autres (de respectivement 2800m² et 3100m²) sont en discontinuité de la PAU mais leur positionnement permet d'assurer une continuité urbaine entre la PAU de Clapier-Imbert et quelques constructions isolées en direction du village de Barcillonnette dans une optique de cohésion urbaine entre Barcillonnette village et Clapier-Imbert (logique de constitution un bourg)
 - urbanisation encadrée par une OAP.



Analyse urbaine	Risques – aléas forts
 Certaines zones Ubp et 1AUbp (à l'Ouest) sont en discontinuité de la PAU mais leur positionnement permet d'assurer une continuité urbaine entre la PAU de Clapier-Imbert et quelques constructions isolées en direction du village de Barillonnette. Ces secteurs font l'objet d'une demande de dérogation au principe de continuité en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme. Potentiel en réinvestissement urbain = une dent creuse d'environ 1500m² + 3 potentiels de densification	 Les zones Ubp et 1AUbp ne sont pas concernées par des aléas forts en matière de risques naturels (hormis quelques franges mineures au Sud de la zone 1AUbp ne remettant pas en cause la zone)

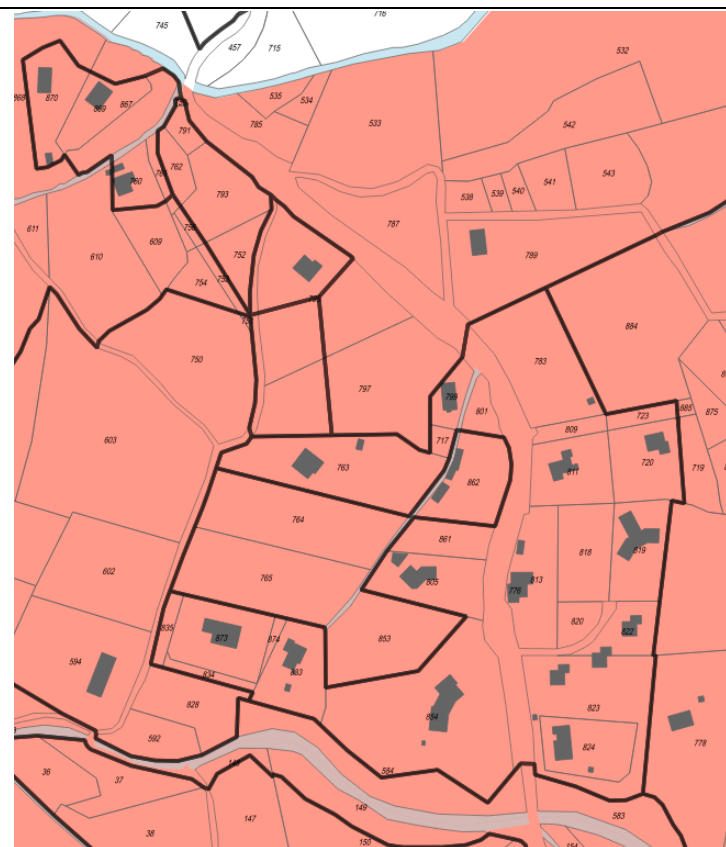


Agriculture



Parmi les secteurs en zone 1AUbp, 4700m² destinés à accueillir de nouvelles constructions sont qualifiés de bonnes terres agricoles par la DDT05. Ces terres étaient déclarées à la PAC jusqu'en 2016 mais ne le sont plus depuis 2017 (source Géoportail). Elles constituent cependant une opportunité d'urbanisation en continuité des constructions existantes (urbanisation sur 3 des 4 côtes de la zone) avec une recherche d'épaississement du bourg plutôt qu'une urbanisation linéaire.

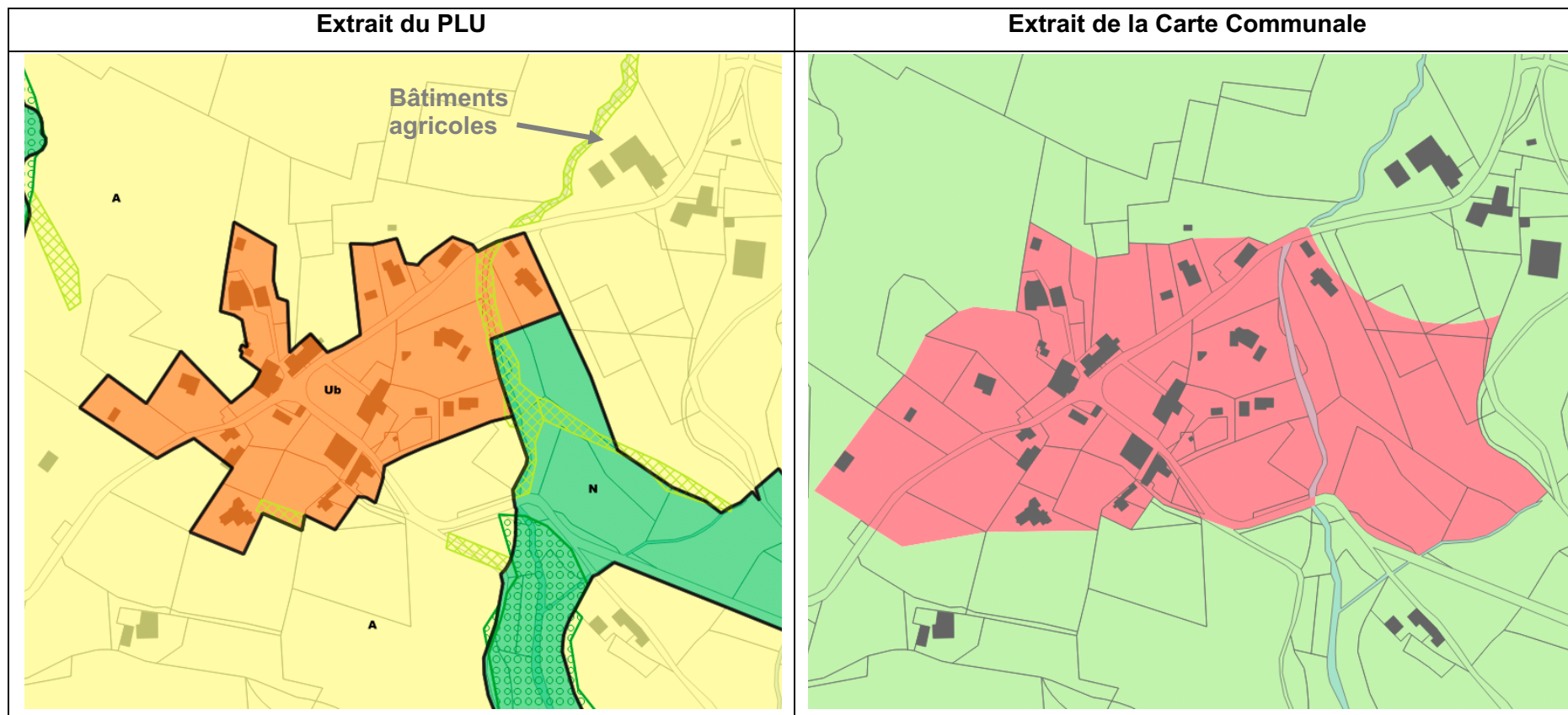
Archéologie



La zone de présomption archéologique concerne tout le secteur de Clapier-Imbert, c'est pourquoi l'indice « p » à été ajouté au nom des zones



1.3.4. Le zonage aux Faysses





Cette entité urbaine est un hameau ancien, présent sur le cadastre napoléonien. Le hameau, installé à un carrefour entre la RD420 et une voie communale, a un fort passé agricole encore lisible dans les anciennes constructions (bâtiments agricoles et ancien bâtiment agricole transformé en habitation).

Les constructions sont d'une manière générale implantées de part et d'autre des deux axes routiers, les plus anciennes étant implantées en bordure de voirie, parfois en mitoyenneté.

Les bâtiments anciens forment une unité urbaine par leur unité de volume, de ton et de traitement.

Les bâtiments les plus récents sont en extension du hameau. Les constructions de type villa sont implantées en milieu de parcelle et leurs principales caractéristiques (architecturales) manquent de cohérence par rapport aux constructions les plus anciennes. Ces caractéristiques ne permettent pas d'assurer une bonne intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain et/ou dans le paysage.

Une exploitation agricole avec des bâtiments d'élevage est implantée au Nord du hameau (direction Le Vilaret).

En dehors des voies de communication, il n'existe pas d'autre espace public au sein du hameau.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l'exploitation des potentialités de l'enveloppe urbaine existante (reconversion)
 - *La zone Ub intègre 3 potentiels de densification d'unités foncières existantes déjà bâties*
- Permettre des opportunités d'urbanisation ponctuelles dans le hameau des Faysses
 - *Le zonage défini aux Faysses ne permet pas d'extensions urbaines mais reconnaît l'urbanisation existante au sein de laquelle on recense quelques potentiels en réinvestissement urbain*
- Prendre en compte les risques naturels dans le choix des nouvelles zones à urbaniser
 - *La zone Ub n'est pas concernée par des aléas forts en matière de risques naturels (hormis les abords immédiats du torrent à l'Est des Faysses)*
- Préserver et renforcer les éléments relais de la trame verte au sein de la matrice agricole ou urbanisée par un classement des principaux éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - *Protection d'une trame verte au sein de la zone Ub afin de garantir le maintien des continuités écologiques (torrent et sa ripisylve)*
- Prendre en compte un périmètre de protection de 100m minimum vis-à-vis des bâtiments d'élevages pour les futures zones urbaines
 - *Il existe un bâtiment d'élevage à l'Est des Faysses ; seule une construction existante est incluse dans le périmètre de 100m autour de ce bâtiment ; aucune nouvelle construction ne peut prendre place dans ce périmètre*

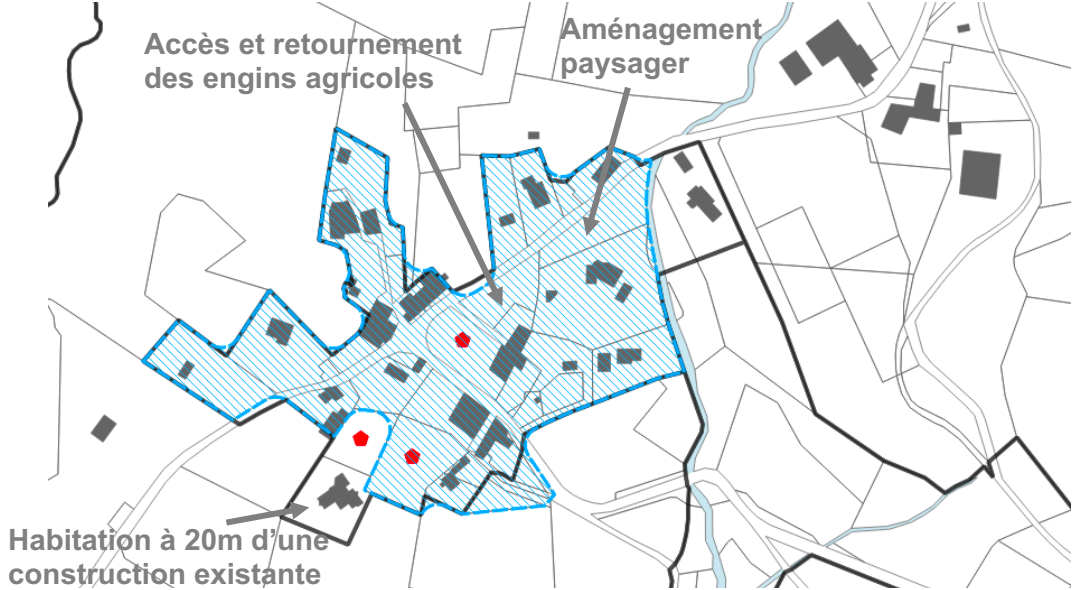


- Limiter l'urbanisation pour préserver les cônes de vue et les covisibilités entre Barcillonnette et Les Faysses
 - *Aucune extension urbaine prévue aux Faysses*

Voici la logique de dessin de la zone Ub aux Faysses :

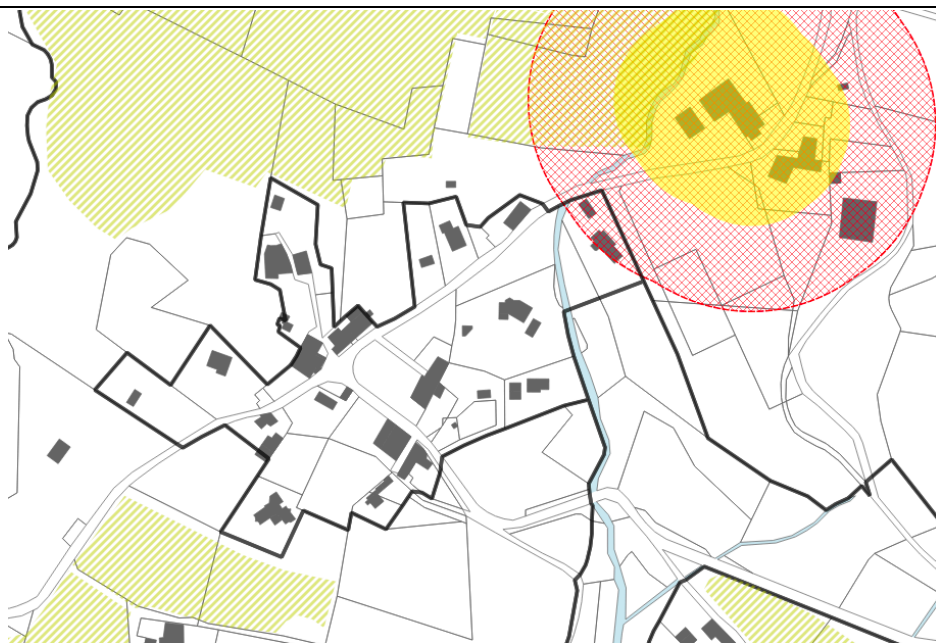
- **Classement du hameau des Faysses en zone Ub** – caractéristiques urbaines et densités similaires à celles de Clapier-Imbert ;
- **Resserrement des contours de la zone urbaine par rapport à la carte communale.** En effet la carte communale dessinait des contours de zone U très larges ; si ils avaient été maintenus dans le PLU, le potentiel urbanisable en extension de l'urbanisation existante aurait dépassé de beaucoup le potentiel fixé dans le PADD dans le but d'accueillir la nouvelle population tout en étant compatible avec le SCOT.
- Les contours de la zone Ub sont ainsi resserrés afin de coller au contour des parcelles urbanisées incluses au sein de la PAU dessinée par la DDT ;
- Ont également été intégrés à la zone Ub :
 - Une habitation existante au Sud (située à moins de 20m d'une construction existante intégrée à la PAU de la DDT05 et contigüe de cette PAU) qui aurait dû être intégrée à la PAU selon les dispositions de la Loi Montagne ;
 - Deux constructions existantes au Nord-Est des Faysses ; leur proximité de la PAU aurait pu conduire à leur intégration à la PAU mais la DDT a estimé que le petit torrent qui les sépare constituait une discontinuité ; se positionnant en continuité immédiate avec la PAU, il a été choisi d'intégrer ces constructions à la zone Ub



Analyse urbaine	Risques – aléas forts
 Les contours de la zone Ub correspondent aux contours de la PAU de la DDT05 auxquels on a ajouté : <i>Une habitation existante au Sud (située à moins de 20m d'une construction existante intégrée à la PAU de la DDT05 et contigüe de cette PAU) qui aurait dû être intégrée à la PAU selon les dispositions de la Loi Montagne ;</i> <i>Deux constructions existantes au Nord-Est des Faysses ; leur proximité de la PAU aurait pu conduire à leur intégration à la PAU mais la DDT a estimé que le petit torrent qui les sépare constituait une discontinuité ; se positionnant en continuité immédiate avec la PAU, il a été choisi d'intégrer ces constructions à la zone Ub</i> On recense 3 potentiels de division foncière (2 parcelles auraient pu être compatibles en dent creuse mais elle ont aujourd'hui un usage particulier : aire de retournement de véhicules agricoles et aménagements paysagers)	 La zone Ub n'est pas concernée par des aléas forts en matière de risques naturels (hormis les abords immédiats du torrent à l'Est des Faysses)



Agriculture



Il existe un bâtiment d'élevage à l'Est des Faysses ; seule une construction existante est incluse dans le périmètre de 100m autour de ce bâtiment ; aucune nouvelle construction ne peut prendre place dans ce périmètre

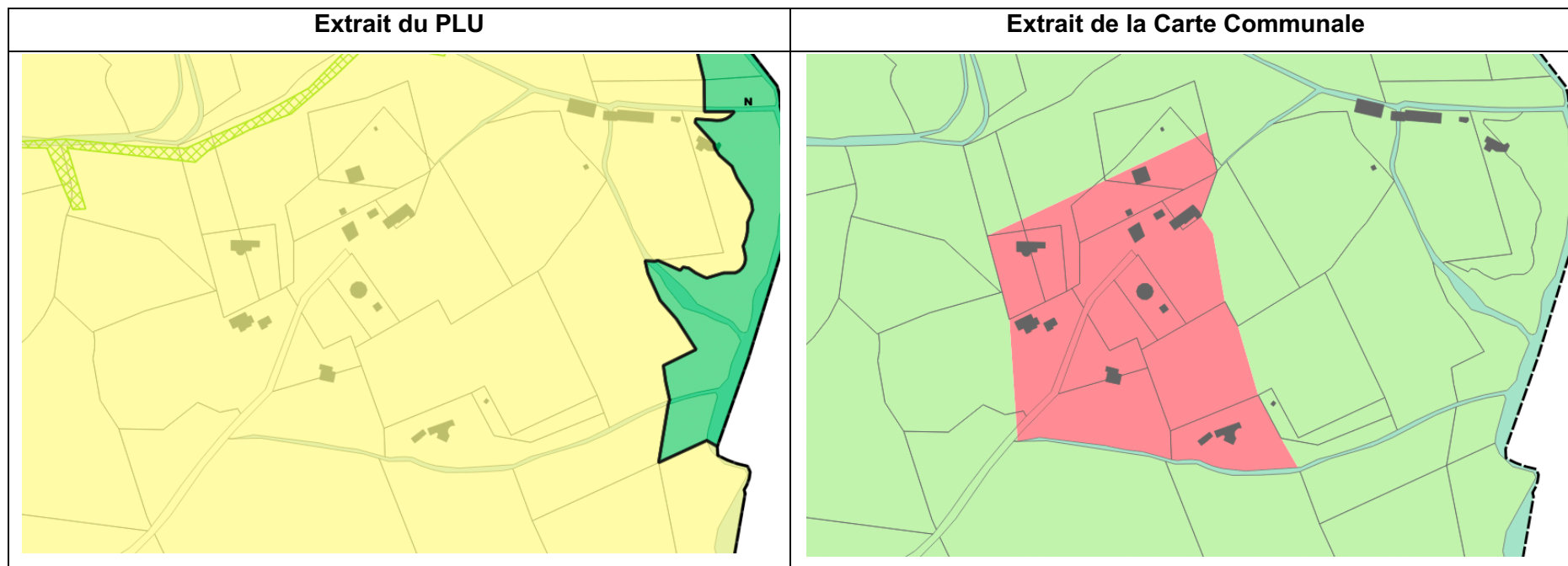
Archéologie



La zone Ub n'est pas concernée par la zone de présomption archéologique



1.3.5. Le zonage au Villaret



Le Villaret est un hameau récent (aucune construction visible sur la photo aérienne de 1950), qui regroupe quelques constructions d'habitation. Ce hameau s'organise autour de la voie communale traversant le hameau et finissant en impasse, à l'extérieur du hameau, à l'exploitation agricole (Gaec de l'arbre). Les constructions présentent une très faible densité, ce qui ne permet pas de faire apparaître un réel caractère urbain.

La faible densité du Villaret ne permet pas de reconnaître le hameau en tant qu'entité urbaine au sens de la Loi Montagne. Il a été ainsi retenu de respecter les dispositions de la Loi Montagne en reclassant ces espaces en zone agricole. Dans ces conditions le Villaret ne pourra pas se densifier.



Analyse urbaine	Risques – aléas forts
 Pas de PAU identifiée au sens de la Loi Montagne	 Le Villaret n'est pas concerné par des aléas fort en matière de risques naturels

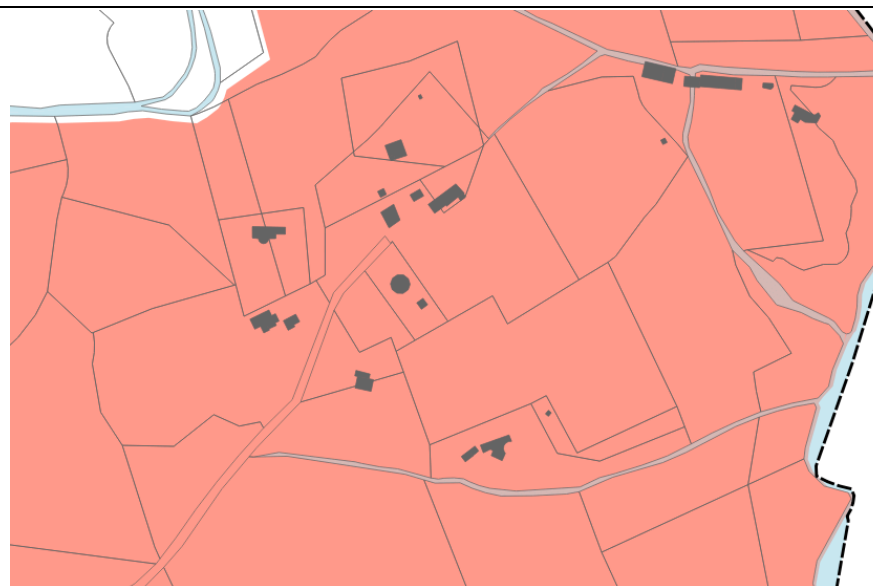


Agriculture



Plusieurs terres agricoles de bonne qualité sont situées à proximité du Villaret ; le choix de classement en zone A est ainsi justifié

Archéologie



Le Villaret n'est pas concerné par la zone de présomption archéologique

1.3.6.Le zonage des espaces agricoles

[illegible]



Une unique zone agricole est dessinée au PLU de Barillonnette (pas de sous-secteur spécifique).

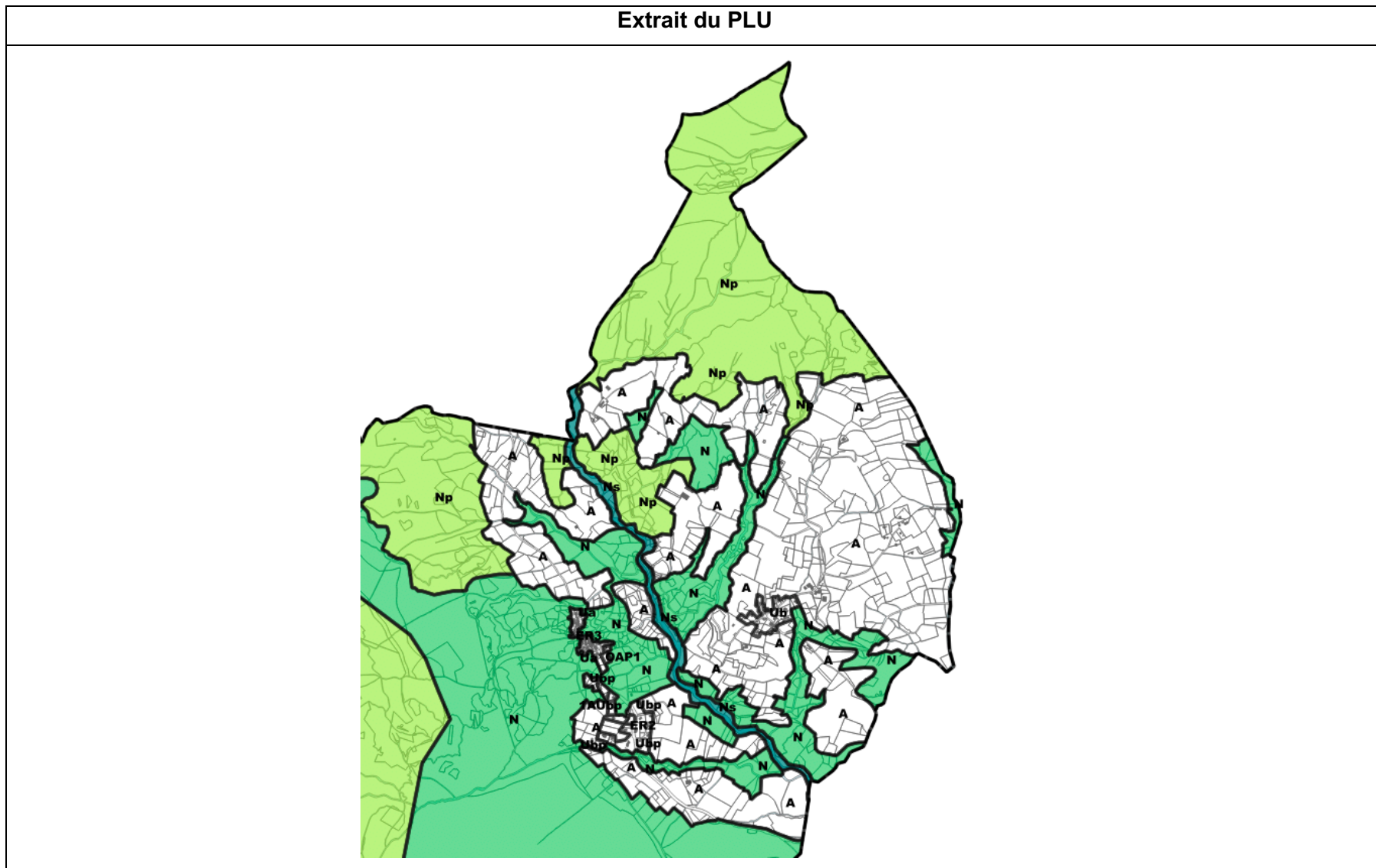
Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

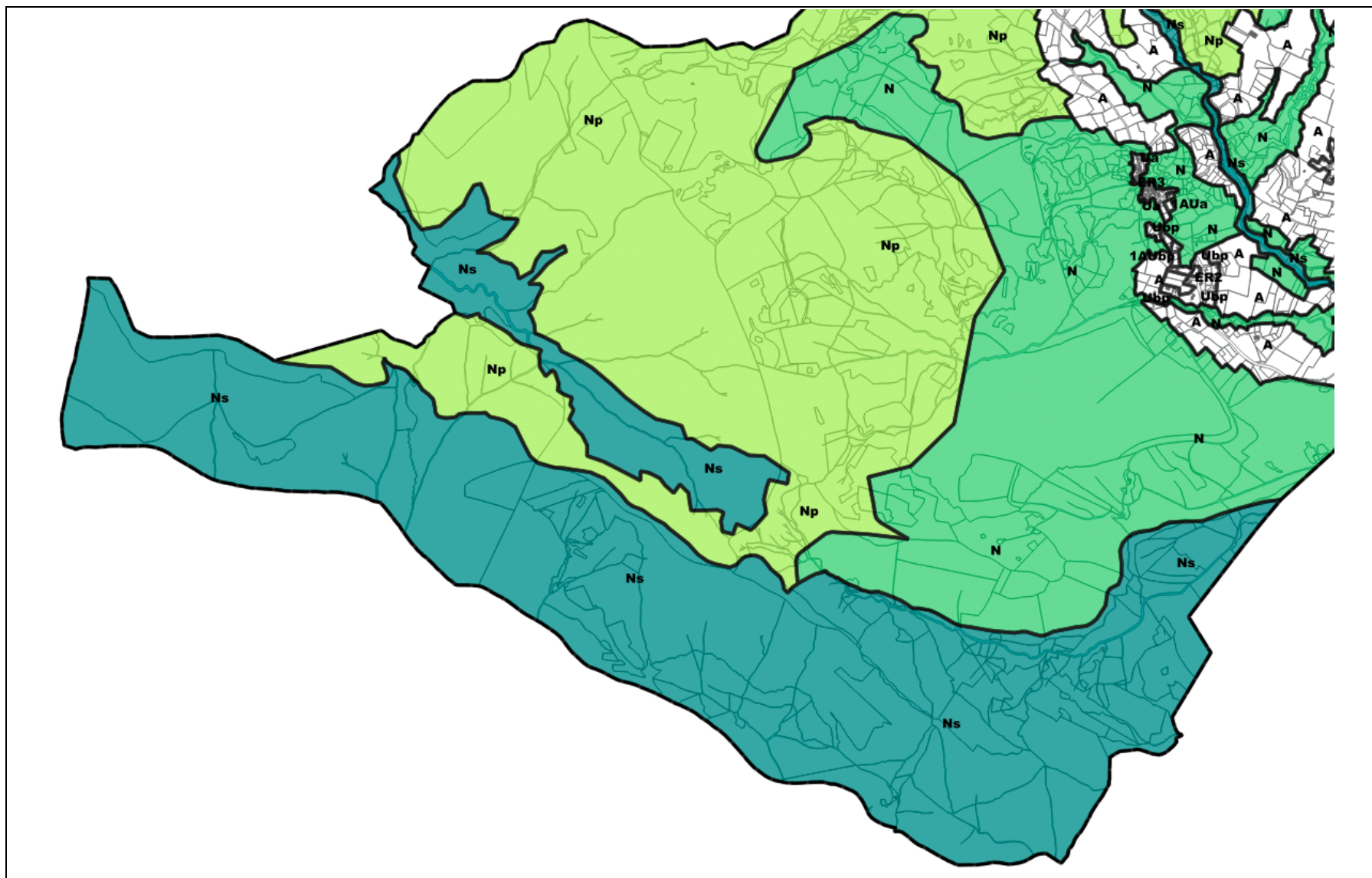
- Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles à plus forts enjeux, un zonage et un règlement adaptés : affecter les grandes entités agricoles d'un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.
- Préserver les terres agricoles à plus forts enjeux : vergers, terres mécanisables, terres irriguées.

Voici la logique de dessin de la zone agricole :

- Le découpage de la zone agricole reflète le potentiel agronomique des terres agricoles.
- **Le travail de définition de la zone agricole (A)** a été élaboré sur la base de plusieurs éléments :
 - La qualité des terres agricoles définie par la DDT
 - Les terres déclarées à la PAC
 - L'occupation des sols réelle à la date d'élaboration du PLU
- Les pâturages et prairies n'ont pas été incluses dans la zone agricole et ont conservées leur zonage naturel, avec un indice « p » pour pâturage.

1.3.7.Le zonage des espaces naturels







La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de son caractère d'espace naturel ; elle comprend :

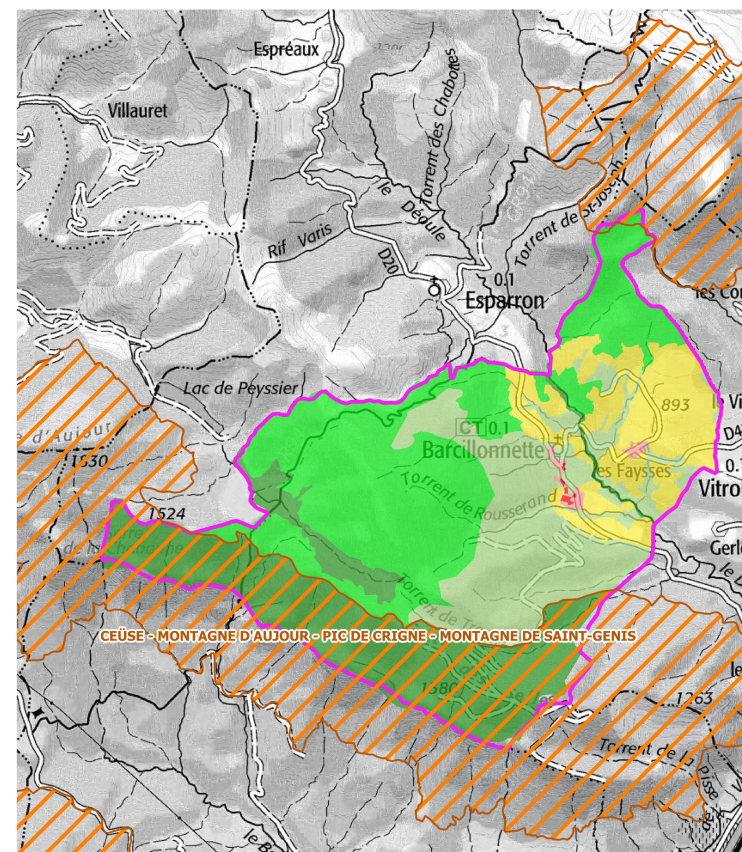
- un sous-secteur Ns correspondant à la zone naturelle protégée strictement pour des motifs écologiques, où toutes les constructions sont interdites ;
- un sous-secteur Np correspondant à la zone naturelle regroupant les zones d'alpage.

Ce zonage traduit les orientations du PADD suivantes :

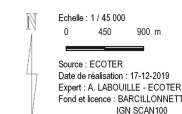
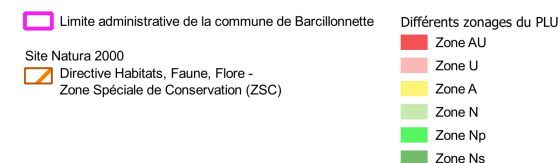
- Préserver les espaces naturels reconnus, porteurs enjeux écologiques forts
- Préserver les torrents du Déoule et de Maraize, identifiés comme zones humides officielles
- Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d'inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique
- Conforter la protection des milieux naturels inscrits dans les « réservoirs de biodiversité » du SRCE.
- Préserver les grands ensembles de milieux naturels présents sur le territoire communal par la mise en zone naturelle des milieux naturels boisés, semi-ouverts et ouverts, ainsi que du lit des cours d'eau principaux de la commune.
- Préserver les torrents et leurs milieux annexes (ripisylves)
- Préserver les pâturages d'altitude (estive) dont certains sont en cours d'enfrichement.

Voici la logique de dessin de la zone naturelle :

- Le découpage de la zone naturelle permet de reconnaître **le caractère naturel** des espaces visés.
- **Le travail de définition de la zone naturelle** a été élaboré sur la base de l'occupation des sols réelle à la date d'élaboration du PLU.
- **Le classement en zone naturelle stricte (Ns)** concerne les principaux secteurs « Natura 2000 ».
- **Le classement en zone naturelle stricte (Np)** concerne les principaux secteurs de pâturage (alpages).



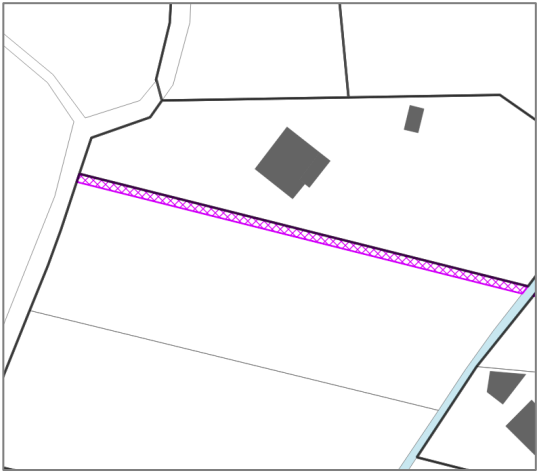
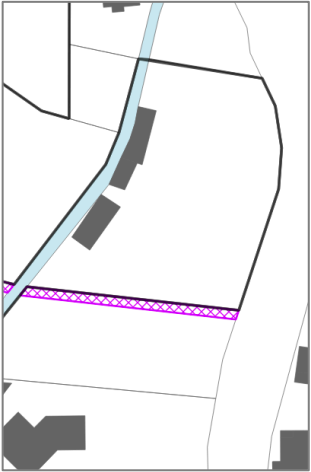
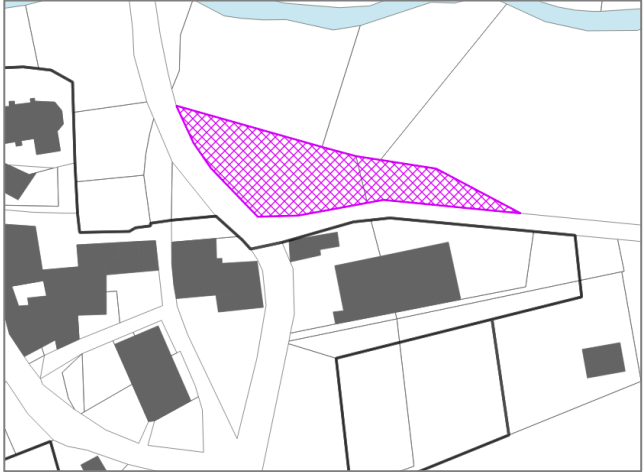
Légende





1.3.8. Les prescriptions : Emplacements Réservés (ER)

14 emplacements réservés ont été identifiés par la commune :

ER1	ER2	ER3
		
Largeur 2m	Largeur 2m	784m2 - Parcelles B465 et B469
Bénéficiaire : Commune Emplacement réservé pour création d'un cheminement piéton	Bénéficiaire : Commune Emplacement réservé pour création d'un cheminement piéton	Bénéficiaire : Commune Emplacement réservé pour création d'un parking public
<i>Extrait du PADD</i> <i>Renforcer les liaisons douces à Barcillonnette – Clapier-Imbert</i>	<i>Extrait du PADD</i> <i>Renforcer les liaisons douces à Barcillonnette – Clapier-Imbert</i>	<i>Extrait du PADD</i> <i>Mettre en valeur les abords du bâtiment de l'ancienne bergerie et développer le stationnement pour répondre aux besoins futurs liés aux projets structurants</i>



1.3.9. Les prescriptions : Eléments de patrimoine (EP)

N°	Élément patrimoine		Parcelle / localisation	Motifs de protection	Prescriptions <i>Dispositions générales</i>
01	Église Assomption de la Vierge		Village de Barcillonnette Parcelle B418	Historique, architectural	Article 14.1
02	Croix		Village de Barcillonnette Parcelle	Historique	Article 14.1
03	Croix		Village de Barcillonnette Parcelle B737	Historique, culturel	Article 14.1



04	Croix (socle en pierre)		Les Faysses Parcelle	Historique, culturel	Article 14.1
05	Fontaine en pierre		Village de Barcillonnette Parcelle B406	Historique	Article 14.1
06	Fontaine-Lavoir		Village de Barcillonnette Parcelle B372	Historique, culturel	Article 14.1



07	Lavoir		Village de Barcillonnette Parcelle B406	Historique, Culturel	Article 14.1
08	Four à Pain		Les Faysses Parcelle B680	Historique, culturel	Article 14.1
09	Mairie et bibliothèque (ancienne école primaire)		Village de Barcillonnette Parcelle B406	Historique	Article 14.1



10	Monument aux morts de la Guerre 14-18		Village de Barcillonnette	Historique, culturel	Article 14.1
11	Lavoir et abords		Lieu-dit Vitrollette Parcelle C681	Historique, paysage	Article 14.1 Article 14.2
12	Murier noir		Les Faysses Parcelle C627	Paysage	Article 14.2



13	Arbre marquant l'entrée du village		Clapier-Imbert Parcelle B823	Paysage	Article 14.2
14	Chêne		Lieu-dit : le Menuisier Parcelle C357	Paysage	Article 14.2
15	Noyer		Lieu-Dit Champ Baga Parcelles C407/408	Paysage	Article 14.2
16	Saule		Lieu-dit Champ Baga Parcelle C409	Paysage	Article 14.2

Extrait du PADD justifiant l'inscription et la protection de ces éléments de patrimoine :

- Préserver le petit patrimoine bâti et naturel



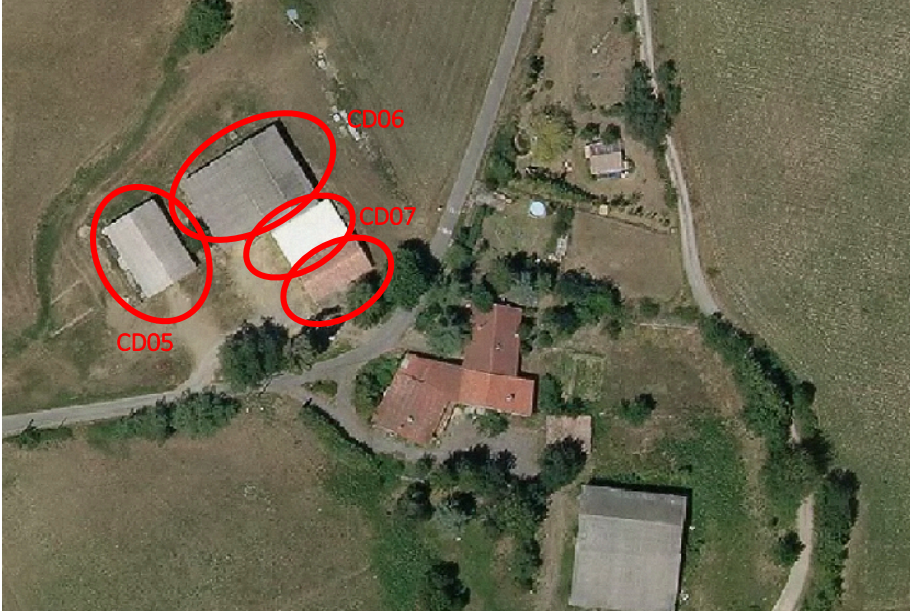
1.3.10. Les prescriptions : Changements de Destination (CD)

CD01 - CD02 - CD03 - CD04

N° parcelle et localisation	Parcelles C696, C365, C366 et C367 Localisation : lieu-dit « Champ Baga et Le Villaret » (sortie des Faysses)
Photos	
Destination actuelle	Exploitation agricole
Changements autorisés	Artisanat Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD05 - CD06 - CD07 - CD08

N° parcelle et localisation	Parcelles C410 et C409 Localisation : lieu-dit « Champ Baga et Le Villaret » (sortie des Faysses)
Photos	
Destination actuelle	Exploitation agricole / Bâtiments d'élevage
Changements autorisés	Artisanat Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD09 – CD10 – CD11 – CD12 – CD13

N° parcelle et localisation	Parcelles C800, C686, C829, C824 Localisation : lieu-dit « Champ Baga et Le Villaret » (sortie des Faysses)	
Photos		
Destination actuelle	Exploitation agricole et une habitation	
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher / Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique	
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal	



CD14 – CD15 – CD16

N° parcelle et localisation	Parcelles C681, C682 Localisation : lieu-dit « Vitrolette »
Photos	
Destination actuelle	Ancienne habitation et ancienne bergerie
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher / Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la restauration de la construction existante et permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal

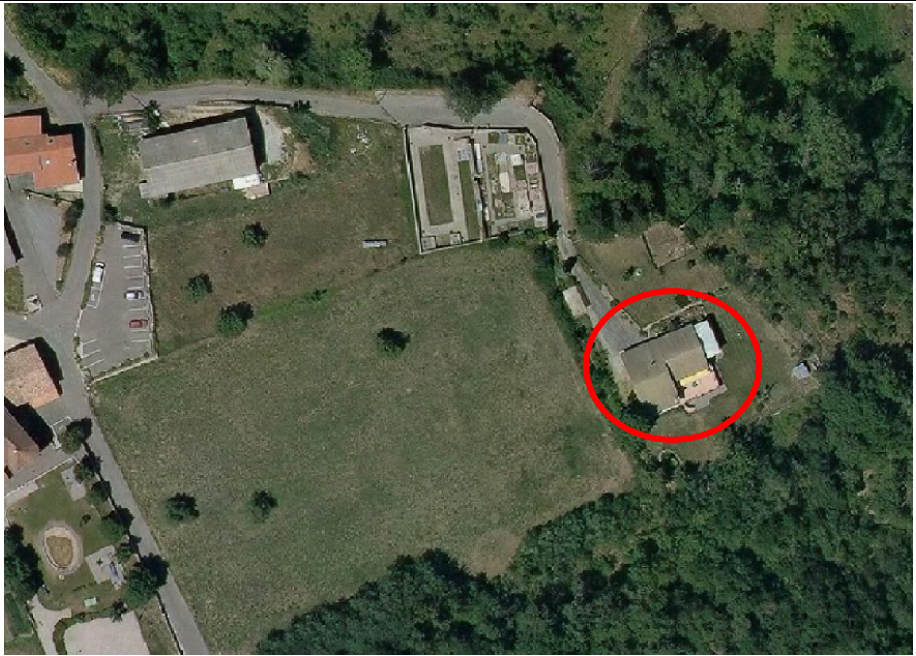


CD17

N° parcelle et localisation	Parcelle C546 Localisation : lieu-dit « Aremes »
Photos	
Destination actuelle	Hangar
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD18

N° parcelle et localisation	Parcelle B522 Localisation : lieu-dit « Le Village » (Barcillonnette)
Photos	
Destination actuelle	Habitation
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD19 – CD20

N° parcelle et localisation	Parcelle A25 Localisation : lieu-dit « Les Ouslaux et Malvoisin »
Photos	
Destination actuelle	Gîtes de Peyssier (gîte + hangar + habitation + logement de fonction)
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD21

N° parcelle et localisation	Parcelle B594 Localisation : lieu-dit « Pres Roustagnit »
Photos	
Destination actuelle	Bâtiment agricole
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m ² de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD22

N° parcelle et localisation	Parcelle B454 Localisation : lieu-dit « Le village » (Barcillonnette)
Photos	
Destination actuelle	Bâtiment agricole
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD23

N° parcelle et localisation	Parcelle B654 Localisation : lieu-dit « Le Village » (Sortie nord de Barcillonnette)
Photos	
Destination actuelle	Ateliers communaux
Changements autorisés	Logement Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s’effectue l’accueil d’une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l’activité économique sur le territoire communal



CD24

N° parcelle et localisation	Parcelle C68 Localisation : lieu-dit « Le Lau »
Photos	 An aerial photograph showing a rural landscape with a large, light-colored building complex circled in red. The building appears to be a mix of agricultural and residential structures. It is surrounded by green trees and fields. A dirt road or path runs alongside the building. In the background, other smaller buildings and more trees are visible.
Destination actuelle	Bâtiment agricole + habitation + chambre d'hôte
Changements autorisés	Artisanat / Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD25

N° parcelle et localisation	Parcelles C65 et 66 Localisation : lieu-dit « Le Lau »
Photos	
Destination actuelle	Bâtiments agricoles + habitation
Changements autorisés	Artisanat Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



CD26

N° parcelle et localisation	Parcelles C148-154-155-176 Localisation : lieu-dit « Le Champ d'Hugues »
Photos	
Destination actuelle	Bâtiments agricoles + habitation
Changements autorisés	Artisanat Commerce de détail, avec une surface de vente limitée à 200m2 de surface de plancher Restauration Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique
Motifs du changement de destination	Permettre la diversification de l'activité économique sur le territoire communal



Extrait du PADD justifiant l'inscription de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

- Permettre à partir de projets réalistes le changement de destination de certaines constructions agricoles dans un but de diversification de l'activité, de création de nouvelles activités ou d'accueil de nouveaux agriculteurs, en veillant à ne pas compromettre l'environnement naturel et agricole.



1.3.11. Les prescriptions : Espaces Boisés Classés (EBC) et les continuités écologiques (TVB)



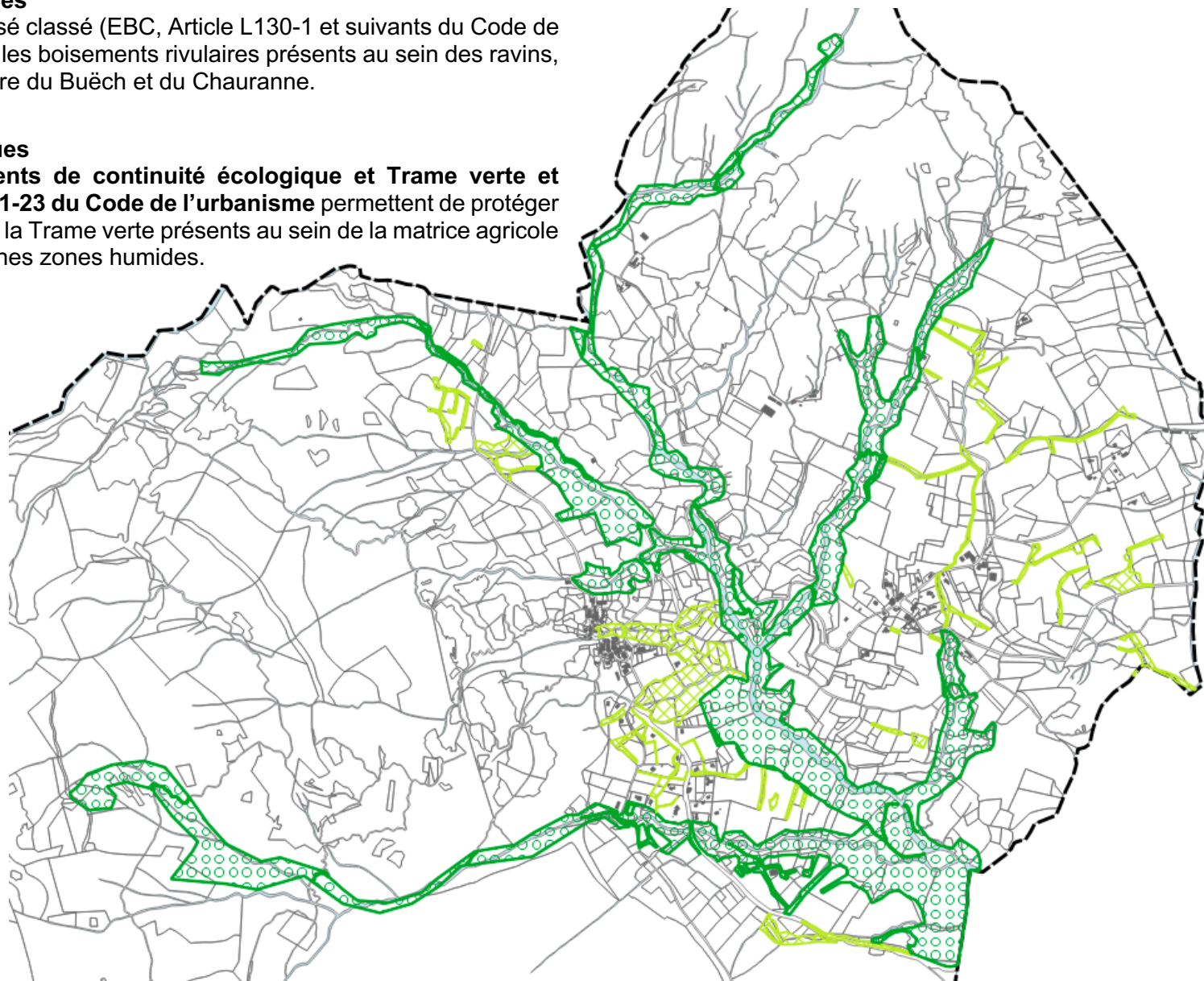
Espaces boisés classés

La mise en Espace boisé classé (EBC, Article L130-1 et suivants du Code de l'urbanisme) permet de protéger les boisements rivulaires présents au sein des ravins, les boisements accolés à la rivière du Buëch et du Chauranne.



Continuités écologiques

Les mises en « **Éléments de continuité écologique et Trame verte et bleue** » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permettent de protéger les principaux éléments relais de la Trame verte présents au sein de la matrice agricole et/ou urbanisée, ainsi que certaines zones humides.





Extrait du PADD justifiant le classement en espace boisé classé ou en continuité écologique :

- Préserver et renforcer les éléments relais de la trame verte au sein de la matrice agricole ou urbanisée par un classement des principaux éléments au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Mettre en espace boisé classé (EBC) la ripisylve du torrent du Déoule et des corridors de la Trame verte et bleue jouant un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique communale et supra-communale
- Préserver et restaurer les continuités écologiques fragilisées sur le territoire, en particulier à proximité des habitations
- Préserver la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les principaux réservoirs de biodiversité.



1.4. Explication des choix retenus pour le règlement

1.4.1. Présentation du règlement du PLU

Le règlement est articulé de la manière suivante :

- Titre 1 : Dispositions générales
- Titre 2 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U)
- Titre 3 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU)
- Titre 4 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A)
- Titre 5 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N)
- Annexe 1 : Inventaire des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Annexe 2 : Zones de présomption archéologique
- Annexe 3 : Liste des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme
- Annexe 4 : Liste des changements de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

Les titres 2, 3, 4 et 5 énoncent les règles associées à chacune des zones définies au plan de zonage, conformément aux objectifs d'aménagement.



À chaque zone est associé un règlement organisé selon la trame suivante :

SECTION I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES DES ACTIVITES

- 1.1. Destination des constructions
- 1.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- 1.3. Mixité fonctionnelle et sociale

SECTION II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

- 2.1. Volumétrie et implantation des constructions
- 2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis
- 2.4. Stationnement

SECTION III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

- 3.1. Desserte par les voies publiques et privées
- 3.2. Desserte par les réseaux



1.4.2. Règlement de la zone Ua

La zone Ua correspond à une zone urbaine de type centre ancien, à vocation principalement résidentielle, située au village de Barcillonnette

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	• Sont autorisés : - Les exploitations agricoles et forestières (<i>sous condition</i>) - Les habitations - Les commerces et activités de service (NB : autorisés sous condition) - Equipements d'intérêt collectifs et services publics (NB : les locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilées + les autres équipements recevant du public sont autorisés sous condition) - Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (NB : les industries et centres de congrès et d'exposition sont autorisés sous condition)	• Toutes les destinations sont autorisées dans un souci de mixité fonctionnelle • Cependant certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s'adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d'habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i> • <i>Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant l'impact des installations sur le paysage.</i>
Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations	• Les ICPE soumises à déclaration autorisées sous conditions • Les exploitations agricoles et forestières autorisées sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les commerces de détail sont autorisés sous condition (<i>surface inférieure à 200m² SP</i>) • Les commerces de gros autorisés sous conditions (<i>surface inférieure à 200m² SP, nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	• Certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s'adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d'habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i> • <i>Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant l'impact des installations sur le paysage.</i>



	autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les autres équipements recevant du public autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les bâtiments industriels autorisés sous conditions (<i>surface inférieure à 200m² SP, nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les centres de congrès et d'exposition autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>)		
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	• Volumétrie : volumes simples et proportionnés au voisinage. • Hauteur : ne doit pas dépasser les constructions contigues sans dépasser 12m. • Implantation des constructions : Par rapport aux voies et emprises publiques : <i>respect des alignements existants ou à défaut à l'alignement des voies</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>sur les limites séparatives (si constructions adjacentes en limite séparative ou si parcelle adjacente libre) ou en respectant $D > H/2$ avec 3m</i>	• Respecter les volumes et formes urbaines existantes afin de garantir l'intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain existant. • Possibilité d'implantation à l'alignement et/ou en limites séparatives pour conserver les formes urbaines, denses, du village historique	• Assurer l'harmonie architecturale du bourg ancien de Barcillonnette tout en permettant les projets énergiquement innovants.
Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale,	• Topographie et adaptation au terrain. • Toiture • Façades • Garages et annexes	• Autoriser les constructions « contemporaines » • Adaptation au terrain naturel en limitant les terrassements.	• Assurer l'harmonie architecturale du bourg ancien de Barcillonnette tout en permettant



environnementale et paysagère	• Traitement des clôtures • Usage du bois exotique	• Conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles. • Conservation de l'aspect traditionnel des façades. • Encadrement de la construction des garages et annexes pour limiter leur impact dans le paysage. • Encadrement de l'aspect des garages et annexes afin d'assurer une harmonie entre les différentes constructions présentent sur une même unité foncière. • Le traitement des clôtures est très encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage.	<i>les projets énergiquement innovants.</i> • <i>Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.</i> • <i>Autoriser les projets architecturaux innovant permettant la mise en valeur des ressources naturelles</i>
Section II –2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	• Les espaces extérieurs des constructions seront aménagés, plantés et entretenus • Maintenir / remplacer les plantations existantes • En limite avec les espaces naturels ou agricoles, haies libres • Interdiction des espèces végétales exotiques envahissantes	• Maintenir des espaces perméables sur les parcelle. • Favoriser les transitions végétales avec les espaces agricole ou naturels	• <i>Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.</i> • <i>Valoriser et développer le patrimoine végétal pour garantir la végétalisation des quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols et prévenir la propagation des incendies</i>
Section II – 2.4	• Non réglementé	• Offrir de la souplesse étant donnée la densité déjà bâtie	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i>



Stationnement		existante dans le village de Barillonnette	
Section III – 3.1 Desserte par les voies	• Voirie et accès adaptés aux usages et à l'approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures. • Nombre d'accès limité au strict nécessaire • Pas d'accès sur les DFCI, sentiers touristiques • Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	• Eviter la création de voies ou d'accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	• <i>Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.</i>
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	• Alimentation en Eau Potable • Eaux Usées • Eaux Pluviales • Défense incendie • Autres réseaux	• Règles définies en lien avec les gestionnaires • Objectifs de bon fonctionnement des installations	• <i>Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.</i>



1.4.3. Règlement de la zone Ub

La zone **Ub** correspond à une zone d'extension urbaine, à vocation principalement résidentielle à Clapier-Imbert et aux Faysses.

La zone UB comprend un **sous-secteur Ubp**, identifié dans une zone de présomption archéologique, à Clapier-Imbert.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	• Sont autorisés : - Les exploitations agricoles et forestières (<i>sous condition</i>) - Les habitations - Les commerces et activités de service (NB : l'artisanat et commerces de détail + les commerces de gros sont autorisés sous condition) - Equipements d'intérêt collectifs et services publics (NB : les locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilées + les autres équipements recevant du public sont autorisés sous condition) - Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (NB : les industries et centres de congrès et d'exposition sont autorisés sous condition)	• Toutes les destinations sont autorisées dans un souci de mixité fonctionnelle • Cependant certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s'adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d'habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i> • <i>Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant l'impact des installations sur le paysage.</i>
Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations	• Les ICPE soumises à déclaration autorisées sous conditions • Les exploitations agricoles et forestières autorisées sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les commerces de détail sont autorisés sous condition (<i>surface inférieure à 200m² SP</i>)	• Certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s'adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d'habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i> • <i>Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant</i>



	• Les commerces de gros autorisés sous conditions (<i>surface inférieure à 200m² SP, nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les autres équipements recevant du public autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les bâtiments industriels autorisés sous conditions (<i>surface inférieure à 200m² SP, nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les centres de congrès et d'exposition autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>)	être potentiellement « imposantes » et impactantes)	<i>l'impact des installations sur le paysage.</i>
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	• Volumétrie : volumes simples et proportionnés au voisinage. • Hauteur : ne doit pas dépasser les constructions contigües sans dépasser 9m. • Implantation des constructions : Par rapport aux voies et emprises publiques : <i>recul de 4m minimum</i> Par rapport aux limites séparatives : <i>en respectant $D > H/2$ avec 3m – annexes autorisées en limite séparative</i>	• Respecter les volumes et formes urbaines existantes afin de garantir l'intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain existant. • Modalités d'implantation en lien avec les morphologies urbaines existantes.	• <i>Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.</i>



Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Topographie et adaptation au terrain. • Toiture • Façades • Garages et annexes • Traitement des clôtures • Usage du bois exotique	• Autoriser les constructions « contemporaines » • Adaptation au terrain naturel en limitant les terrassements. • Conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles. • Conservation de l'aspect traditionnel des façades. • Encadrement de la construction des garages et annexes pour limiter leur impact dans le paysage. • Encadrement de l'aspect des garages et annexes afin d'assurer une harmonie entre les différentes constructions présentent sur une même unité foncière. • Le traitement des clôtures est très encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage.	• <i>Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.</i> • <i>Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.</i> • <i>Autoriser les projets architecturaux innovant permettant la mise en valeur des ressources naturelles</i>
Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	• Les espaces extérieurs des constructions seront aménagés, plantés et entretenus • Maintenir / remplacer les plantations existantes • Les haies doivent permettre l'intégration des bâtiments et autres installations dans le paysage • Interdiction des espèces végétales exotiques envahissantes • Les espaces de pleine terre doivent représenter 30% de la surface de la parcelle	• Maintenir des espaces perméables sur les parcelle. • Favoriser les transitions végétales avec les espaces agricole ou naturels	• <i>Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.</i> • <i>Valoriser et développer le patrimoine végétal pour garantir la végétalisation des quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols et prévenir la propagation des incendies</i>



Section II – 2.4 Stationnement	• Habitations : 1 place si logement de moins de 50m² SP et 2 places au-delà • Autres destinations : nombre de places adapté à la vocation de la construction	• Offrir de la souplesse aux autres destinations que l'habitat afin de correspondre précisément aux besoins de chaque activité	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i>
Section III – 3.1 Desserte par les voies	• Voirie et accès adaptés aux usages et à l'approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures. • Nombre d'accès limité au strict nécessaire • Pas d'accès sur les DFCI, sentiers touristiques • Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	• Eviter la création de voies ou d'accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	• <i>Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.</i>
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	• Alimentation en Eau Potable • Eaux Usées • Eaux Pluviales • Défense incendie • Autres réseaux	• Règles définies en lien avec les gestionnaires • Objectifs de bon fonctionnement des installations	• <i>Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.</i>



1.4.4. Règlement de la zone 1AU

La zone **1AU** correspond à une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation et dont la vocation est principalement résidentielle. Elle comprend :

- Un **sous-secteur 1AUa**, correspondant à l'extension de la zone Ua au village de Barcillonnette,
- Un **sous-secteur 1AUbp**, correspondant à l'extension de la zone Ubp et concernée par une zone de présomption archéologique, à Clapier-Imbert,

L'urbanisation du sous-secteur 1AUa est conditionnée au respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1.

L'urbanisation du sous-secteur 1AUbp est conditionnée au respect de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	• Sont autorisés : - Les exploitations agricoles et forestières (<i>sous condition</i>) - Les habitations - Les commerces et activités de service (NB : l'artisanat et commerces de détail + les commerces de gros sont autorisés sous condition) - Equipements d'intérêt collectifs et services publics (NB : les locaux techniques et industries des administrations publiques et assimilées + les autres équipements recevant du public sont autorisés sous condition) - Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (NB : les industries et centres de congrès et d'exposition sont autorisés sous condition)	• Toutes les destinations sont autorisées dans un souci de mixité fonctionnelle • Cependant certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s'adapter au caractère principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d'habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i> • <i>Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant l'impact des installations sur le paysage.</i>
Section I – 1.2	• Les ICPE soumises à déclaration autorisées sous conditions	• Certaines destinations sont soumises à des conditions afin de s'adapter au caractère	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i>



Interdiction et limitation des usages et affectations	• Les exploitations agricoles et forestières autorisées sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les commerces de détail sont autorisés sous condition (<i>surface inférieure à 200m2 SP</i>) • Les commerces de gros autorisés sous conditions (<i>surface inférieure à 200m2 SP, nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les autres équipements recevant du public autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les bâtiments industriels autorisés sous conditions (<i>surface inférieure à 200m2 SP, nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>) • Les centres de congrès et d'exposition autorisés sous conditions (<i>risques et nuisances vis-à-vis de l'habitat</i>)	principalement résidentiel de la zone (respect du voisinage des constructions d'habitation, limitation des nuisances, limitation des surfaces pour les constructions qui pourraient être potentiellement « imposantes » et impactantes)	• <i>Permettre l'implantation de nouvelles structures économiques et le maintien des activités existantes en compatibilité avec le caractère résidentiel et en réduisant l'impact des installations sur le paysage.</i>
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	• Volumétrie : volumes simples et proportionnés au voisinage. • Hauteur en 1AUa : ne doit pas dépasser les constructions contigües sans dépasser 9m. • Implantation des constructions en 1UAa : Réglementée par l'OAP n°1	• Respecter les volumes et formes urbaines existantes afin de garantir l'intégration des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain existant.	• <i>Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.</i>



	• Hauteur en 1AUbp : ne doit pas dépasser les constructions contigües sans dépasser 9m. • Implantation des constructions en 1UAbp : <i>recul de 4m mini par rapport aux voies et emprises publiques</i> <i>sur les limites séparatives si construction adjacentes en limite séparative ou si parcelle adjacente libre OU en respectant $D < H/2$ avec mini 3m</i> <i>annexes autorisées en limite séparative</i>	• Modalités d'implantation en lien avec les morphologies urbaines existantes.	
Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Topographie et adaptation au terrain. • Toiture • Façades • Garages et annexes • Traitement des clôtures • Usage du bois exotique	• Autoriser les constructions « contemporaines » • Adaptation au terrain naturel en limitant les terrassements. • Conservation des caractéristiques de toitures traditionnelles. • Conservation de l'aspect traditionnel des façades. • Encadrement de la construction des garages et annexes pour limiter leur impact dans le paysage. • Encadrement de l'aspect des garages et annexes afin d'assurer une harmonie entre les différentes constructions présentent sur une même unité foncière. • Le traitement des clôtures est très encadré afin de garantir leur intégration dans le paysage.	• <i>Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.</i> • <i>Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.</i> • <i>Autoriser les projets architecturaux innovant permettant la mise en valeur des ressources naturelles</i>



Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	• Les espaces extérieurs des constructions seront aménagés, plantés et entretenus • Maintenir / remplacer les plantations existantes • Les haies doivent permettre l'intégration des bâtiments et autres installations dans le paysage • Interdiction des espèces végétales exotiques envahissantes • En 1AUbp : Les espaces de pleine terre doivent représenter 30% de la surface de la parcelle	• Maintenir des espaces perméables sur les parcelles. • Favoriser les transitions végétales avec les espaces agricoles ou naturels	• <i>Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.</i> • <i>Valoriser et développer le patrimoine végétal pour garantir la végétalisation des quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols et prévenir la propagation des incendies</i>
Section II – 2.4 Stationnement	• Habitations : 1 place si logement de moins de 50m² SP et 2 places au-delà • Autres destinations : nombre de places adapté à la vocation de la construction	• Offrir de la souplesse aux autres destinations que l'habitat afin de correspondre précisément aux besoins de chaque activité	• <i>Soutenir l'économie locale de proximité et les nouveaux projets</i>
Section III – 3.1 Desserte par les voies	• Voirie et accès adaptés aux usages et à l'approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures. • Nombre d'accès limité au strict nécessaire • Pas d'accès sur les DFCL, sentiers touristiques • Voies en impasse aménagées en leur extrémité pour le demi-tour	• Eviter la création de voies ou d'accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	• <i>Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.</i>
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	• Alimentation en Eau Potable • Eaux Usées • Eaux Pluviales • Défense incendie	• Règles définies en lien avec les gestionnaires • Objectifs de bon fonctionnement des installations	• <i>Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux</i>



	• Autres réseaux		<i>hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.</i>
--	------------------	--	--



1.4.5. Règlement de la zone A

La zone A correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	• Sont autorisés : - Les exploitations agricoles et forestières (<i>sous condition</i>) - Les logements (<i>sous conditions</i>) - L'artisanat et commerces de détail (<i>sous conditions</i>) - L'hébergement hôtelier et touristique (<i>sous conditions</i>) - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (<i>sous conditions</i>) - Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (NB : les industries et centres de congrès et d'exposition sont autorisés sous condition) • Sont interdits : - Les hébergements - La restauration - Les commerces de gros - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Les cinémas - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Les salles d'art et de spectacles - Les équipements sportifs - Les autres équipements recevant du public	• Permettre aux agriculteurs et exploitant forestiers de s'installer et de développer leur exploitation. • Préserver le secteur agricole et les terres à plus fort enjeux	• <i>Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles à plus forts enjeux, un zonage et un règlement adaptés : affecter les grandes entités agricoles d'un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.</i> • <i>Limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer, ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en leur permettant de développer leurs outils de travail.</i> • <i>Préserver les terres agricoles à plus forts enjeux : vergers, terres mécanisables, terres irriguées.</i>



	- Les industries - Les entrepôts - Les bureaux - Les centres de congrès et d'exposition Font exception les changements de destinations identifiés et autorisés à l'annexe 4 du présent règlement.		
Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations	• Les constructions à usage d'habitation sont autorisées si nécessaire à l'activité agricole, <i>SPmax = 200m2, aménagement en priorité du bâti existant, former si possible un ensemble de bâti, limiter le mitage de l'espace agricole, annexes maxi 80m2 SP</i> • Extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU soumise à condition (<i>extension max 30% et 200m2 de SPmax finale</i>). • Création d'annexes aux constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de PLU soumise à condition (<i>SPmax annexe=80m2, implantée dans un rayon de 15m max autour de la constructions principale, ne pas créer de nouveaux logements</i>) • Hébergement touristique <i>activité accessoire à l'exploitation agricole, dans les volumes existants</i>) • Campings à la ferme (<i>maxi 1 camping par exploitation, maxi 6 emplacements, activité complémentaire à l'activité agricole, camping soumis à déclaration</i>) • Artisanat et commerce de détail soumis à condition (<i>lié à l'exploitation, en priorité dans les bâtis existants, surface de vente maxi 100m2</i>) • Locaux techniques et industriels des administrations publiques sous conditions	• Permettre aux agriculteurs de s'installer et de développer leur exploitation, avec une condition de compacité de l'exploitation afin de limiter le mitage des espaces agricoles • Permettre aux habitations existantes d'évoluer de manière mesurée • Permettre le développement des activités d'accueil à la ferme de type camping • Permettre le développement de la vente directe pour les agriculteurs • Possibilités laissées aux équipements publics.	• <i>Reconnaître les espaces agricoles dans leur valeur agronomique et paysagère par une préservation des terres agricoles à plus forts enjeux, un zonage et un règlement adaptés : affecter les grandes entités agricoles d'un zonage agricole (A) afin de garantir la vocation de la zone.</i> • <i>Limiter la constructibilité de cette zone aux agriculteurs afin de ne pas développer, ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en leur permettant de développer leurs outils de travail.</i> • <i>Préserver les terres agricoles à plus forts enjeux : vergers, terres mécanisables, terres irriguées.</i>



	<i>(strictement lié et nécessaire à la sécurité, gestion ou ouverture des espace au public, ouvrage nécessaire au fonctionnement de la zone, bonne insertion dans le paysage, pas de nuisance)</i>		
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	• Volumétrie : volumes simples et proportionnés au voisinage. • Hauteur : 9m pour les habitations et leurs annexes / 12m pour les autres constructions • Implantation des constructions : <i>recul de 5m par rapport aux voies et emprises publiques</i> <i>par rapport aux limites séparatives : recul de 5m sur une même propriété : constructions contigues ou distantes de maxi 15m</i> <i>exception pour les équipements</i>	• Fixer des reculs suffisants vis-à-vis de l'intégration paysagère et de la sécurité aux abords des voies. • Respect des prospects • Cohérence avec les règles de la zone N • Retrait plus large que la zone urbaine pour favoriser l'intégration paysagère. • Assurer une cohérence entre les bâtiments implantés sur une même propriété pour limiter le mitage de la zone agricole.	• <i> Limiter la constructibilité de la zone A aux agriculteurs afin de ne pas développer, ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en leur permettant de développer leurs outils de travail.</i>
Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Topographie et adaptation au terrain. • Aspect extérieur des constructions • Constructions agricoles • Traitement des clôtures • Usage du bois exotique	• Cohérence avec la zone N • Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage en prenant en compte les codes architecturaux existants et matériaux ou installations actuelles • Harmonisation des façades pour permettre une meilleure intégration du bâti dans le paysage.	• <i> Limiter la constructibilité de la zone A aux agriculteurs afin de ne pas développer, ni favoriser le mitage historique de la plaine agricole, tout en leur permettant de développer leurs outils de travail.</i>



Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	• Des haies ou des arbres de haute tige doivent permettre l'intégration des bâtiments et autres installations dans le paysage. • Les zones de stockage devront être situées dans les parties les moins visibles. • Les cours de service seront de préférence aménagées à l'arrière ou entre des bâtiments. • L'entrée de l'exploitation et la zone d'accueil doivent faire l'objet d'un aménagement particulier, plus soigné et planté. • Les limites de l'exploitation seront discrètes et permettront de créer du lien avec le paysage environnant.	• Maintenir des espaces perméables sur les parcelle. • Favoriser les transitions végétales avec les espaces agricole ou naturels	• <i>Assurer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage</i>
Section II – 2.4 Stationnement	• Nombre de places adapté à la vocation de la construction	• Offrir de la souplesse à une activité aux besoins particuliers	
Section III – 3.1 Desserte par les voies	• Voirie et accès adaptés aux usages et à l'approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures. • Nombre d'accès limité au strict nécessaire • Pas d'accès sur les DFCI, sentiers touristiques	• Eviter la création de voies ou d'accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	• Alimentation en Eau Potable • Eaux Usées • Eaux Pluviales • Défense incendie • Autres réseaux	• Règles définies en lien avec les gestionnaires • Objectifs de bon fonctionnement des installations	



1.4.6. Règlement de la zone N

La zone N correspond à la zone naturelle à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de son caractère d'espace naturel ; elle comprend :

- **un sous-secteur Np** correspondant à la zone naturelle regroupant les zones d'alpages,
- **un sous-secteur Ns** correspondant à la zone naturelle protégée strictement pour des motifs écologiques, où toutes les constructions sont strictement interdites.

Articles	Règles	Justifications	Justification par rapport au PADD
Section I – 1.1 Destinations des constructions	<u>DANS LA ZONE N :</u> • Sont autorisés : - Les exploitations agricoles et forestières (<i>sous condition</i>) - Les logements (<i>sous conditions</i>) - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (<i>sous conditions</i>) • Sont interdits : - Les hébergements - Les commerces et activités de service - Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Les salles d'art et de spectacles - Les équipements sportifs - Les autres équipements recevant du public - Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	• Permettre aux agriculteurs et exploitant forestiers de s'installer et de développer leur exploitation. • Préserver le secteur agricole et les terres à plus fort enjeux	• <i>Préserver les grands ensembles de milieux naturels présents sur le territoire communal par la mise en zone naturelle des milieux naturels boisés, semi-ouverts et ouverts, ainsi que du lit des cours d'eau principaux de la commune.</i> • <i>Préserver les espaces naturels en y limitant la constructibilité</i>



	Font exception les changements de destinations identifiés et autorisés à l'annexe 4 du présent règlement. <u>DANS LES SOUS-SECTEURS Np et Ns :</u> sont interdites toutes les occupations du sol, à l'exception de celles visées à l'article N1.2 suivant et par l'annexe 4 du présent règlement (changements de destination autorisés)		
Section I – 1.2 Interdiction et limitation des usages et affectations	<u>DANS LA ZONE N :</u> • Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au pastoralisme sont autorisées • Extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU soumise à condition (<i>extension max 30% et 200m² de SPmax finale</i>). • Création d'annexes aux constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de PLU soumise à condition (<i>SPmax annexe=80m², implantée dans un rayon de 15m max autour de la constructions principale, ne pas créer de nouveaux logements</i>) • Locaux techniques et industriels des administrations publiques sous conditions (<i>strictement lié et nécessaire à la sécurité, gestion ou ouverture des espace au public, ouvrage nécessaire au fonctionnement de la zone, bonne insertion dans le paysage, pas de nuisance</i>) <u>DANS LE SOUS-SECTEUR Np :</u> • Les constructions, installations et ouvrages nécessaires au pastoralisme sont autorisées	• Permettre aux habitations existantes d'évoluer de manière mesurée • Possibilités laissées aux équipements publics. • Adapter les réglementations aux pratiques pastorales • Protéger de manière stricte les espaces les plus sensibles d'un point de vue écologique	• <i>Préserver les grands ensembles de milieux naturels présents sur le territoire communal par la mise en zone naturelle des milieux naturels boisés, semi-ouverts et ouverts, ainsi que du lit des cours d'eau principaux de la commune.</i> • <i>Préserver les espaces naturels en y limitant la constructibilité</i> • <i>Préserver les espaces naturels reconnus, porteurs enjeux écologiques forts</i> • <i>Confirmer une protection stricte aux périmètres de protection et d'inventaire jouant un rôle majeur en termes de fonctionnalité écologique</i>



	• Locaux techniques et industriels des administrations publiques sous conditions (<i>strictement lié et nécessaire à la sécurité, gestion ou ouverture des espace au public, ouvrage nécessaire au fonctionnement de la zone, bonne insertion dans le paysage, pas de nuisance</i>) <u>DANS LE SOUS-SECTEUR Ns :</u> • Sont autorisés aux abords des cours d'eau : les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes, à l'entretien des cours d'eau pour des raisons écologiques et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés • Sont autorisés au sein des zones humides : les aménagements légers destinés à mettre en valeur la zone humide, en veillant à ne pas remettre en cause la pérennité du caractère humide de la zone, ni sa fonction et à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde de ces espaces.		
Section I – 1.3 Mixité fonctionnelle	• Non réglementé		
Section II – 2.1 Volumétrie et implantation des constructions	• Volumétrie : volumes simples et proportionnés au voisinage. • Hauteur : 9m pour les habitations et leurs annexes / 12m pour les autres constructions • Implantation des constructions : <i>recul de 5m par rapport aux voies et emprises publiques</i> <i>par rapport aux limites séparatives : recul de 5m</i>	• Fixer des reculs suffisants vis-à-vis de l'intégration paysagère et de la sécurité aux abords des voies. • Respect des prospects • Cohérence avec les règles de la zone A	• <i>Préserver les espaces naturels en y limitant la constructibilité</i>



	<i>sur une même propriété : constructions contigües ou distantes de maxi 15m</i> <i>exception pour les équipements</i>	• Retrait plus large que la zone urbaine pour favoriser l'intégration paysagère. • Assurer une cohérence entre les bâtiments implantés sur une même propriété pour limiter le mitage de la zone agricole.	
Section II – 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Topographie et adaptation au terrain. • Aspect extérieur des constructions • Constructions agricoles • Traitement des clôtures • Usage du bois exotique	• Cohérence avec la zone A • Garantir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage en prenant en compte les codes architecturaux existants et matériaux ou installations actuelles • Harmonisation des façades pour permettre une meilleure intégration du bâti dans le paysage.	• <i>Préserver les espaces naturels en y limitant la constructibilité</i>

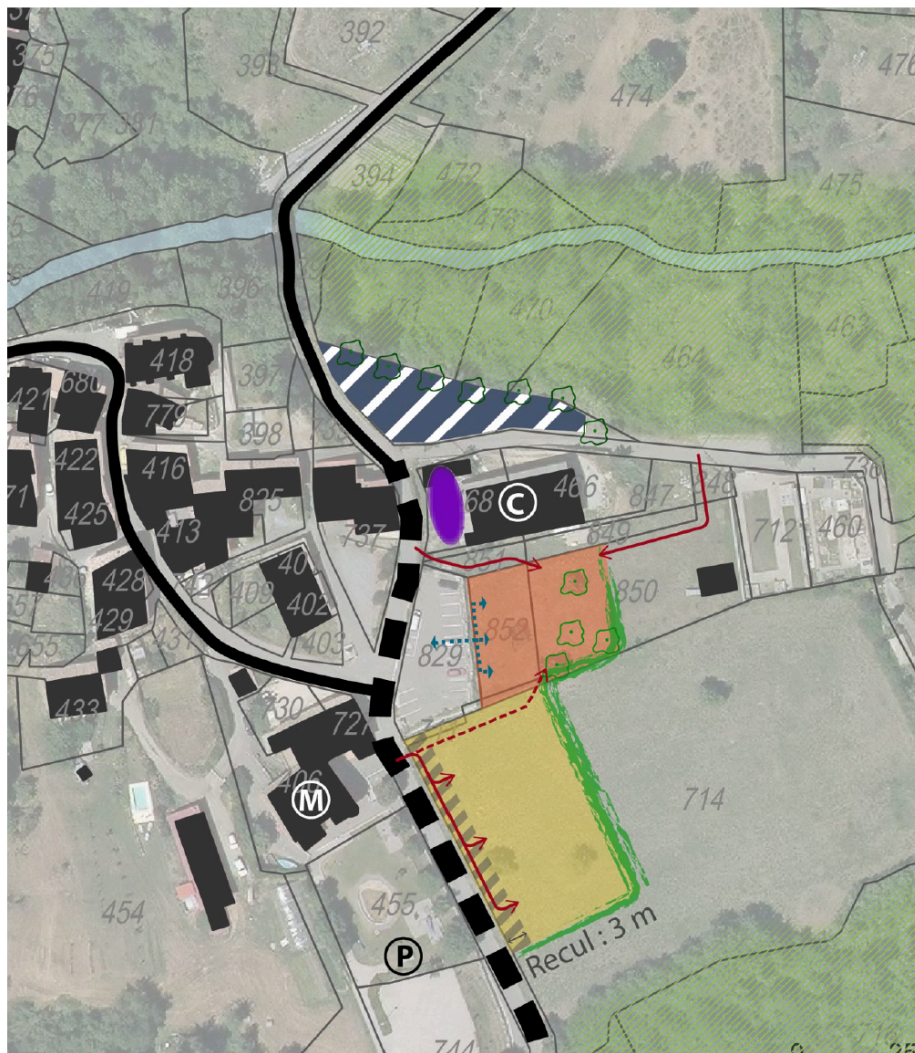


Section II – 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	• Des haies ou des arbres de haute tige doivent permettre l'intégration des bâtiments et autres installations dans le paysage.	• Maintenir des espaces perméables sur les parcelles. • Favoriser les transitions végétales avec les espaces agricole ou naturels	
Section II – 2.4 Stationnement	• Nombre de places adapté à la vocation de la construction	• Offrir de la souplesse à une activité aux besoins particuliers	
Section III – 3.1 Desserte par les voies	• Voirie et accès adaptés aux usages et à l'approche du matériel de lutte contre les incendies, de sécurité civile et de ramassage des ordures. • Nombre d'accès limité au strict nécessaire • Pas d'accès sur les DFCI, sentiers touristiques	• Eviter la création de voies ou d'accès dont les caractéristiques ne seraient pas satisfaisantes • Eviter la multiplication des accès sur voie et limiter ainsi le risque dû au débouché de véhicules dans la circulation	
Section III – 3.2 Desserte par les réseaux	• Alimentation en Eau Potable • Eaux Usées • Eaux Pluviales • Défense incendie • Autres réseaux	• Règles définies en lien avec les gestionnaires • Objectifs de bon fonctionnement des installations	



1.5. Explication des choix retenus pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

1.5.1.OAP n°1 village de Barcillonnette



OAP n°1 : village de Barcillonnette - légende

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

(M) (P) (C) Equipements existants : Mairie / Parc / Café associatif

Aménagement d'un espace extérieur de rencontre et de convivialité

Aménagement d'un parking (parking végétalisé préconisé)

Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle
Permettre la densification : petits collectifs, maisons de ville ... tout en créant un espace extérieur accessible aux résidents
Minimum 4 logements

Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle
Permettre la densification : maisons individuelles pouvant être mitoyenne.
Limiter l'artificialité en favorisant les résidences avec jardin
Minimum 3 logements

Recul minimum imposé aux constructions par rapport à la RD20

PRINCIPES D'INTEGRATION PAYAGERE

Favoriser l'intégration des constructions dans le paysage par la création de haies paysagère en fond de parcelle

Conserver lorsque cela est possible les éléments végétaux en place
Paysager la parcelle

Element de fonctionnalité écologique à conserver et préserver

PRINCIPES DE CONNEXIONS

Principaux axes routiers existants / à sécuriser

Accès aux parcelles (existants) / Accès possible aux parcelles

Accès piétons aux bâtiments



Les enjeux de l'OAP n°1 sont multiples :

- **Intégrer** les futures habitations dans le paysage urbain et naturel ;
- Permettre la réalisation d'une opération favorisant une certaine **densité de logements** ;
- Intégrer à l'opération les aménagements des espaces extérieurs liés à la création du café associatif et d'une manière plus globale à **l'aménagement de l'ancienne bergerie** ;
- Prendre en compte les **enjeux écologiques** fortement présents au Nord et au Sud de l'opération.

Justifications de l'OAP vis-à-vis du PADD :

Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
<u>Offrir un logement pour tous, permettant de maintenir le caractère résidentiel de la commune</u>	
Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l'évolution de la commune. Diversifier l'offre en logement afin de répondre à l'ensemble des besoins et de constituer un parcours résidentiel complet. Permettre l'installation de jeunes ménages, familles et actifs.	<u>Partie Nord de la zone 1AUa</u> : Les nouvelles constructions résidentielles pourront prendre la forme d'un petit collectif, de maisons mitoyennes ou individuelles, assurant la création de minimum 4 logements. <u>Partie Sud de la zone 1AUa</u> : La construction d'un minimum de 3 logements est prévue sur ce secteur, les constructions pourront prendre la forme de petits collectifs, de maisons mitoyennes ou de maisons individuelles (à noter que le règlement autorise également l'installation d'autres destinations).
<u>Lutter contre l'étalement urbain et modérer la consommation de l'espace</u>	
Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d'espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d'extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions conformément aux objectifs du SCoT de l'aire gapençaise.	<u>Partie Nord de la zone 1AUa</u> : Les nouvelles constructions résidentielles pourront prendre la forme d'un petit collectif, de maisons mitoyennes ou individuelles, assurant la création de minimum 4 logements ; <u>Partie Sud de la zone 1AUa</u> : La construction d'un minimum de 3 logements est prévue sur ce secteur, les constructions pourront prendre la forme de petits collectifs, de maisons mitoyennes ou de maisons individuelles (à noter que le règlement autorise également l'installation d'autres destinations).



Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.	Les espaces dédiés aux nouvelles constructions sont positionnés en continuité directe avec la partie actuellement urbanisée du village de Barcillonnette.
Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.	Le positionnement des zones à urbaniser au Sud du village de Barcillonnette, en direction de Clapier-Imbert.
Proposer une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent.	Principe même d'avoir établi une OAP sur le village de Barcillonnette pour encadre les extensions urbaines. <u>Partie Nord de la zone 1AUa</u> : Une opération d'ensemble est imposée sur ce secteur matérialisé en orange sur la carte ci-après afin de garantir la cohérence globale de l'aménagement. <u>Partie Sud de la zone 1AUa</u> : Une opération d'ensemble est imposée sur ce secteur matérialisé en jaune sur la carte ci-après afin de garantir la cohérence globale de l'aménagement.
<u>Permettre la réalisation d'un projet structurant central autour de l'ancienne bergerie à Barcillonnette</u>	
Créer un espace central, accessible à tous, support de la vie associative locale et intercommunale Créer un lieu polyvalent, support de la vie culturelle et de l'économie locale Créer un lieu évolutif, créateur de ressources et de services	<u>Aux abords de l'ancienne bergerie</u> : Aménagement, à l'avant du bâtiment, en bordure de RD20, d'un espace extérieur de rencontre et de convivialité (placette, terrasse ...).



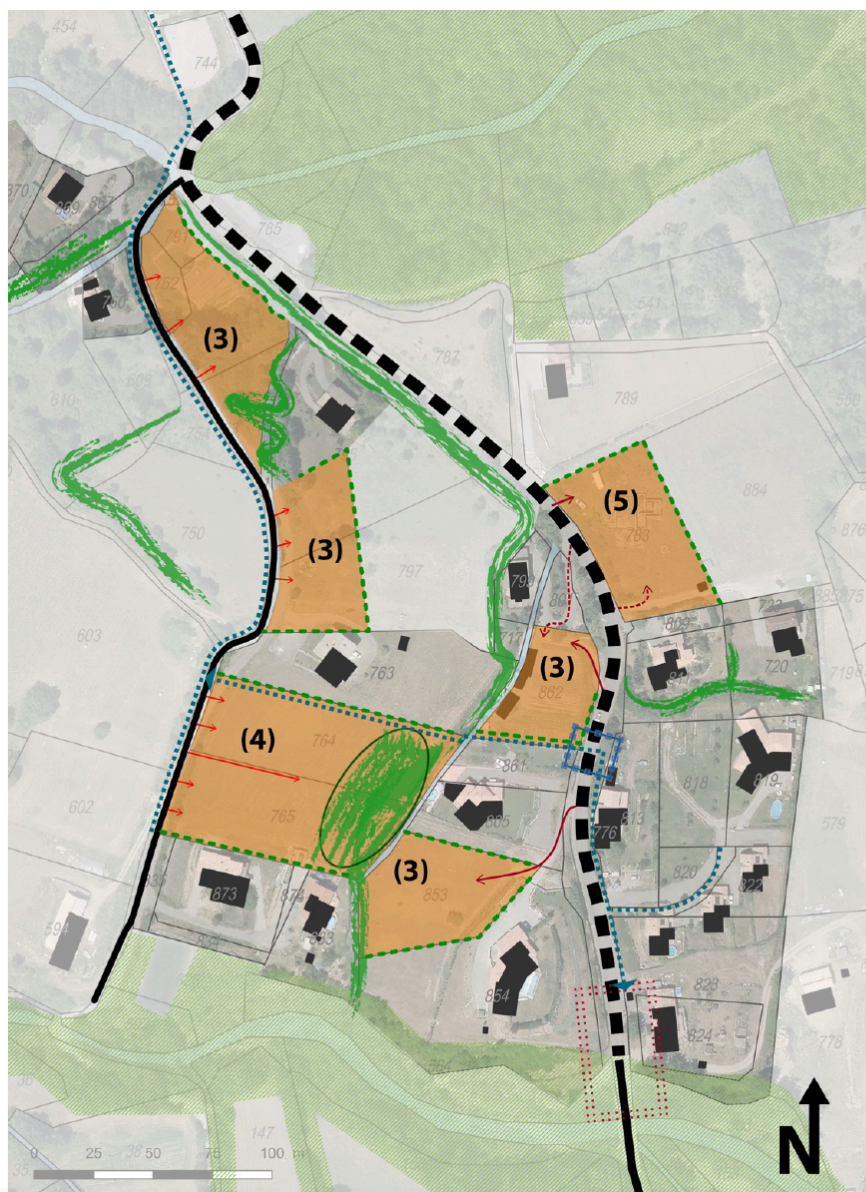
Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
<u>Mettre en valeur les secteurs urbains, support de qualité de vie</u>	
Aménager des espaces partagés, support de vie collective Mettre en valeur les abords du bâtiment de l'ancienne bergerie et développer le stationnement pour répondre aux besoins futurs liés aux projets structurants	<u>Partie Nord de la zone 1AUa</u> : Un espace extérieur accessible aux résidents devra être aménagé. <u>Aux abords de l'ancienne bergerie</u> : Aménagement, à l'avant du bâtiment, en bordure de RD20, d'un espace extérieur de rencontre et de convivialité (placette, terrasse ...). Aménagement, à l'arrière du bâtiment, d'un parking public. Cet espace pourra être végétalisé (bandes herbées, arbres ...) et pourra prévoir un système de rétention et d'infiltration des eaux de pluie afin de limiter leur ruissellement et leur rejet dans le milieu naturel situé en contre-bas. De plus, si l'aménagement du parking nécessite la création de murs de soutènement, les enrochements seront favorisés afin de préserver la biodiversité. Proscrire les murs de soutènement en béton ; Les abords de la zone (côté zone agricole) pourront être végétalisés pour favoriser son intégration paysagère.
<u>Assurer l'intégration de l'urbanisation dans le paysage</u>	
Limiter l'urbanisation pour préserver les cônes de vue et les covisibilités entre Barcillonnette et Les Faysses.	Le développement urbain au village de Barcillonnette est mesuré et encadré par l'OAP afin de garantir une bonne intégration urbaine de ces extensions.
Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.	Positionnement en frange Est des extensions urbaines (limite zone à urbaniser / zone agricole) d'une haie paysagère afin d'intégrer les constructions dans le paysage.
Valoriser et développer le patrimoine végétal pour garantir la végétalisation des quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols et prévenir la propagation des incendies	<u>Partie Nord de la zone 1AUa</u> : Les principaux arbres existants sur la parcelle devront être préservés, à défaut remplacés.



Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
	Une haie champêtre, implantée en fond de zone, permettra l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. <u>Partie Sud de la zone 1AUa :</u> Une haie champêtre, implantée en bordure de secteur, permettra l'intégration des constructions dans le paysage. <u>Sur l'ensemble de l'OAP :</u> Préserver la naturalité de l'ensemble des plantations en tenant compte de la liste noire des espèces invasives (liste noire du CBNA, en annexe du règlement). Réaliser les travaux de suppression de la végétalisation à des périodes non impactantes pour la faune et la flore : couper les arbres entre septembre et novembre afin d'éviter tout risque de destruction de nids d'oiseaux et risque de site d'hivernage de chauves-souris.
<u>Protéger les espaces naturels de qualités</u>	
Préserver les torrents et leurs milieux annexes (ripisylves)	Le schéma de principe de l'OAP rappelle les éléments de fonctionnalité écologique à conserver et préserver, notamment aux abords du torrent.



1.5.2.OAP n°2 : Clapier-Imbert



OAP n°2 : Clapier Imbert - Légende

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

Créer un évènement permettant de marquer l'entrée de village

(5)

Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle (zone U ou 1AU). Permettre la densification par la création de petits collectifs, de maisons mitoyennes ou de maisons individuelles. Entre parenthèses, le nombre minimum de logement à implanter sur la zone. Limiter l'artificialisation en favorisant les résidences avec jardins.

PRINCIPES D'INTEGRATION PAYSAGERE

Trame verte et bleue ou espaces boisés classés

Conserver et renforcer les continuités écologiques

Créer une zone de refuge et de repos (bosquet)

Favoriser l'intégration des installations et construction dans le paysage par la création de haies paysagères

PRINCIPES DE CONNEXIONS

Voie de circulation existante

Axe routier existant à sécuriser : gérer les circulations et favoriser une ambiance urbaine

Maintenir les accès existants

Permettre la mutualisation d'accès si possible

Permettre la connexion des parcelles sur les voies de desserte existantes

Assurer la continuité des cheminements piétons : liaison entre Clapier-Imbert et Barillonnette et entre quartier d'habitation et arrêt de bus

Sécuriser la traversée piétonne



Les enjeux de l'OAP n°2 sont multiples :

- Structurer les déplacements et les aménagements aux abords de la RD20 ;
- Renforcer la trame des cheminements doux pour favoriser les déplacements entre Barcillonnette – Clapier-Imbert – arrêt de bus.
- **Intégrer** les futures habitations dans le paysage urbain et naturel ;
- Permettre la réalisation d'une opération favorisant une certaine **densité de logements** ;
- Prendre en compte les **enjeux écologiques**.

Justifications de l'OAP vis-à-vis du PADD :

Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
<u>Offrir un logement pour tous, permettant de maintenir le caractère résidentiel de la commune</u>	
Soutenir la création de résidences principales, nécessaire à l'évolution de la commune. Diversifier l'offre en logement afin de répondre à l'ensemble des besoins et de constituer un parcours résidentiel complet. Permettre l'installation de jeunes ménages, familles et actifs	Pour répondre aux objectifs de constructions de logements (hors parcelle B783), pourront être réalisés des petits collectifs reprenant les codes architecturaux des maisons individuelles, des maisons mitoyennes, des maisons individuelles ... À noter que le règlement de la zone autorise l'installation d'autres destinations.
<u>Lutter contre l'étalement urbain et modérer la consommation de l'espace</u>	
Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d'espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d'extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions conformément aux objectifs du SCoT de l'aire gapençaise.	Sur les secteurs à urbaniser, les densités de logements suivantes devront être respectées afin de favoriser la densification du secteur : • Parcelles B791, B762, B793 et B752 : constructions d'un minimum de 3 nouveaux logements ; • Parcelles B795 et B797 (partie Ouest) : constructions d'un minimum de 3 nouveaux logements ; • Parcelles B764 et B765 : constructions d'un minimum de 4 nouveaux logements ; • Parcelle B862 : constructions de 3 nouveaux logements ;



Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
	• Parcelle B853 : constructions de 3 nouveaux logements ; • Parcelles B783 : constructions de 5 logements minimums, sous la forme d'un petit collectif ou de maisons mitoyennes, avec un espace extérieur commun.
Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.	Les secteurs d'urbanisation future à Clapier-Imbert ont été dessinés en continuité de la partie actuellement urbanisée ou de manière à assurer une continuité urbaine entre des constructions isolées proches de la PAU.
Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l'exploitation des potentialités de l'enveloppe urbaine existante (reconversion).	Le positionnement des secteurs d'urbanisation future à Clapier-Imbert permet de valoriser les espaces interstitiels (réinvestissement urbain)
Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.	Le bourg centre est constitué du village de Barcillonnette et de Clapier-Imbert. Le PLU fait le choix de développer des extensions urbaines vers le Nord de Clapier-Imbert en direction du village de Barcillonnette dans une optique de continuité urbaine. La surface orange sur laquelle est mentionnée (5) constituera l'opération dense : minimum 5 logements à réaliser sur environ 2900m², soit une densité minimale de 17,2logt/ha.
Proposer une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent.	Principe même d'avoir établi une OAP sur le village de Barcillonnette pour encadrer les extensions urbaines. Une opération d'ensemble est imposée sur chacun des polygones matérialisés en orange sur la carte ci-après afin de garantir la cohérence globale de l'aménagement.



Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
<u>Mettre en valeur les secteurs urbains, support de qualité de vie</u>	
Renforcer les liaisons douces à Barcillonnette – Clapier-Imbert	Création de cheminements doux à l'écart de la RD20, mettant de desservir les habitations existantes et futures.
Sécuriser le linéaire urbain de la RD20	Sécuriser la traversée piétonne sur la RD20. Traiter le linéaire de la RD20 en mettant en place des aménagements favorisant le respect des limitations de vitesses, en développant un vocabulaire urbain (éclairage public, trottoirs, mobilier urbain, chicanes ...)
Mettre en valeur l'entrée du village (Clapier-Imbert) marquant l'entrée de la zone urbaine	Aménager l'entrée de village, afin de la mettre en valeur et favoriser le respect des limitations de vitesse – Créer un évènement permettant de marquer l'entrée de village
<u>Assurer l'intégration de l'urbanisation dans le paysage</u>	
Insérer les nouvelles constructions dans le paysage en privilégiant les clôtures végétalisées.	L'OAP dessine les continuités écologiques à conserver et renforcer, ainsi que les haies paysagères à créer afin de favoriser l'intégration des constructions
Valoriser et développer le patrimoine végétal pour garantir la végétalisation des quartiers et limiter l'imperméabilisation des sols et prévenir la propagation des incendies	Préserver et/ou permettre la création de haies champêtres larges assurant la continuité des corridors existants. Planter des haies champêtres sur le pourtour des zones à urbaniser, favorisant l'intégration des constructions dans le paysage. Les espèces végétales à favoriser sont : Chêne pubescent, Hêtre commun, Frêne élevé, Érable champêtre, Tilleul à grandes feuilles ... Réaliser un bosquet d'arbres feuillus au centre de l'OAP permettant de créer une zone refuge et de repos pour les espèces animales tout en servant d'écran végétal. Les espèces végétales à favoriser sont : Chêne pubescent, Hêtre commun, Frêne élevé, Érable champêtre, Tilleul à grandes feuilles ...



Orientations du PADD	Dispositions de l'OAP correspondantes
<u>Protéger les espaces naturels de qualités</u>	
Préserver les torrents et leurs milieux annexes (ripisylves)	Le schéma de principe de l'OAP rappelle les éléments de fonctionnalité écologique à conserver et préserver, notamment aux abords du torrent.



1.6. Tableau-bilan des évolutions carte communale / PLU

Carte Communale (CC)		Plan Local d'Urbanisme (PLU)			Bilan
Zones	Surfaces	Zones	Surfaces		
U	23 ha	Ua	2,4 ha	12,2 ha	- 10,8 ha
		Ub et Ubp	7,8 ha		
		1AUa	0,3 ha		
		1AUb	1,7 ha		
ZN	1 937 ha	A	281 ha	1 947,8 ha	+ 10,8 ha
		N	432,6 ha		
		Np	678 ha		
		Ns	556,2 ha		
TOTAL	1 960 ha	TOTAL	1 960 ha		

Le PLU affiche ainsi 12,2ha de surfaces urbanisées et/ou urbanisables, soit 10,8ha de moins qu'à la carte communale, dans une optique de préservation des richesses agricoles et naturelles de la commune



1.7. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

1.7.1. Analyse de la consommation d'espace sur la période 2005-2015

Notre analyse porte sur la période **2005-2015**. Avec pour support les données des fichiers UF2015, nous avons pu mettre en exergue l'artificialisation, de **4ha**

Sur cette même période, la comparaison des recensements fait apparaître la création de **14 nouveaux logements** (localisation des nouvelles constructions à Clapier-Imbert et aux Faysses).

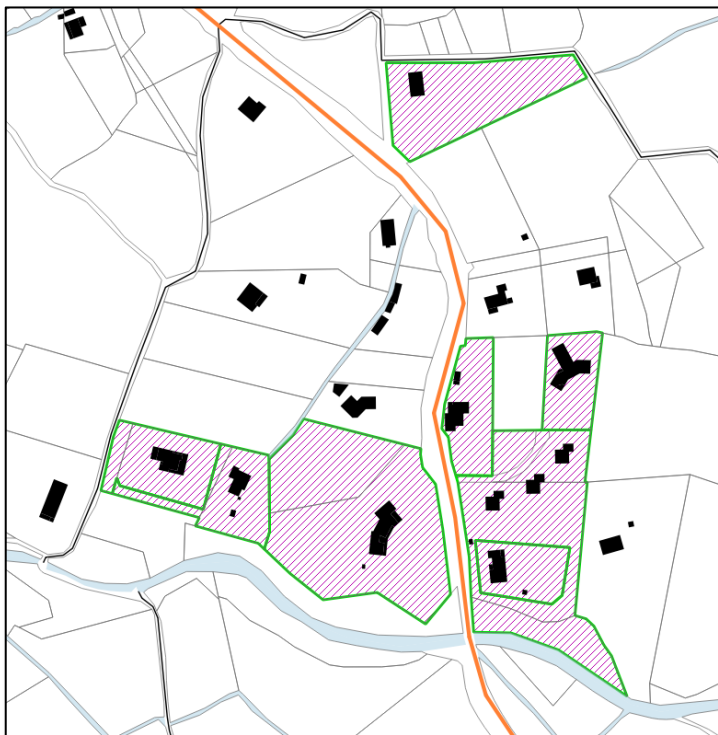
Ainsi, sur cette période la densité moyenne des constructions a été de **3,5 logt/ha** (14 logements développés sur 4ha), et la consommation d'espace d'en moyenne **0,4ha par an** (4 ha sur 10 ans).

Fonction des nouvelles constructions				La densité de construction de logements constatée est de 3,5 logements à l’hectare sur les 10 dernières années.
	Consommation sur 10 ans		Ratio par an	
Logements	14 constructions (dont 14 logements)	40 069 m2	4 007 m2/an	
Autres	0 construction	-	-	

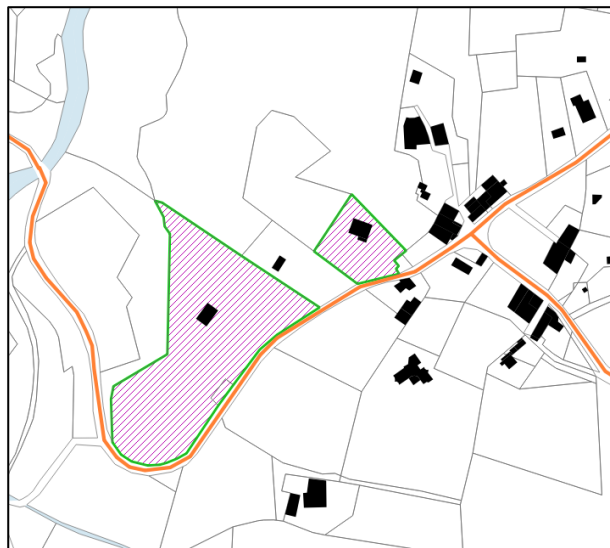
Consommation d’espaces naturels et agricoles			Les terres agricoles sont les premières consommées avec une moyenne de 2 958m2/an sur les 10 dernières années.
	Consommation sur 10 ans		
Espaces naturels	10 488 m2		
Terres agricoles	29 581 m2		
Espaces perméables ou déjà urbanisés	-		



Localisation des unités foncières construites entre 2005 et 2015



Clapier-Imbert



Les Faysses

Le **SRADET** évalue la consommation de l'espace sur une période s'étalant de **2006 à 2014**. Avec le même support que pour l'analyse précédente (données des fichiers UF2015), nous avons pu mettre en exergue l'artificialisation, de **3,8 ha** avec la création de 13 nouveaux logements. Ainsi, sur la période définie par le SRADET la densité moyenne des constructions a été de **3,4 logt/ha** (13 logements développés sur 3,8ha).



1.7.2.Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits dans le PADD

Extrait du PADD :

Lutter contre l'étalement urbain et modérer la consommation de l'espace :

- Encourager les formes urbaines économes en matière de consommation d'espace en imposant des densités minimales à respecter dans les secteurs d'extension urbaine et en respectant la densité moyenne de 15 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions conformément aux objectifs du SCoT de l'aire gapençaise.
- Limiter la consommation de l'espace à maximum 2 ha sur la période 2017-2032 pour les nouvelles urbanisations.
- Planifier un développement urbain prioritairement en continuité de l'emprise urbaine actuelle, sans créer de nouveaux hameaux et en lien avec la couverture et la capacité actuelle et projetée des voiries et réseaux, conformément aux dispositions de la Loi Montagne.
- Favoriser la densification des entités urbaines, la valorisation des dents creuses et permettre l'exploitation des potentialités de l'enveloppe urbaine existante (reconversion).
- Renforcer l'urbanisation du bourg centre en recherchant une continuité urbaine Barcillonnette et Clapier-Imbert et un proposant au moins une opération urbaine dense.
- Permettre des opportunités d'urbanisation ponctuelles dans le hameau des Faysses.
- Proposer une ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de garantir la réalisation d'un projet urbain cohérent.
- Prendre en compte les risques naturels dans le choix des nouvelles zones à urbaniser.



1.7.3. Analyse de la consommation d'espace projetée dans le PLU

Analyse réalisée sur la base du cadastre 2017 avec ainsi une projection sur la période 2017-2032.

Le PLU permet d'urbaniser de nouveaux terrains afin d'accueillir de nouvelles constructions ; il est ainsi prévu :

- **Les dents creuses** représentant une surface de **0,14ha** susceptible d'accueillir potentiellement **2 nouveaux logements**.
- **Un potentiel de densification** (par division foncière) estimé à 6 nouveaux logements, suite à l'analyse du cadastre couplée à des relevés de terrain (topographie, nature du terrain et des aménagements extérieurs). Nous avons appliqué un taux de probabilité de 50% afin de prendre en considération le fait que tous les propriétaires ne sont pas potentiellement intéressés par une division de leur parcelle. Cela représente donc un potentiel de **3 nouveaux logements** se développant sur **0,22ha**.
- **L'artificialisation de surfaces en extension** de l'empreinte urbaine existante à hauteur de **1,42ha** à des fins résidentielles.

Soit un total de **1,78ha artificialisés** sur la période 2017-2032 à des fins résidentielles qui accueilleraient potentiellement **28 logements**.

La densité moyenne des constructions serait de **15,76 logt/ha** (28 logements sur 1,42ha), et la consommation d'espace d'en moyenne **0,12ha par an**.

La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers projetés dans le PLU est **nettement inférieure** à celle observée sur la période 2005-2015 (0,12ha/an projetés contre 0,4/ha consommés par le passé), et la densité moyenne projetée pour les nouvelles constructions est **largement supérieure** (15,76logt/ha projeté contre 3,5logt/ha par le passé), rendant le bilan largement positif.



1.7.4. Comparaison de l'évolution des surfaces agricoles, naturelles et forestières entre la carte communale et le PLU

Le bilan des surfaces Carte Communale / PLU est la résultante des mécanismes suivants :

Espaces ZN (caractère naturel) de la carte communale classés zones Ua, Ub, Ubp, 1AUa ou 1AUbp au PLU	0,54 ha
Zones U de la carte communale classées en zone A au PLU	6,78 ha
Zones U de la carte communale classées en zone N au PLU	4,59 ha

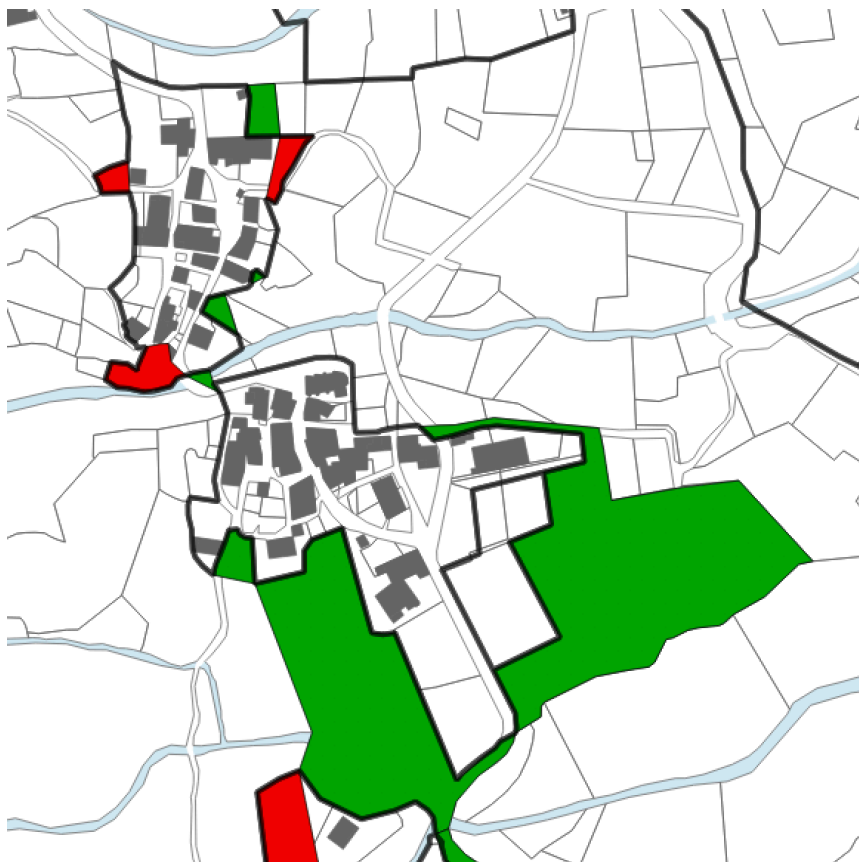
Sur le territoire de la commune, le bilan global fait état d'une **réduction des espaces urbanisés et/ou urbanisables de 10,8 ha au profit des espaces agricoles et naturels dans le PLU révisé.**

Les chiffres développés dans le tableau ci-dessus sont illustrés sur les cartes ci-après. Ces dernières font apparaître :

- en rouge les espaces naturels ou agricoles de l'ancienne carte communale, classés en zone U ou AU au PLU ;
- en vert les zones U de l'ancienne carte communale classés en espaces agricoles ou naturels au PLU.



Barcillonnette village :



Clapier-Imbert :

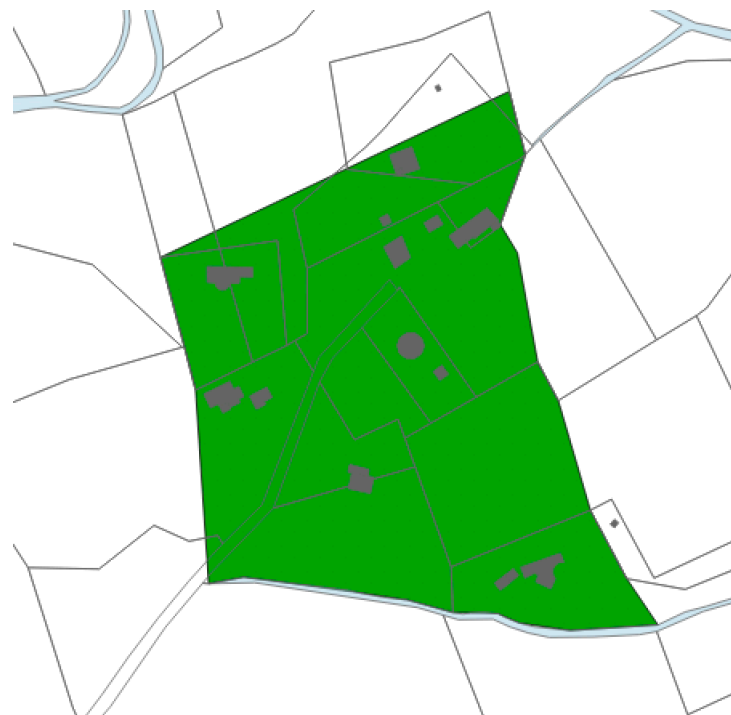




Les Faysses :



Le Villaret :

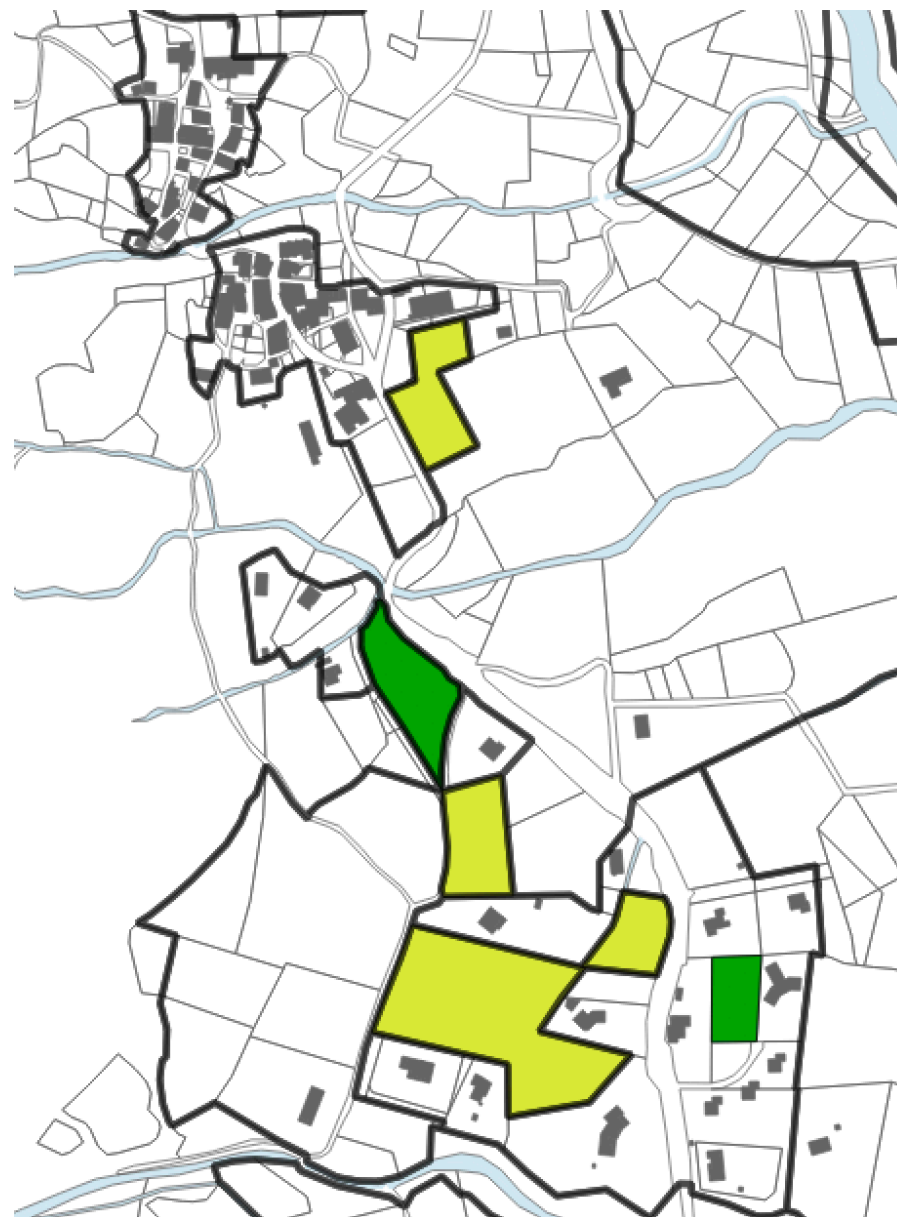




1.7.5. Bilan sur les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à l'urbanisation

Le bilan porte sur les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU, soit en extension, soit en dent creuse. Le potentiel issu des divisions foncière d'unités foncières n'est pas pris en compte car les unités foncières accueillent déjà une construction et sont donc considérées comme urbanisées.

	Surfaces
Consommation de terres agricoles	1,72 ha
Consommation de terres naturelles ou semi-naturelles	0,47 ha
Consommation de terres forestières	0 ha





1.8. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis induite par le PLU

La présente analyse foncière consiste à :

- repérer l'ensemble des terrains potentiellement constructibles au sein de la tâche urbaine, mais qui, aujourd'hui, n'ont pas été bâtis ;
- estimer le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine correspond à l'enveloppe ou aux enveloppes agglomérées actuelles. Elle ne correspond pas aux limites actuelles de la carte communale ou du PLU en projet. **À Barcillonnette, l'enveloppe urbaine globale s'étend sur 7,03ha**, soit environ 0,36% du territoire (1950ha).

L'analyse des dents creuses correspond à un recensement des parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, possédant des droits à construire selon la carte communale. **À Barcillonnette, le potentiel foncier mobilisable en dents creuses représente 1560m²**, soit 2% de l'enveloppe urbaine. Il s'agit d'une unique dent creuse localisée à Clapier-Imbert.

Le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine est estimé en identifiant les unités foncières déjà bâties, mais dont la partie non bâtie serait suffisante pour accueillir une ou plusieurs constructions. L'appréciation de la capacité de densification s'appuie sur la densité moyenne des unités foncières voisines et sur les caractéristiques physiques de l'unité foncière (positionnement de la ou des constructions existantes, positionnement du ou des accès, topographie, risques naturels...).

Sur la commune de Barcillonnette, on recense ainsi un **potentiel de création de 6 nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine, issues de divisions d'unités foncières**, réparties de la manière suivante :

- A Clapier-Imbert, 3 potentiels de densification ;
- Aux Faysses, 3 potentiels de densification, (1 potentiel non retenu, car la parcelle constitue l'accès à un bâtiment agricole et espace de stockage ponctuel - en relation avec le bâtiment agricole).



BARILLONNETTE :

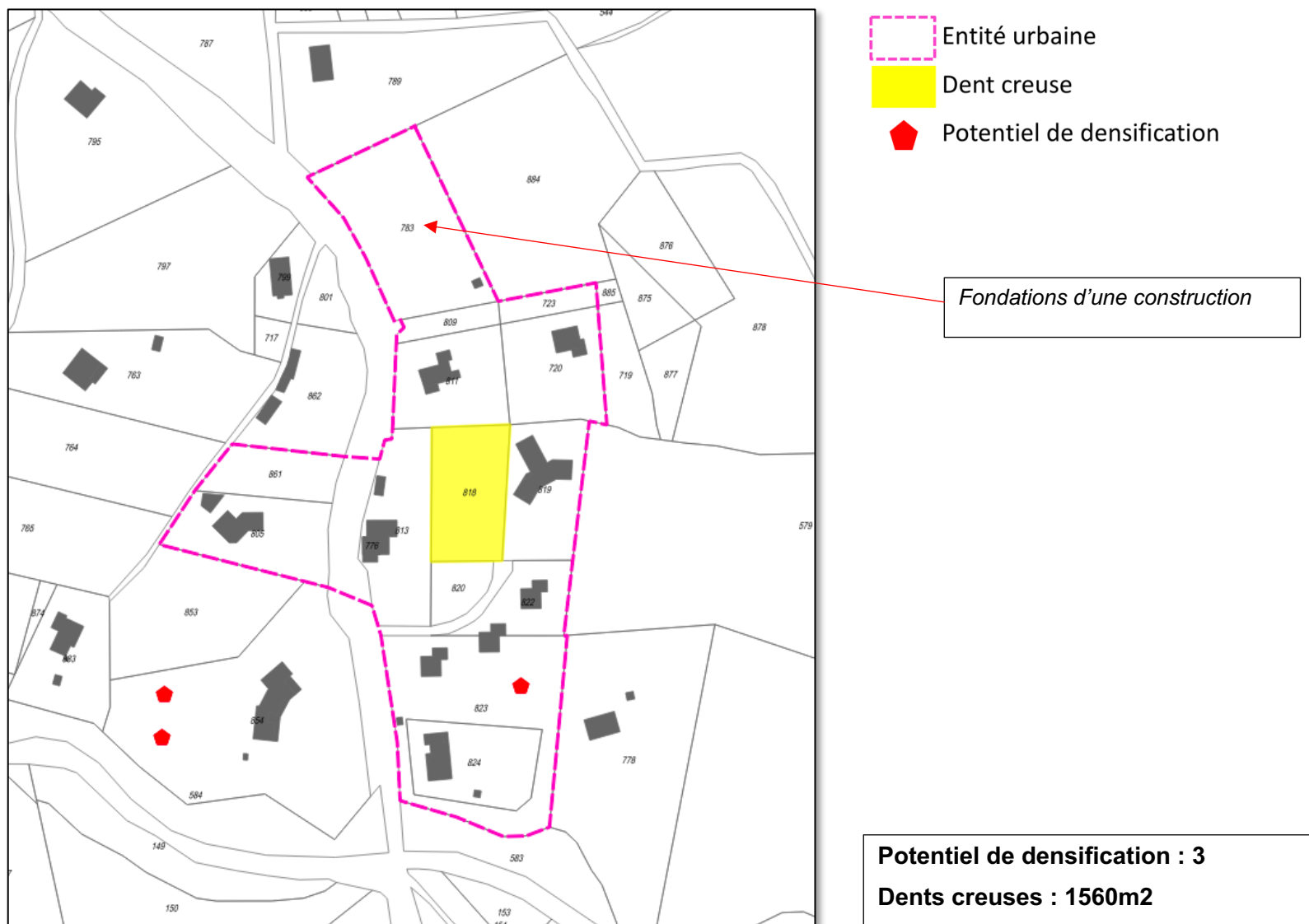


-  Entité urbaine
-  Dent creuse
-  Potentiel de densification

Potentiel de densification : aucun
Dents creuses : aucune

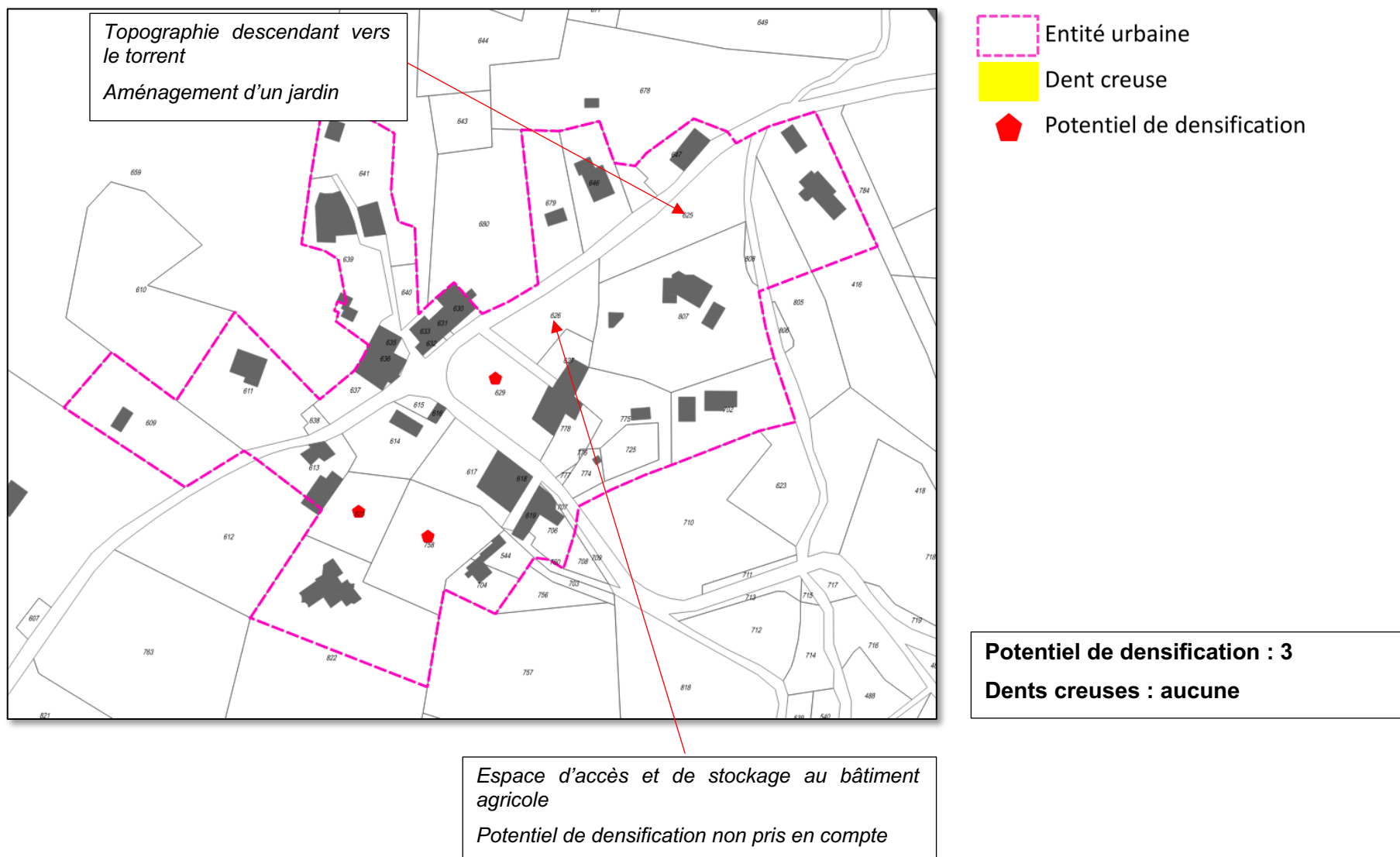


CLAPIER-IMBERT :





LES FAYSES :





1.9. Evaluation de la croissance démographique induite par le projet de PLU et besoins fonciers associés

1.9.1. Hypothèse de croissance retenue

Hypothèses de croissance démographique :

+ 1,8 %/an

Hypothèse concernant le desserrement des ménages :

À Barcillonnette, on compte, en 2014, 2,4 personnes par résidence principale. Le desserrement des ménages observé à Barcillonnette est plus modéré qu'à l'échelle nationale, il s'agit d'une commune familiale. L'INSEE projette, à l'échelle de la France, une poursuite du desserrement pour atteindre 2,04 à 2,08 personnes par résidence principale à l'horizon 2030. Ainsi à l'échelle communale nous choisissons de programmer un desserrement à **2,08 personnes par résidence principale à l'horizon 2032** (fourchette haute des projections INSEE).

Hypothèses concernant les phénomènes de consommation des logements :

L'analyse foncière a permis de recenser **0,14ha de dents creuses** dans le tissu urbain.

L'analyse foncière a permis d'identifier un potentiel théorique de densification de 6 logements nouveaux issus de divisions. Cependant on estime que la moitié seulement des propriétaires se lanceront dans cette démarche de division foncière. Ce sont ainsi **3 potentiels nouveaux logements qui se construiront en densification**.

Concernant les dents creuses, la densité moyenne théorique projetée est de **12 logt/ha**.

Concernant les extensions urbaines, la densité moyenne théorique projetée est de **15 logt/ha**.

Ceci correspondant à un effort de densification par rapport à la densité moyenne observable les dix dernières années.



Besoins théoriques en matière de création de nouveaux logements et de foncier à ouvrir à l'urbanisation :

	Hypothèse de croissance : + 1,8%/an
Population en 2032	226 habitants soit 68 de plus qu'en 2014
Besoin en résidences principales supplémentaires à l'horizon 2032	33 logements de plus qu'en 2014
<i>Besoins en logements satisfaits en dents creuses</i>	<i>2 logements</i>
<i>Besoins en logements satisfaits en densification</i>	<i>3 logements</i>
<i>Besoin en logements satisfait sur la période 2014-2017</i>	<i>4 logements</i>
Besoins en logements à satisfaire en extension	24 logements
Besoins en foncier en extension à l'horizon 2032	1,7 ha



1.9.2. Bilan des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'empreinte urbaine actuelle

PLU BARCILLONNETTE							
Bilan des surfaces en extension urbaine / Potentiel existant							
localisation	type zone	surface totale (brut)	Surface non retenue	motifs	surface constructible (net)	nombre de logement	densité
Les Fayes							
	extension urbaine						
C823	densificatio n				850 m ²	1	
C758	densificatio n	1558	TVB		1000 m ²	1	
C629	densificatio n				450 m ²	1	
Barcillonnette							
B795	Extension urbaine	2500 m ²	875 m ²	voie existante + accès	1625 m ²	3	18,46 log/ha
B797	extension urbaine	1885 m ²	377 m ²	voie acces	1508 m ²	3	19,89 log/ha
B850	Extension urbaine	1000 m ²	0 m ²		1000 m ²	4	40,00 log/ha
B791	extension urbaine	3125 m ²	1425 m ²	topo + protection écologique + voirie	1700 m ²	3	17,65 log/ha
B764	extension urbaine	7020 m ²	2180 m ²	protection écologique + espace public	4840 m ²	4	8,26 log/ha
B765	extension urbaine	2570 m ²	457 m ²	protection écologique + voirie	2113 m ²	3	14,20 log/ha
B862	extension urbaine	1840 m ²	444 m ²	protection écologique + voirie	1396 m ²	3	21,49 log/ha
B818	dent creuse	1560 m ²	170 m ²	voies accès	1390 m ²	2	14,39 log/ha
B854	densificatio n				1500 m ²	2	
B823	densificatio n				600 m ²	1	
TOTAL							
extensions urbaines					14182 m ²	23	16,22 log/ha
dents					1390 m ²	2	14,39 log/ha
potentiel de densification				50% >	4400 m ²	6	log/h 13,64 a
					2200 m ²	3	50% pris en compte
TOTAL surface et logements					17772 m ²	28	15,76 log/ha
en extension urbaine (hors potentiel et dents creuses)					20000 m ²		15 log/ha
limite à ne pas dépasser pour les nouvelles urbanisation (conso 10 ans)					4000 m ² /a		
2014-					60000 m ²	30	
Objectifs du SCoT				- 4 logements réalisés sur la période 2014-	>	26	15 log/ha



La capacité résiduelle de l'ancienne carte communale (ensemble des espaces constructibles à la CC mais non urbanisés) était de 8,8ha.

Le bilan des surfaces ouvertes à l'urbanisation au PLU (dents creuses + extensions + densification) **fait état d'une surface de 1,77ha**, soit un effort considérable de lutte contre l'étalement urbain.

COMPATIBILITE AVEC LE PADD :

Le PADD affiche l'objectif suivant :

- *Limiter la consommation de l'espace à maximum 2 ha sur la période 2017-2032 pour les nouvelles urbanisations.*

Le règlement graphique dessine un potentiel d'urbanisation (dents creuses + divisions foncières + extensions) de 1,77ha ; il est donc compatible avec le PADD.

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT :

Le SCOT affiche un objectif de 20 à 30 logements supplémentaires sur la période 2014-2032.

Nous avons travaillé sur la base des chiffres du recensement INSEE 2014 et sur le cadastre 2017.

Barcillonnette étant une commune dynamique et attractive, elle fait le choix de viser l'hypothèse haute du SCOT à 30 logements supplémentaires sur la période 2014-2032. Entre 2014 et 2017, 4 logements ont été créés. L'hypothèse haute du SCOT permet donc la réalisation théorique de 26 nouveaux logements sur la période 2017-2032.

Le SCOT vise une **densité minimale moyenne nette de 15 logements/hectare** pour ces nouvelles constructions. La surface nette à urbaniser pour accueillir ces 26 nouveaux logements est donc de 1,73ha. En considérant la nécessité d'aménager les voiries et accès notamment, il est retenu de majorer d'environ 20% la surface nette afin d'obtenir la surface brute à ouvrir à l'urbanisation. **La surface brute nécessaire pour accueillir ces 26 nouveaux logements est ainsi de maximum 2,08ha**, dans le respect des dispositions du SCOT.

Le zonage du PLU dessine (dents creuses + potentiel en densification + extensions urbaines) **au total 1,77ha de surfaces brutes** destinées à accueillir 28 nouvelles constructions (nous avons cependant déduit de ces zones U ou AU les espaces protégés par un EBC ou une TVB qui ne seront effectivement pas urbanisables), soit une densité moyenne de 15,76logt/ha.

Ainsi, les surfaces ouvertes à l'urbanisation et les densités projetées sont compatibles avec les objectifs du SCOT.



1.9.3. Justifications au regard de la capacité des réseaux

1.9.3.1. Eau potable

Capacité des sources

Les projections démographiques projetées dans le PLU sont de $+1,8\%/an$ sur la période 2014-2019.

Le dernier relevé effectué sur l'année 2019, fait état d'un prélèvement de 29 916m³ d'eau potable annuel. La population théorique de Barcillonnette en 2019 est estimée à 179 habitants (population théorique estimée sur la base du recensement 2014 avec la projection de croissance démographique définie à $+1,8\%/an$).

On peut ainsi estimer un ratio moyen de 167m³ d'eau potable prélevé en 2019 par habitant.

La population estimée en 2032 avec les hypothèses développées dans le PLU sera de 226 habitants.

On considère un maintien du ratio de 167m³/an/habitant à l'horizon 2032.

Il est ainsi possible de conclure à un prélèvement théorique de 37 742m³/an à l'horizon 2030 sur la commune de Barcillonnette.

Ce volume est bien en-deçà du débit de prélèvement autorisé sur la source du Rif (55 000m³).

Le gîte de Peyssier continuera à être géré indépendamment, depuis la source de Peyssier. Aucun développement n'y est prévu, hormis un changement de destination autorisé.

Raccordement au réseau

Les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d'alimentation en eau potable étant donnée leur proximité au réseau existant. Le choix du positionnement des extensions urbaines a été réfléchi en fonction de la desserte par les réseaux d'eau potable.

Périmètres de protection des captages

Aucune nouvelle urbanisation n'a été projetée dans les périmètres de protection des captages d'eau potable afin de garantir la qualité de l'eau.



1.9.3.2. Défense incendie

Dans le PLU, toutes les zones urbaines et à urbaniser, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150m d'un hydrant.

Les cartes ci-après matérialisent :

- En rouge la zone Ua
- En orange la zone Ub
- En rose la zone 1AUa
- En violet la zone 1AUbp
- **En bleu les périmètres de 150m autour des hydrants**

Il apparaît ainsi que les entités urbaines sont bien couvertes par les installations de défense incendie. Il apparaît que la grande majorité des zones urbaines ou à urbaniser sont incluses dans les périmètres de 150m autour des hydrants existants. Un renforcement sera à prévoir à Clapier-Imbert pour couvrir la petite zone 1AUbp centrale.

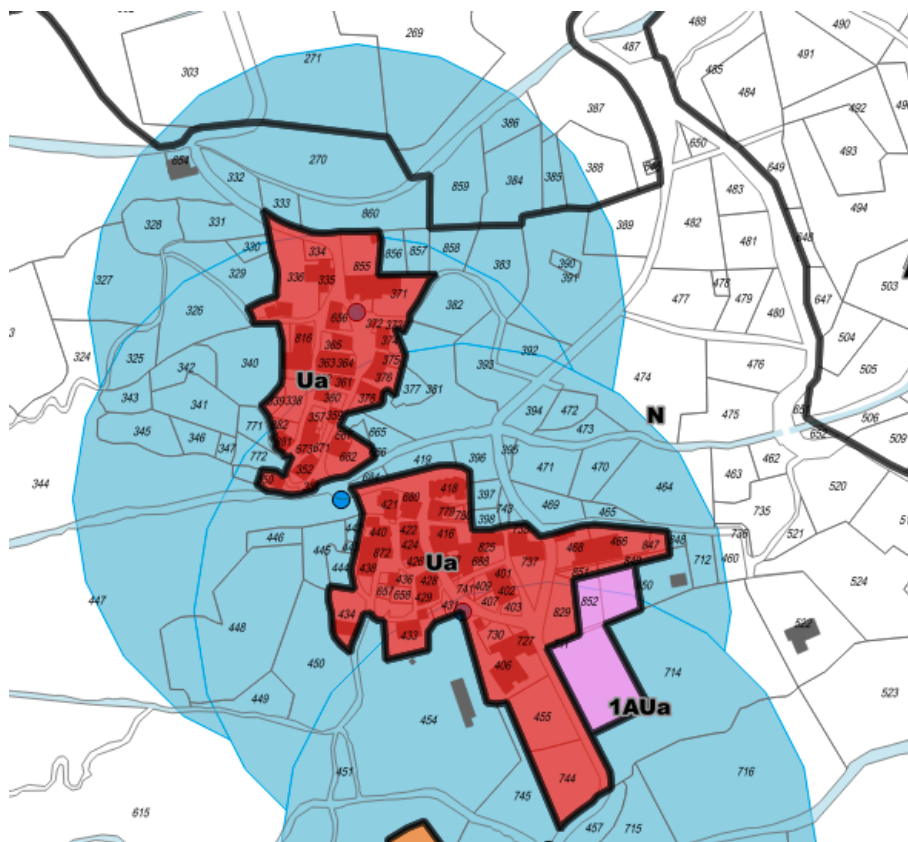
Un renforcement sera à prévoir sur le secteur des Ariges/Tabaza constituant la principale extension urbaine du PLU.

Des investigations seront également à mener pour caractériser l'état des 5 hydrants dont l'état est inconnu, et procéder à la remise au norme éventuelle s'ils s'avéraient non conformes.

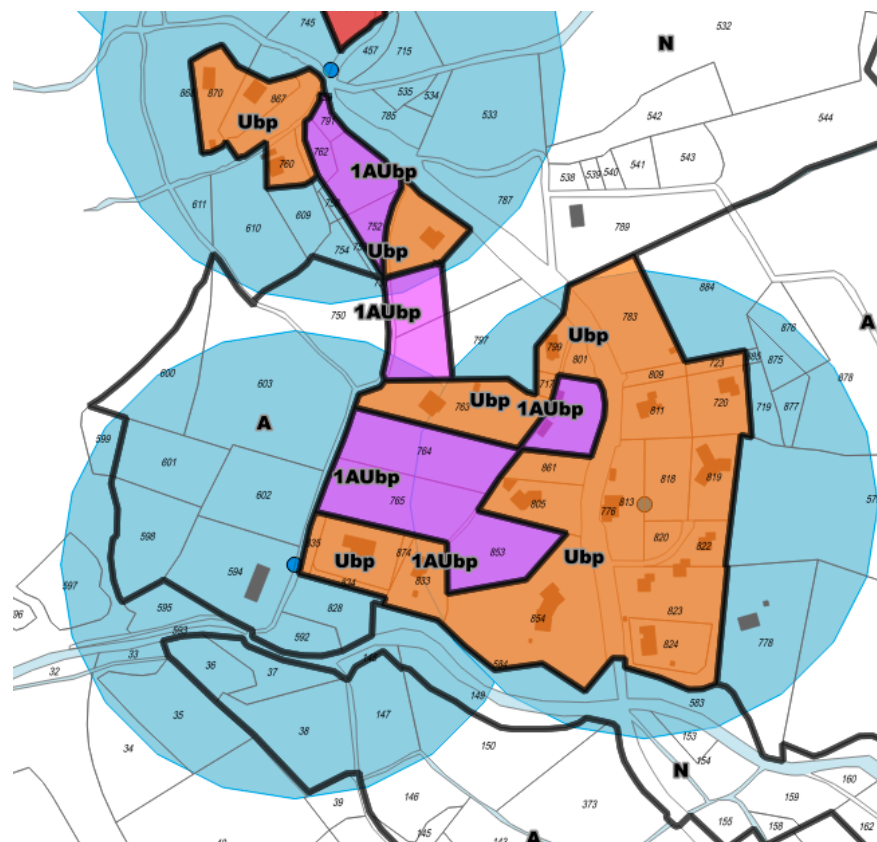
En zone agricole et naturelle les constructions doivent être proches d'un hydrant normalisé ou à défaut d'une réserve incendie de 120m³ minimum implantée à 400m au maximum.



Barcillonnette village :

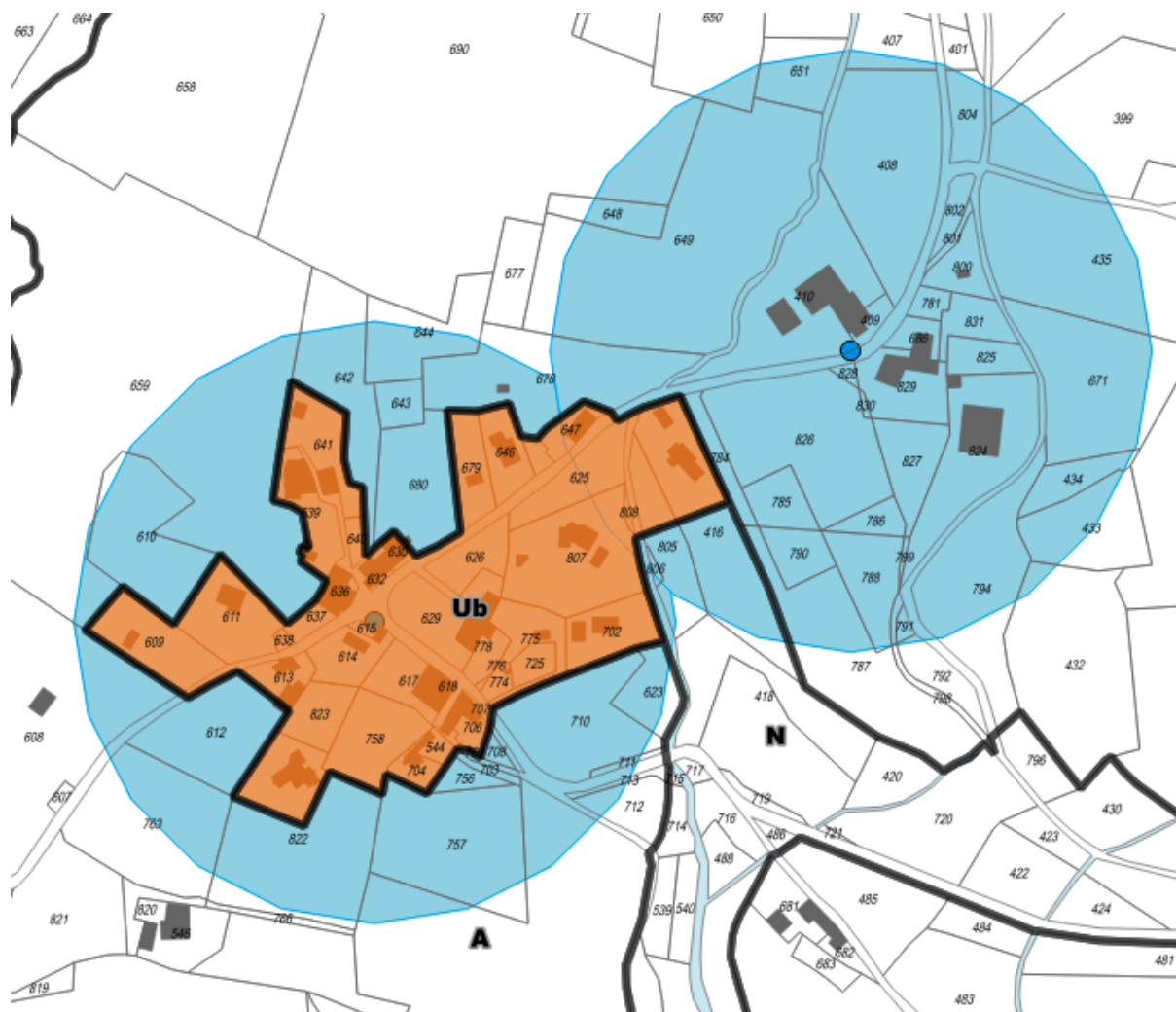


Clapier-Imbert :





Les Faysses :





1.9.3.3. Assainissement : eaux pluviales

Le règlement du PLU prévoit des dispositions visant à garantir une bonne gestion des eaux pluviales :

▪ *Assainissement – eaux pluviales*

Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées et dirigées vers le réseau collecteur d’eaux pluviales. En cas d’absence ou en cas d’insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain sans porter préjudice à son voisin, en évitant toute concentration. L’évacuation des eaux pluviales (y compris les eaux de toitures) dans le réseau collectif d’assainissement des eaux usées est interdite.

L’aménagement d’ouvrages pour la gestion des eaux pluviales pourra être exigé selon l’importance de l’opération à réaliser.

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales provenant des constructions et installations abritant des activités doivent, si nécessaire, être soumises à une pré-épuration appropriée à leur nature et leur degré de pollution avant rejet dans le collecteur public ou à défaut dans les ouvrages prévus à cet effet, et cela conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas elles ne doivent être rejetées dans le réseau public d’assainissement des eaux usées.



1.9.3.4. Assainissement : eaux usées

Population de Barcillonnette résidant sur la commune à l'année en 2014 = 158 habitants, soit 158EH

Population accueillie en résidences secondaires en 2014 = 30 résidences secondaires X 2,2 pers/RS = 66 estivants potentiels, soit 66EH

Ainsi au total, en 2014 on estime qu'il y avait 224EH dont 43 non raccordés au réseau d'assainissement collectif (18 dispositifs ANC X 2,4 pers/RS = 43EH en ANC). Il y avait donc 181EH raccordés aux 2 STEP de Barcillonnette.

A l'horizon 2032 on ne projette pas de nouvelles résidences secondaires, soit un maintien à 66 EH en population estivale.

La population résidant à l'année à Barcillonnette est évaluée à 226 habitants, soit 226EH.

Ainsi au total, en 2032 on estime qu'il y aura 292EH dont 43 non raccordés au réseau d'assainissement collectif (maintien des 18 dispositifs ANC, obligation de raccordement pour les nouvelles constructions). **Il y aurait donc 249EH raccordés aux 2 STEP de Barcillonnette.**

Une STEP de 270EH permet de gérer les effluents de Barcillonnette / Clapier-Imbert et une STEP de 100EH permet de gérer les effluents des Faysses. Soit un total de 370EH.

La projection à l'horizon 2032 sera ainsi bien gérée par les STEP actuelles.

Les 28 nouvelles constructions projetées sur la période 2014-2032 seront réparties de la manière suivante : 1 ou 2 constructions aux Faysses et 26 ou 27 constructions à Barcillonnette/Clapier-Imbert. Ainsi la plupart des



Service de l'Assainissement

Rédacteur :	Objet :	Date :
J-B FOURNIER Directeur Général Délégué	Avis sur le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Barcillonnette	02/02/2021

La présente note porte sur le volet assainissement du Projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Barcillonnette, compétence exercée par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance depuis le 01/01/2018.

• L'assainissement collectif et les stations d'épuration :

La commune de Barcillonnette comprend deux systèmes d'assainissement :

- La station d'épuration de Barcillonnette "Chef-lieu" a été construite en 2007. La filière de traitement biologique est de type "Filtres plantés de roseaux"(Procédé Bi-Filtre).

Cette station est dimensionnée pour traiter les effluents provenant de la commune de Barcillonnette pour partie (Chef-lieu, quartier "Pré Roustagnon"). Sa capacité nominale de 270 EH peut traiter un débit de 40 m³/jour. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le torrent du Déoule.

- La station d'épuration de Barcillonnette "Les Faysses" a été construite en 2008. La filière de traitement biologique est de type "Filtres plantés de roseaux"(Procédé Bi-Filtre).

Elle a été dimensionnée pour traiter les effluents provenant de la commune de Barcillonnette pour partie (quartier "Les Faysses"). Sa capacité nominale est de 100 EH et peut traiter un débit de 15 m³/jour. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le torrent de Combe Baisse qui se jette dans celui du Déoule.

Conformément à la réglementation, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance respecte les procédures d'autosurveillance des systèmes d'assainissement de la commune de Barcillonnette, sous le contrôle régulier des services de l'Etat. Sur l'ensemble des bilans réalisés, les rejets ont toujours été conformes. Il n'y jamais eu de dysfonctionnement constaté.

Les lits plantés de roseaux sont loin d'être saturés, les stations d'épuration fonctionnent en-dessous de leurs capacités épuratoires nominales. Les orientations de développement affichées au PLU sont compatibles avec le dimensionnement des systèmes d'assainissement de Barcillonnette (270 EH + 100 EH).



nouvelles constructions se développeront sur l'agglomération de Barcillonnette village/Clapier-Imbert où l'on trouve la plus importante des 2 STEP.

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, dans un courrier du 2 février 2021 (voir page précédente) a confirmé que « les orientations de développement affichées au PLU sont compatibles avec le dimensionnement des systèmes d'assainissement de Barcillonnette ».

Par ailleurs, les nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées étant donnée leur proximité au réseau existant, et sont classées en zone d'assainissement collectif au zonage d'assainissement.

1.9.3.5. Déchets

A l'horizon 2032, la production de déchets ménagers à Barcillonnette est estimée à 200kg/jour lors des plus fortes périodes d'affluence (cas critique d'occupation de toutes les résidences secondaires).



1.10. Inventaire des capacités de stationnement et possibilités de mutualiser ces espaces

Le diagnostic (rapport de présentation tome1) fait état du recensement des places de stationnements existantes sur la commune :

Barcillonnette :

- un espace de stationnement bien signalé a été aménagé à l'entrée Sud du Village, à proximité de la Mairie et de l'ancienne bergerie acquise par la mairie (dans laquelle elle souhaite développer un équipement du type café associatif). Cet espace de stationnement comprend **16 places** de stationnement, dont **une PMR** ;
- Devant la mairie, une petite placette accueille, aux pieds de la bibliothèque municipale, **1 place** de stationnement **PMR** ;
- Dans la cour de la mairie, une **place de stationnement PMR** est aménagée ;
- **1 place de stationnement PMR** est signalée au sol devant l'ancienne bergerie ;
- Au pied du Lavoir, à côté de la mairie, une petite placette accueille, à proximité des conteneurs de tri sélectif, **2 places** de stationnements non signalées, mais régulièrement occupées ;
- Derrière le monument aux morts, une halle accueille du stationnement privé ;
- Aux abords de l'église, **2 places** de stationnements sont signalées au sol.

L'étroitesse de l'espace public et le manque d'opportunité de stationnement sur les parcelles privées ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins des riverains, le stationnement est une problématique au sein du village de Barcillonnette.

Clapier Imbert :

Le lotissement communal comprend un large espace public globalement utilisé pour le stationnement (partie en enrobé) bien qu'aucune place de stationnement ne soit désignée au sol : **10 places** de stationnement environ. Il s'agit du stationnement des résidents.

Autres hameaux :

Pas de place de stationnement public aménagée.

Le projet de PLU prévoit un emplacement réservé (ER3) dédié à la réalisation d'un nouveau parc de stationnement public sur environ 785m² au Nord du village de Barcillonnette. Il s'agit en effet de l'entité urbaine regroupant les équipements publics, nécessitant un accroissement du nombre de places de stationnement, en lien avec les aménagement projetés dans l'ancienne bergerie et à ses abords. Cette future aire de stationnement, ainsi que les aires existantes, sont mutualisées pour tous les équipements publics du village.



2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE concernant les milieux naturels et la biodiversité



2.1. Introduction

Le **PLU** est en France le **principal document de planification de l'urbanisme** à l'échelle communale. Il permet entre autres d'établir les **orientations d'aménagement durable du territoire communal** et de définir les différents zonages de la commune : zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles ainsi que les zones naturelles et forestières.

Le cabinet d'urbanisme Atelier Urba a sollicité le bureau d'études ECOTER pour réaliser le **volet Milieux naturels de l'évaluation environnementale** du PLU de la commune de Barcillonnette (05)

L'évaluation environnementale **place l'environnement au cœur du processus de décision et de planification**, dès le début du document d'urbanisme, et **contribue donc au développement durable des territoires**. Elle découle d'une **démarche intégratrice, consultative et collaborative menée tout au long de l'élaboration du PLU** et induit en particulier **de nombreux échanges** entre les différents partie-prenantes du projet d'aménagement (durable).

La démarche d'évaluation environnementale

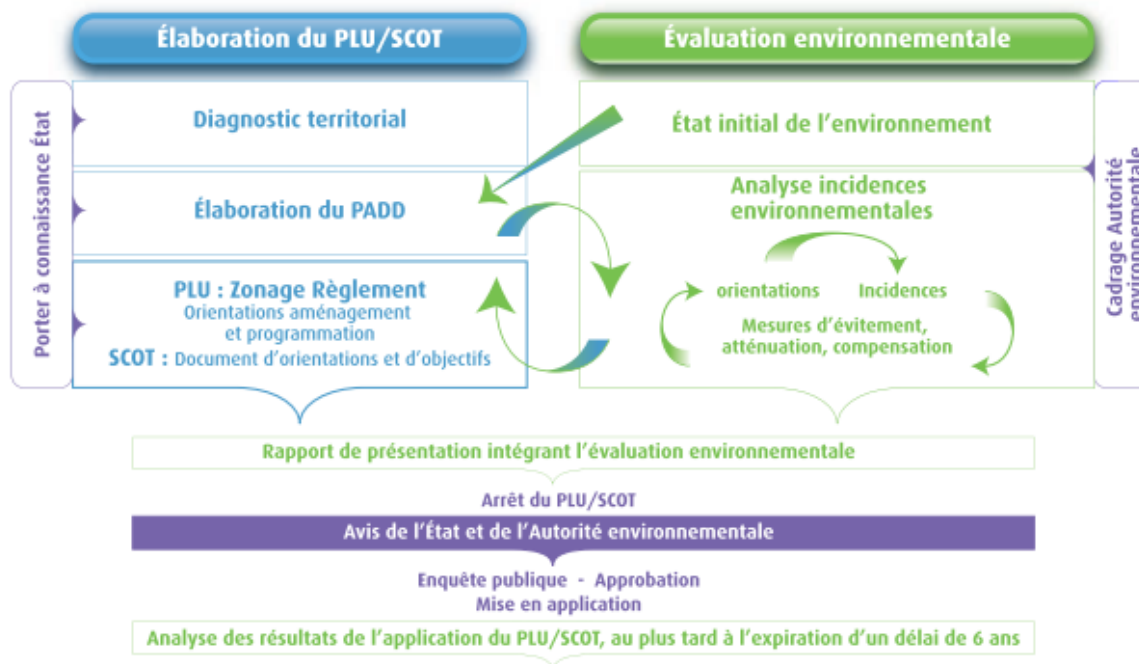


Schéma de principe de l'évaluation environnementale (Commissariat général au développement durable, 2011)



La **première phase** de ce processus itératif est la rédaction de l'**État initial de l'environnement**. Il s'agit d'un « **porter à connaissance** » qui présente les **éléments prépondérants de l'environnement** communal, en particulier ceux relatifs au **patrimoine naturel** (présence de périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel, prise en compte des fonctionnalités écologiques et analyse de la Trame verte et bleue communale, etc.).

La **seconde phase** est celle de l'**évaluation environnementale** à proprement parler et qui constitue le **cœur du dispositif**. Il s'agit ici de l'**environnement pris au sens large** donc incluant les milieux naturels (objet de ce rapport), les pollutions et nuisances, les risques naturels, les ressources naturelles, le patrimoine et le cadre de vie.

Remarque : L'évaluation environnementale concerne le PLU des communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ou dont le territoire est concerné par la loi Littoral ou par la Loi Montagne et prévoyant une Unité touristique nouvelle (UTN). Les autres PLU sont soumis à examen au cas par cas.

À cette étape, les objectifs sont :

- 1) D'**analyser** « **les incidences notables** prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » et d'**exposer** « **les conséquences** éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » (Article R123-2-1 du code de l'urbanisme) afin de pouvoir **ajuster les choix de planification** durant la conception du PLU et avant son adoption ;
- 2) D'**expliquer** « **les choix retenus** pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » et **exposer** « **les motifs de la délimitation des zones, des règles** qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ».

Remarque : l'évaluation environnementale concerne donc bien l'ensemble des étapes d'élaboration du PLU : le PADD, le règlement et le zonage du PLU (avec prise en compte des Orientations d'aménagement et de programmation).

- 3) De **définir** « **les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement [...] ».

➡ Le présent document **fait suite à l'État initial de l'environnement** rédigé par le bureau d'études ECOTER en janvier 2018. Il **se rapporte au volet écologique** (faune, flore et milieux naturels) **de l'évaluation environnementale** (les autres thématiques environnementales ne sont pas traitées ici) et prend place, comme cela est préconisé, au sein d'une **démarche consultative et collaborative** amorcée dès le lancement de la mission. En particuliers, il **intègre les résultats des échanges** qui ont eu lieu tout au long du processus entre la commune de Barcillonnette et les écologues du bureau d'études ECOTER.



2.2. Evaluation de l'état initial de l'environnement

Cette partie constitue en la vérification de la suffisance de l'état initial de l'environnement du PLU de la commune. Elle ne constitue en rien le diagnostic écologique de la commune faisant l'objet d'un rapport à part. Se rapporter à celui-ci pour plus de détails.

2.2.1. Rappel de la méthode

2.2.1.1. Ce qui est pris en compte

Les espaces naturels à enjeux

L'État initial de l'environnement dresse un état des lieux complet des périmètres à enjeux suivants, présents sur la commune :

Les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel

- **Périmètres de protection réglementaires du patrimoine naturel** : Réserves naturelles régionales et nationales, périmètre de protection de réserve naturelle géologique, Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes... ;
- **Périmètres de protection contractuelle du patrimoine naturel** : zonages Natura 2000, périmètres des parcs naturels régionaux, aires d'adhésion des parcs nationaux, terrain des Conservatoires d'espaces naturels... ;
- **Périmètres d'inventaires du patrimoine naturel** : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF 1 et 2), Espaces naturels sensibles des Départements, Zone d'importance pour la conservation des oiseaux ;
- **Périmètres des engagements internationaux** : Zones humides d'importance internationale, Réserves de biosphère.

Les cartographies réglementaires concernant les zones humides

- **Inventaire des zones humides officielles** ;
- **Inventaire des frayères** établi en application de l'article L432-3 du code de l'environnement issu de la Loi sur l'eau de 2006
- **Réglementation des bords de rivière** établie en application de l'article L214-17 du code de l'environnement (tronçons de liste 1 et de liste 2) ;
- **Réservoirs biologiques du SDAGE 2016-2021** du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (celui encore en vigueur au moment de la rédaction de l'état initial) ;
- **SAGE et contrats de milieux.**



Les espaces à enjeu du SRCE de la région PACA

- Les **objectifs relatifs à la Trame Verte et Bleue** ;
- Les **orientations stratégiques** du SRCE ;
- Les **actions prioritaires** du SRCE ;
- Les **réservoirs de biodiversité** du SRCE ;
- Les **corridors écologiques** du SRCE ;
- Les **cours d'eau** du SRCE ;
- Les **zones humides** du SRCE.

Les espaces à enjeu du SCoT de l'Aire gapençaise

- Les **objectifs relatifs à la mise en valeur des ressources et espaces naturels et agricoles** ;
- Les **enjeux liés à la préservation et la valorisation de la Trame verte et bleue** ;
- Les **réservoirs de biodiversité** du SCoT ;
- Les **corridors écologiques** du SCoT ;
- Les **cours d'eau** du SCoT ;
- Les **prescriptions en termes d'urbanisme**.

Remarque : Les zones humides ne sont pas représentées sur la trame verte et bleue du SCoT.

➡ La **prise en compte** de ces périmètres est **essentielle afin d'éviter tout projet ou changement d'affectation du sol qui pourrait être de nature à nuire à leur intégrité** (exemple : urbanisation d'un habitat naturel servant à la reproduction d'une espèce remarquable), voire à en détériorer leurs fonctions (exemple : isolement d'un espace naturel au sein d'un espace urbanisé).



La nature ordinaire du territoire communal

Les **espaces naturels à enjeux ne sont pas les seuls présentant un intérêt écologique**. Chaque commune offre des espaces dits de « **nature ordinaire** » qui correspondent à des éléments surfaciques ou linéaires hébergeant une faune et une flore dites « communes » mais qui **participent aux qualités et aux fonctionnalités des écosystèmes locaux**, en particulier en tant qu'espaces relais de la trame verte et bleue.

➡ C'est pourquoi **l'État initial de l'environnement dépasse la seule prise en compte des périmètres réglementaires et d'inventaires**, en resituant - à l'échelle communale - tous les espaces remarquables **afin d'intégrer cet enjeu** et ce patrimoine au projet d'aménagement de la commune.

Les continuités écologiques du territoire communal

L'analyse des espaces à enjeux et de la prise en compte de la « nature ordinaire » ont permis la **réalisation d'une analyse fine des continuités écologiques** à l'échelle de la commune de Barillonnette et de son environnement proche. Ont été pris en compte et analysés, les **corridors écologiques primaires et secondaires**, les **réservoirs de biodiversité**, les **éléments relais** et **points nœuds** de la Trame verte et bleue et les **structures contraignantes : zones de conflit et de collision potentielles, barrières fonctionnelles, impasses fonctionnelles**.

2.2.1.2. Recueil de données

Les fonds cartographiques et données concernant les périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ont été principalement recherchés auprès de trois sites internet :

- Le **portail des données communales** (<http://www.basecommunale.paca.developpement-durable.gouv.fr/>), répertoriant de nombreuses données pour chaque commune de la région, géré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) ;
- L'**outil de cartographie interactive de la DREAL PACA** (<http://www.carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/>), donnant accès aux données cartographiques de la DREAL PACA ;
- Le **site internet de l'INPN** (<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/>), répertoriant les Formulaires Standards de Données de la plupart des espaces remarquables.



2.2.1.3. Visite de territoire à visée généraliste

Une visite du territoire communal à visée généraliste a été entreprise le **20 novembre 2017** ainsi que le 8 mars 2019 pour les OAP . Les objectifs des visites sont multiples :

- **Confirmer** autant que possible **les données bibliographiques**, apporter une analyse critique au besoin ;
- **Identifier et délimiter précisément les milieux naturels ou semi-naturels** présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces habitats ;
- **Identifier et délimiter précisément les structures ou occupations du sol** d’origine anthropiques présentant un enjeu naturaliste, hiérarchiser ces structures et occupations ;
- **Identifier et cartographier la trame verte et bleue** (TVB) de la commune. Soulignons ici que la méthode est basée sur un avis d’expert (et non sur une méthode plus lourde et peu adaptée à l’échelle communale, visant à identifier des espèces déterminantes pour la TVB, les habitats naturels concernés et traitant par des outils géomatiques ces données pour identifier la TVB) ;
- **Repérer les zones humides** (hors relevés pédologique ou relevés floristiques, il s’agit ici de valider des périmètres connus sur site).

➡ Nous précisons que, conformément à l’attendu réglementaire pour ce type de dossier et compte tenu des contraintes liées au budget des communes, **aucune expertise naturaliste de terrain** n’a été envisagée.



2.2.2. Rappel des enjeux et spécificités du territoire de Barcillonnette

2.2.2.1. Occupation du sol

1) Les **espaces naturels et semi-naturels** ouverts, semi-ouverts et fermés de la commune qui occupent des secteurs distincts :

- **La forêt domaniale de Beynon** présente sur la moitié ouest et sur les reliefs de la commune avec d'autres boisements publics et /ou privé (Bois des casses, de Charranc ou de la Côte l'Antelme) ;
- **Une mosaïque de milieux ouverts à préforestiers** situées entres les boisements de l'ouest et les milieux agricoles à l'est. Ces milieux accueillent une grande partie de la biodiversité de la commune mais ont tendance à se refermer ;
- **Un réseau bien développée de bosquets et de haies** délimitant les parcelles communales, les milieux agricoles et les différents zones humides (ripisylves) ;
- **Les torrents du Déoule (axe nord-sud) et de Rousserand (axe ouest-est) avec leurs milieux humides annexes** bien réparties sur l'ensemble de la commune.

Ces secteurs se caractérisent par la présence de milieux naturels et semi-naturels très différents, mais dont **la grande majorité présente un intérêt patrimonial significatif. Ces milieux naturels sont pour la plupart intégrés, comme cela est détaillé plus loin dans le rapport, à des périmètres de protection et/ou d'inventaire du patrimoine naturel.**

2) La commune se caractérise par la présence de **secteurs agricoles** :

- **La partie nord-orientale située aux altitudes les plus faibles** et qui est occupée par des prairies et du pâturage avec quelques cultures (orge et verger) ;
- Une partie des pelouses sommitales des montagnes situées au nord de la commune et qui constituent des lieux d'estives pour le pâturage des troupeaux.

La majorité des espaces agricoles est constituée de prairies de fauche et de pâturage.

3) Du point de vue de **l'urbanisation**, la commune de Barcillonnette se caractérise par la présence :

- Du bourg historique que l'on peut qualifier de **centre-village** et qui est principalement constitué d'anciennes bâtisses sous forme d'un village perché ;
- D'un hameau récent (**Clapier Imbert**), situé en contrebas (au sud) du bourg historique ;
- D'un hameau plus ancien (Les Faysses) situé à près d'un kilomètre du bourg central et localisé sur un autre versant de la vallée créée par la Déoule ;



- Du **tissu urbain** très diffus, représenté par quelques groupements d'habitations, ferme isolé et ruine au sein des parcelles agricoles ;
- De **plusieurs infrastructures linéaires de transport** qui convergent au niveau du centre-village.

La majorité des secteurs urbanisés, en particulier les lotissements récents, les maisons isolées ainsi que les hameaux apparaissent **bien végétalisés** (présence d'espaces verts publics, de jardins d'agrément...) et participent ainsi à la trame verte communale.

2.2.2.2. Fonctionnalités écologiques

Selon le **SRCE** de la région PACA, l'ensemble de la **commune de Barcillonnette est intégré à un important réservoir de biodiversité de la trame verte**, comprenant notamment la forêt domaniale de Beynon à l'ouest, les différents massifs boisés et toutes les zones de reliefs. A l'extrême nord-est de la commune, il est noté **la présence d'un corridor écologique de la trame verte** avec un objectif de préservation optimale. Ce corridor permet d'effectuer une liaison avec les réservoirs de biodiversité situés plus au nord au niveau de la commune de Sigoyer afin de relier les massifs boisés des Préalpes du sud.

En termes de trame bleue, **les deux zones humides officielles** (torrent de la Déoule et torrent de la Maraize) de la commune ont été classées comme **réservoir de biodiversité de la trame bleue de biodiversité et corridors** avec des **objectifs de préservation optimale**.

A l'échelle de la commune de Barcillonnette (TVB communale), ont été identifiés les principaux éléments suivants de la Trame Verte et Bleue :

- Plusieurs **réservoirs de biodiversité** sont mis en évidence : la **forêt domaniale de Beynon** à l'ouest, mais également de nombreux milieux en déprise agricole et qui constituent des refuges pour la faune (jachère, garrigue à lavande vraie, pierriers, friches arbustives, etc.) ;
- Les **corridors de milieux naturels et semi-naturels** apparaissent conditionnés par le relief (ravins, vallons, rupture de pente) et la végétation. Ils sont généralement axés est-ouest au pied des reliefs, permettant à la faune de se déplacer le long d'un couvert végétal. D'autres corridors de la trame bleue sont liés aux torrents situés dans des petits vallons et qui permettent également à la faune associée de s'y déplacer ;
- Le territoire accueille plusieurs **corridors aquatiques** d'importance dont celui du torrent de la Déoule qui traverse la commune du nord au sud sur sa partie est et celui du torrent de la Maraize axé globalement nord-sud mais localisée à l'est ;
- **La trame agricole**, contenant des éléments relais de la Trame verte (haies arborées, talus arbustifs, bandes enherbées), **constitue des espaces supports de la fonctionnalité écologique** sur le territoire communal ;



La majorité de la commune est perméable pour les déplacements de la faune et les corridors sont donc fonctionnels, néanmoins quelques **points de fragilités apparaissent sur des secteurs précis** pouvant faire obstacle aux déplacements :

- Au nord-est de la commune, la présence du hameau des Faysses au sein d'un espace agricole présente quelques points de fragilités qui peuvent contraindre les déplacements de la faune (contournement) ;
- La Déoule présente des seuils sur son cours au niveau de la départementale 20 qui empêchent la continuité aquatique et donc la bonne circulation de la faune piscicole.

2.2.2.3. Synthèse sous forme d'enjeux

Périmètres de protections et d'inventaires du patrimoine naturel, zones humides officielles et cours d'eau classés

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires identifient des entités écologiques présentes sur la commune de Barillonnette (et qui s'étendent bien au-delà des limites communales) :

- **La forêt domaniale de Beynon** et l'ensemble des milieux boisés situés à proximité présente sur la moitié ouest de la commune, réservoir de biodiversité de milieux forestiers, semi-ouverts et ouverts compris dans une ZNIEFF de type II « massifs des Préalpes delphino-provençales de Ceüse, Crigne-Aujourd'hui et de l'aup Saint-Genis » ;
- **Une zone de relief boisé située au sud de la commune et inclus dans la ZNIEFF de type I** « Pic de Crigne et extrémité est de la crête des Selles »
- **Le sud et la pointe nord-est de la commune intégré dans la ZSC du site Natura 2000** « Ceüse, Montagne d'Aujourd'hui, Pic de Crigne, Montagne de Saint-Genis » ;
- **Les torrents de la Déoule et de Maraize, tous deux classés zones humides officielles** ainsi que réservoirs de biodiversité et corridors aquatiques.

La présence de ces périmètres à l'échelle de la commune et cette superposition notable attestent de la qualité environnementale et écologique de ce territoire, témoignant :

- **De la présence d'espèces et habitats naturels rares et à protéger ;**
- **De la responsabilité communale dans la préservation de ces espèces à protéger.**



L'occupation du sol, la biodiversité et la « Nature ordinaire »

Quatre enjeux relatifs à l'occupation du sol, la biodiversité et la nature ordinaire du territoire communal ont été définis :

- La préservation des espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques (boisements, milieux semi-ouverts et cours d'eau) ;
- La préservation du réseau de milieux riverains (ravins, ripisylves, talus, etc.) des nombreux torrents et ruisseaux qui parsèment la commune et permettent la présence de corridor de la trame bleue même s'ils ne sont que temporaires ;
- La préservation des torrents de la Déoule et de Maraize identifiés comme zones humides officielles ;
- La valorisation des espaces agricoles, notamment de ceux riches en éléments naturels et semi-naturels (haies, bosquets, ruisseaux bordés d'arbres, etc.) et la préservation des pâturages d'altitude (estive) dont certains sont en cours d'enfrichement.

La fonctionnalité écologique

La commune de Barcillonnette, à travers la mise en place de son PLU et au regard du SRCE et du SCoT, a une **responsabilité dans la préservation et le renforcement de la Trame verte et bleue territoriale et régionale** qui peut être synthétisée sous la forme des objectifs suivants :

- Préserver et restaurer les continuités écologiques fragilisées sur son territoire, en particulier à proximité des habitations ;
- Protéger et restaurer la Trame bleue et les zones humides notamment en supprimant les seuils, obstacles aux continuités aquatiques ;
- Préserver la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les principaux réservoirs de biodiversité ;

Si le territoire communal de Barcillonnette apparaît majoritairement composé de milieux naturels et agricoles globalement bien préservés et fonctionnels en terme de connectivités, quelques discontinuités sont présentes, en particulierité aux abords des zones urbanisées et le long des infrastructures linéaires de transport.



2.2.3. Conclusion quant à la suffisance de l'état initial pour le volet milieux naturels

La présentation ci-dessus montre que **l'état initial de l'environnement** volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l'ensemble des données** communément et réglementairement attendues. Il apparaît en conformité avec les guides méthodologiques publiés et se base sur une **analyse adaptée d'écologie sur site**.

Ces travaux ont permis :

- De **décrire de manière fine et précise l'occupation du sol de la commune** (à l'échelle d'un PLU) ;
- De **prendre en compte l'état de la connaissance** amont ;
- D'**intégrer les « porter à connaissance » de l'État et des collectivités ou institutions locales**, en particulier les ZNIEFF, zonages NATURA 2000, Zones humides officielles, SDAGE et SAGE – l'ensemble de ces porter à connaissance sont à la fois décrits et spatialisés ;
- D'**identifier les enjeux naturels et éléments identitaires de la commune**, en particulier par une analyse fine du territoire par un écologue ;
- De **détailler les enjeux de trame verte et bleue**, notamment par la prise en compte du SRCE et la **description des fonctionnalités écologiques** à l'échelle de la commune ;
- De **définir des orientations de protection et de préservation à destination de l'urbaniste** en charge de l'élaboration du PLU, pour la constitution itérative d'un projet de territoire intégrateur des enjeux naturels.

➞ A ces égards, **l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels est complet et suffisant** pour produire une évaluation environnementale justifiée.



2.3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD

Le Projet d'aménagement et de développement (PADD) constitue la clé de voûte du Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit d'un document simple et concis donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD doit permettre :

- De **définir les orientations générales des politiques** d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- D'**arrêter les orientations générales** concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- De **fixer des objectifs de modération** de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➔ Le PADD répond au principe de développement durable qui inscrit le PLU dans des objectifs plus lointains que sa propre durée

2.3.1. Proposition d'intégration des enjeux écologiques au PADD

Plusieurs milieux naturels et agricoles d'intérêt ont été identifiés dans l'Etat initial de l'environnement du PLU de la commune de Barcillonnette. Différentes mises en protections ont été proposées pour les espaces naturels et agricoles en conclusion de l'état initial de l'environnement :

- La mise en « **zone naturelle (N)** » des milieux naturels boisés, semi-ouverts et ouverts, ainsi que du lit des cours d'eau principaux de la commune ;
- La mise en « **zone agricole (A)** » de la trame agricole ;
- La mise en « **Espace boisé classé (EBC)** » de la ripisylve du torrent de la Déoule et des corridors de la Trame verte et bleue jouant un rôle majeur dans la fonctionnalité écologique communale et supra-communale ;
- Le classement des principaux éléments relais de la Trame verte et bleue présents au sein de la matrice agricole ou urbanisée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



2.3.2. Les objectifs et orientations du PADD en faveur de l'environnement (faune, flore, milieux naturels)

Il apparaît qu'à travers différents objectifs et orientations, le PADD affiche une réelle prise en considération des enjeux naturels, identifiés à l'état initial de l'environnement, et notamment :

- **Protéger et renforcer les milieux naturels et les continuités écologiques** : préserver les réservoirs de biodiversité (classement en zone N ou A, complété par un EBC au besoin) ; préserver les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les zones humides ; maintenir les éléments de trame verte au sein de la matrice agricole ; création de trouées vertes ; etc. ;
- **Limiter l'extension de l'urbanisation et intégrer la nature ordinaire** : remplissage des dents creuses ; densification ; préconiser des OAP afin d'encadrer les projets urbains à venir ; protéger la « nature en ville » et adapter les clôtures ; éviter les extensions urbaines le long des axes routiers ; etc. ;
- **Préserver les espaces agricoles** : mise en zonage A ; maintien des activités agricoles ; éviter le mitage des terres agricoles par l'urbanisation.

L'ensemble de ces éléments illustre la bonne prise en compte des enjeux écologiques identifiés à l'étape de l'état initial de l'environnement.

2.3.3. Conclusion quant à la suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

La présentation ci-dessus montre que **le PADD de la commune de Barcillonnette a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L'établissement de ce PADD s'est appuyé sur plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une démarche itérative et l'établissement d'un projet intégrateur des enjeux écologiques : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans la dernière partie du diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

➡ **A ces égards, le PADD est complet au regard des enjeux naturels et permet de répondre aux exigences réglementaires pour le volet milieux naturels.**



2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan local d'urbanisme (PLU). Il s'agit de dispositions particulières (concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements) permettant, dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, de **préciser le projet d'aménagement et de développement durable** sur certains secteurs de la commune.

Cette étape dans l'élaboration des PLU a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II).

➤ **Les OAP offrent la possibilité, en vertu de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.**

2.4.1. Méthode d'évaluation

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été évaluées sur la base d'une **expertise éco-paysagère de terrain des zones concernées par les OAP** (zones AU et zone UE), réalisée le **8 mars 2019** suite à l'envoi par le cabinet ATELIER URBA :

- D'un plan de situation des OAP envisagées sur la commune ;
- Des premières réflexions portées sur ces zones.

L'expertise de terrain a ainsi permis :

- **D'évaluer les enjeux écologiques** sur les secteurs à urbaniser ou visés par une affectation du sol de nature à impacter un enjeu naturel ;
- De **proposer des mesures visant à mieux intégrer les enjeux naturels** dans les OAP ;
- De **proposer éventuellement d'autres améliorations** sur les autres secteurs visités et sensibles.

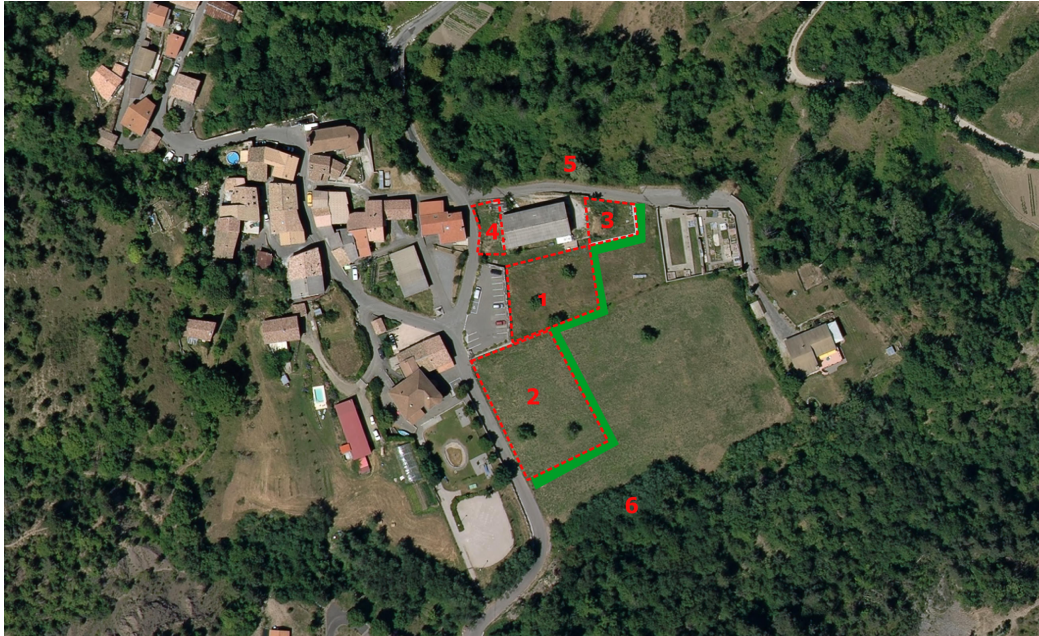
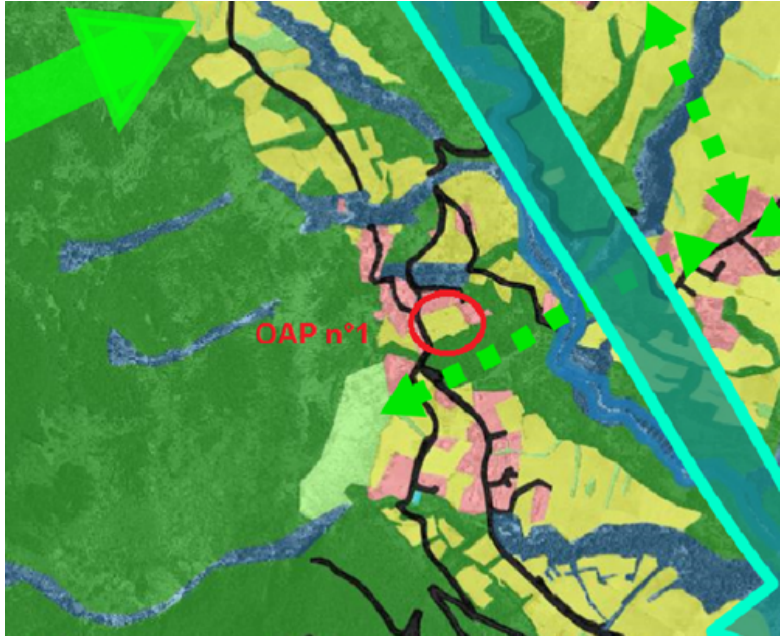
➤ Afin de bien illustrer le travail d'aller-retour et d'échange entre l'urbaniste et l'expert écologue, ce **travail d'analyse et de proposition** est présenté ci-après sous la forme :

- de **fiches « Sites » dans leur version originelle**, réalisées par l'écologue à destination de l'urbaniste ;
- de **fiches « OAP » dans leur version finale** produites par l'urbaniste, résultats des échanges avec l'écologue.



2.4.2. Fiches « sites » des zones concernées par les OAP

2.4.2.1. OAP n°1 : Village de Barcillonnette

OAP n°1	VILLAGE DE BARCILLONNETTE
	
Délimitations de l'OAP 1, localisation des différents éléments décrits ci-après et préconisations de l'écologue (en vert).	Localisation de l'OAP 1 sur la carte de la fonctionnalité écologique de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement)
ETAT DES LIEUX CIBLE	
La zone concernée par l'OAP n°1 est située au cœur du village historique sur sa partie Est. Il s'agit de parcelles composées de prairies pâturées et de secteurs déjà urbanisés : ▪ Au centre, par une parcelle agricole, probablement pâturée et contenant trois arbres (n°1) et devant faire l'objet d'une construction de logements ; ▪ Au Nord par une habitation qui doit faire l'objet d'une rénovation pour devenir un café communal. L'Ouest de cette habitation doit faire l'objet d'un aménagement pour un espace de rencontre (n°4) tandis que l'Est doit permettre la réalisation d'un parking (n°3) ; ▪ Au sud, par une autre parcelle agricole pâturée comportant deux arbres (n°2) et devant faire l'objet d'une construction de 3 logements minimum sur l'ensemble de la parcelle ; ▪ A l'extérieur de l'OAP, on note le passage du torrent du rif avec sa ripisylve (n°5) au Nord ainsi qu'un boisement (n°6) au Sud.	



ENJEUX

Les parcelles concernées ne présentent pas d'enjeux spécifiques au niveau écologique. Les quelques arbres épars dans les lots 1 et 2 présentent peu d'intérêt mais leur préservation est prévue pour le lot 1. S'agissant de parcelles agricoles pâturées incluses dans un contexte de bordure urbanisée, la biodiversité n'y est pas développée. En revanche, les bordures à proximité de l'OAP présentent :

- Au Nord, le torrent du rif et sa ripisylve, élément de la trame bleue à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (Eléments de continuité écologique et Trame verte et bleue) ;
- Au Sud une zone boisée à préserver et à classer en EBC au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

RISQUE CONCERNANT LES ESPECES PATRIMONIALES

La présence d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales est très peu probable sur la zone concernée par l'OAP (n°1, 2, 3 et 4).

RISQUE CONCERNANT LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU RESEAU NATURA 2000

Néant.

RECOMMANDATIONS

- ✓ **Planter une haie large et multi stratifiée tout autour de l'OAP afin d'intégrer paysagèrement les aménagements et afin de marquer la transition entre les zones urbanisées et les milieux naturels à semi-naturels.**
- ✓ **Préserver les enjeux au Nord et au Sud de l'OAP par un classement en trame bleue au Nord et en EBC au Sud.**
- ✓ Si des murs de soutènement doivent être réalisés, en particulier concernant le parking au nord de l'OAP, **prévoir un enrochement ou des murs de pierres sèches afin de préserver la qualité esthétique du village et favoriser la biodiversité. Les murs lisses en béton sont à proscrire.**
- ✓ **Prévoir un parking végétalisé (bande enherbée au sol) avec un système de canalisation des eaux de pluie et de ruissellement afin de ne pas les rejeter dans les milieux agricoles situés en contrebas.**
- ✓ **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire en préférant l'utilisation des **systèmes orientés vers le sol.**
- ✓ **Préserver la naturalité de l'ensemble des plantations** en tenant compte de la liste noire des espèces invasives (liste noire du CBNA, jointe en annexe).
- ✓ **Réaliser les travaux de suppression de la végétation à des périodes non impactantes pour la faune et la flore.** Les arbres du lots n°2 qui seront coupés devront l'être entre septembre et novembre afin d'éviter tout risque de destruction de nids d'oiseaux (printemps et été) et risque de destruction de site d'hivernage de chauves-souris (hiver).



Vues générales sur les parcelles agricoles en prairie pâturée de la zone AU du cœur du village (photographie de gauche : secteur n°1 et photographie au centre, secteur n°2).

Vue sur le projet de parking (n°3) au nord-est de l'OAP.



Vue sur la partie nord-ouest de l'OAP visant l'aménagement d'un espace de rencontre extérieur (n°4).

Vues sur la ripisylve du torrent du rif, à préserver en tant que trame bleue et situé sur la frange nord de l'OAP (photographie au centre, n°5), ainsi que sur le boisement situé au sud de l'OAP, à inscrire en EBC (photographie de droite, n°6).

Photos prises sur site – ECOTER, 2019



2.4.2.2. OAP n°2 : Clapier-Imbert

OAP n°2



Délimitations de l'OAP 2, localisation des différents éléments décrits ci-après et propositions de l'écologue (en vert).

CLAPIER IMBERT



Localisation de l'OAP 2 sur la carte de la fonctionnalité écologique de la commune (issue de l'Etat initial de l'environnement).

La zone AU concernée par l'OAP n°2 est située au niveau du hameau de Clapier-Imbert, lui-même situé au Sud du cœur du village. Il s'agit de parcelles variées composées de friches, milieux agricoles et jardins. Les lots 4 et 6 sont des milieux agricoles qui ne présentent pas d'intérêt pour la faune et la flore. Le lot 1 est composé d'une zone déjà urbanisée mais non achevée tandis que le lot 5 comporte actuellement des jardins maraîchers privés avec quelques bâtiments de stockage. Le lot n°2 comporte également une zone de jardins actuellement en friche entourée par une haie de thuya ainsi qu'une petite zone boisée en cours de défrichage. Seul le lot n°3 comporte des milieux se rapprochant de milieux naturels puisqu'il s'agit d'une friche en cours de colonisation par la végétation ligneuse. Quelques pins y sont présents avec des massifs d'égantiers et de ronces. Ce secteur **apparaît importante pour le déplacement des espèces animales** (entre le lot 2 et 3) selon un axe Est-Ouest, bien qu'en soit, les parcelles ne présentent pas d'enjeu naturaliste particulier.

La zone AU est délimitée :

- Au Nord, par le torrent de Combe Girard et sa ripisylve ;
- A l'Est, par une partie plus dense des habitations du lotissement de Clapier-Imbert qui se prolonge par des milieux agricoles ;
- Au Sud, par le torrent de Rousserand et sa ripisylve ;
- A l'Ouest, par des milieux naturels (boisement) et semi-naturels (milieux agricoles extensifs)



ENJEUX

Aucun enjeu naturaliste n'est relevé. Toutefois, **des enjeux de fonctionnalités sont relevés entre les lots 2 et 3** où il existe un corridor pour le passage de la faune et qu'il convient de préserver ou d'améliorer.

- **Enjeu de préservation des continuités écologiques locales : vallon boisé situé entre les lots 2 et 3 en continuité de la ripisylve du Déoule située à l'Est et de la forêt domaniale de Beynon située à l'Oust.**

RISQUE CONCERNANT LES ESPECES PATRIMONIALES

La présence d'espèces floristiques ou faunistiques patrimoniales est peu probable sur la zone concernée par l'OAP

RISQUE CONCERNANT LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DU RESEAU NATURA 2000

Néant.

RECOMMANDATIONS

- ✓ **Planter des haies sur le pourtour des lots des OAP selon leur configuration permettant d'intégrer paysagèrement les aménagements et permettant d'améliorer le fonctionnement de la trame verte au sein du lotissement** (voir schéma ci-dessous). **Ces plantations devront être classées à l'aide de l'article L.151-23 du CU. Les essences végétales à planter seront des espèces** (Chêne pubescent, Frêne élevé, Noisetier, Aubépine monogyne, Eglantier, Erable champêtre, etc.) **poussant de manière spontanée localement** afin de favoriser la faune et non des essences exotiques issues de pépinière ;
- ✓ **Réalisation d'un bosquet d'arbres feuillus au centre de l'OAP**, permettant de créer une zone de refuge et de repos pour les espèces animales tout en servant d'écran végétal au sein du lotissement favorisant aussi le développement de la flore sauvage. **Le bosquet devra être classé à l'aide de l'article L.151-23 du CU. Comme pour les haies, les essences végétales devront être locale et adaptée à l'environnement** (Chêne pubescent, Hêtre commun, Frêne élevé, Erable champêtre, Tilleul à grandes feuilles, etc.) ;
- ✓ De manière globale, **intégrer les petits éléments structurants** (micro-espaces végétalisés, vieux murets, arbres, haies...) **aux futurs aménagements, en particulier en les intégrant dans les limites de parcelles** ;
- ✓ Sur le lot n°2, **la haie de thuya** présente sur la bordure est de la parcelle et longeant la départementale 20 **pourrait être arrachée afin de la remplacer par une haie plus naturelle** et plus attractive pour l'entrée du village.
- ✓ **Limiter l'éclairage public** au strict nécessaire en préférant l'utilisation des **systèmes orientés vers le sol** ;
- ✓ **Réaliser des cheminements doux (matériaux naturels) pour l'aménagement des zones de circulation piétonne entre les lots d'habitations**
- ✓ **Les éléments de la trame verte et bleue devront être protégée au titre de l'article L. 151-23 du CU)**
- ✓ **Préserver la naturalité du lotissement en limitant** la plantation de haies monospécifiques et la construction de murs bétonnés en limite de clôture ainsi qu'en tenant compte de la liste noire des espèces invasives (liste noire du CBNA, jointe en annexe) **pour effectuer des plantations de qualité et intéressantes pour la biodiversité.**



Vues générales sur le lot **n°4**, parcelles agricoles labourées ne présentant pas d'enjeu écologique spécifique (photographie de gauche : vue depuis le sud de la parcelle et photographie au centre : vue depuis l'ouest de la parcelle).

Vue générale du lot **n°6** depuis l'ouest de la parcelle présentant une parcelle entretenue par fauche.



Lot **n°6** vue côté nord et présentant une plantation de thuya

Vues générales du lot **n°3** depuis l'ouest de la parcelle (photo au centre) et depuis le nord (photo de droite). Les parcelles se composent d'une friche herbacée contenant quelques arbres (Pin sylvestre) et quelques arbustes (Eglantiers). Des déchets (gravât, pneu) y sont également présents. Ces parcelles servent de corridor pour le déplacement de la faune



Vue générale du lot **n°2** depuis le nord de la parcelle présentant une friche herbacée et des zones rudérales



Vues générales du lot **n°5** depuis l'ouest de la parcelle (photo au centre) et depuis le sud (photo de droite). Le lot est composé de jardins privés avec des hangars de rangement. Les parcelles concernées ne présentent pas d'enjeu écologique.

Photos prises sur site – ECOTER, 2019

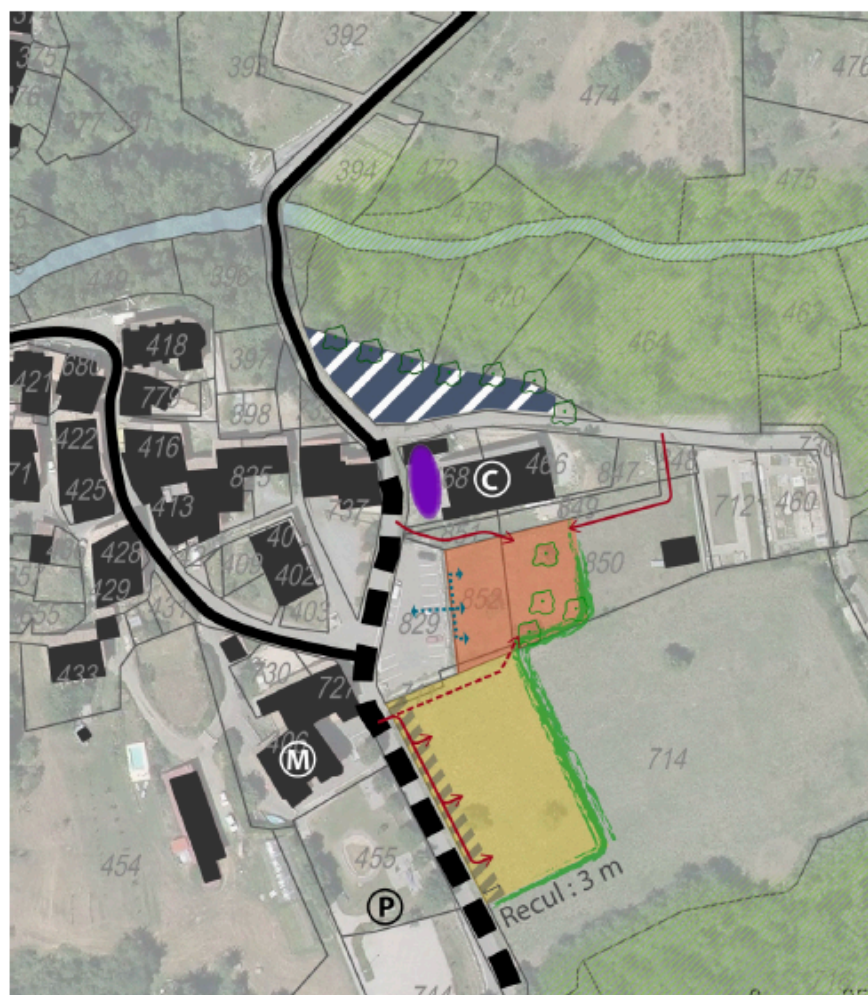


2.4.3. Résultats des échanges

Le résultat des échanges est retranscrit ci-après à travers les **extraits des fiches OAP** (version finale) transmises par l'urbaniste

2.4.3.1. OAP n°1 : Village de Barillonnette

Cette OAP se rapporte à la zone AU du cœur du village de Barillonnette.



OAP n°1 : village de Barillonnette - légende

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

(M)(P)(C) Equipements existants : Mairie / Parc / Café associatif

Aménagement d'un espace extérieur de rencontre et de convivialité

Aménagement d'un parking (parking végétalisé préconisé)

Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle
Permettre la densification : petits collectifs, maisons de ville... tout en créant un espace extérieur accessible aux résidents
Minimum 4 logements

Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle
Permettre la densification : maisons individuelles pouvant être mitoyenne.
Limiter l'artificialisation en favorisant les résidences avec jardin
Minimum 3 logements

Recul minimum imposé aux constructions par rapport à la RD20

PRINCIPES D'INTEGRATION PAYSAGERE

Favoriser l'intégration des constructions dans le paysage par la création de haies paysagère en fond de parcelle

Conserver lorsque cela est possible les éléments végétaux en place
Paysager la parcelle

Element de fonctionnalité écologique à conserver et préserver

PRINCIPES DE CONNEXIONS

Principaux axes routiers existants / à sécuriser

Accès aux parcelles (existants) / Accès possible aux parcelles

Accès piétons aux bâtiments

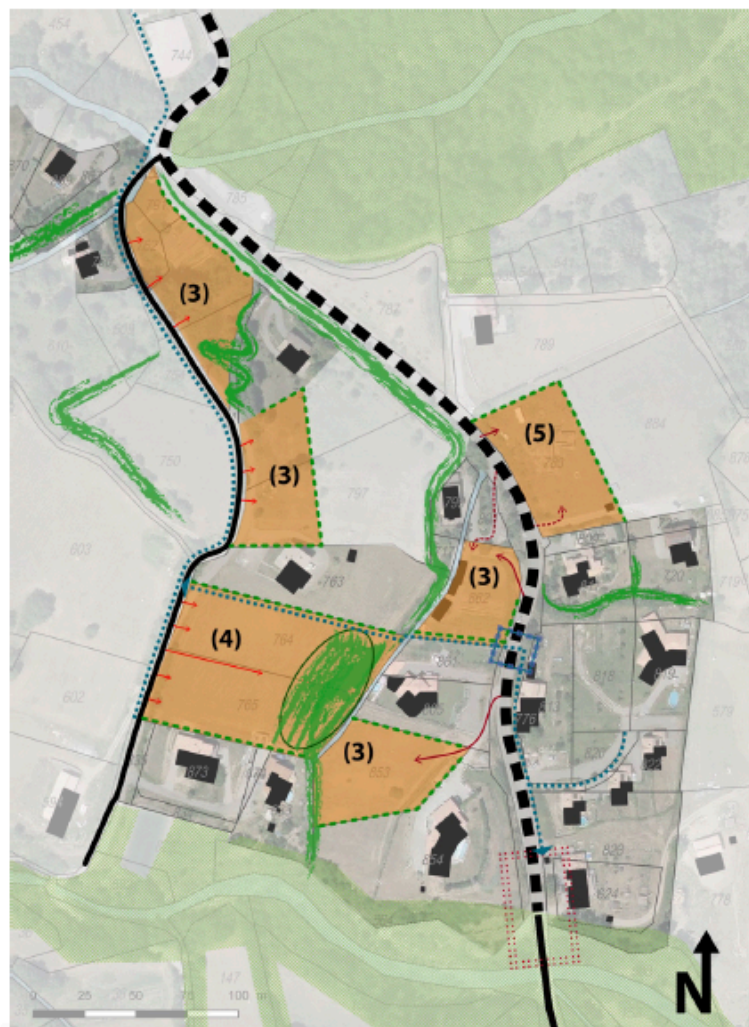
*Extrait de la fiche OAP n°1
transmise par l'urbaniste*



➔ **Les recommandations liées aux milieux naturels, à la flore et la faune ont bien été intégrées à l'OAP par l'urbaniste.** En particulier, les haies végétalisées et alignements d'arbres entre les milieux semi-naturels et les futures constructions. Par ailleurs les classements proposés dans le cadre de la Trame verte et bleue pour les boisements aquatiques ont bien été pris en compte.

2.4.3.2. OAP n°2 : Clapier-Imbert

Cette OAP se rapporte à la zone AU du quartier du Clapier Imbert.



OAP n°2 : Clapier Imbert - Légende

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

- Créer un événement permettant de marquer l'entrée de village
- (5) Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle (zone U ou 1AU). Permettre la densification par la création de petits collectifs, de maisons mitoyennes ou de maisons individuelles. Entre parenthèses, le nombre minimum de logement à implanter sur la zone. Limiter l'artificialisation en favorisant les résidences avec jardins.

PRINCIPES D'INTEGRATION PAYSAGERE

- Trame verte et bleue ou espaces boisés classés
- Conserver et renforcer les continuités écologiques
- Créer une zone de refuge et de repos (bosquet)
- Favoriser l'intégration des installations et construction dans le paysage par la création de haies paysagères

PRINCIPES DE CONNEXIONS

- Voie de circulation existante
- Axe routier existant à sécuriser : gérer les circulations et favoriser une ambiance urbaine
- Maintenir les accès existants
- Permettre la mutualisation d'accès si possible
- Permettre la connexion des parcelles sur les voies de desserte existantes
- Assurer la continuité des cheminements piétons : liaison entre Clapier-Imbert et Barillonnette et entre quartier d'habitation et arrêt de bus
- Sécuriser la traversée piétonne

*Extrait de la fiche OAP n°2
transmise par l'urbaniste*



➤ **Les recommandations liées aux milieux naturels, à la flore et la faune ont bien été intégrées à l'OAP par l'urbaniste.** Toutes les continuités écologiques relevées par l'écologue sont préservées. Les plantations de haies sont également bien prévues ainsi que le boisement refuge au centre de l'OAP. Ce boisement sera classé dans le cadre de la Trame verte et bleue au titre de l'article L.15-23 du CU. A noter que les milieux naturels au sud de l'OAP seront classés en EBC (Article L 113-1 et 113-2 du CU) tandis que ceux- au nord seront classés dans le cadre de la Trame verte et bleue (article L.15-23 du CU).

2.4.4. Evaluation environnementale des OAP

2.4.4.1. Matrice simplifiée d'évaluation des impacts

Le tableau ci-dessous récapitule et quantifie, sous la forme d'une matrice d'évaluation, les impacts des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les volets faune, flore et milieux naturels :

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS			
OAP	PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉCOLOGUE	ENJEUX & IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
		MILIEUX NATURELS & FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES	FLORE & FAUNE
OAP n°1 Cœur de village / Barcillonnette	✓ Préservation et mise en protection par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme des éléments à enjeux identifiés au sud et au nord de l'OAP et correspondant à des milieux naturels boisés jouant un rôle de corridor ; ✓ Implantation d'une haie sur toute la partie est de l'OAP qui fait l'interface avec des milieux semi-naturels (zone agricole) ; ✓ Les techniques privilégiées pour la création du parking encourageront l'utilisation de surface végétalisée avec une gestion de l'eau de pluie et du ruissèlement pour ne pas effectuer de rejet au sein des milieux naturels proches ; ✓ Les travaux de suppression de la végétation devront être entrepris à des périodes favorables prenant en compte la reproduction des oiseaux et le cycle biologique des chauves-souris ; ✓ L'éclairage public devra être limité et orienté vers le sol ; ✓ La composition des végétaux utilisées devra respecter la liste noire du CBNA ; ✓ Les arbres présents dans les différentes parcelles seront préservés dans la mesure du possible.	Les aménagements engendreront principalement la destruction de 0,6 ha de parcelles actuellement en pâturage qui ne présentent pas d'enjeu écologique . Les projets de constructions intègrent la préservation des arbres, la création de haies et la protection des milieux naturels alentours jouant un rôle dans le fonctionnement de la trame verte et bleue.	La présence d'espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace est jugée très faible. La très faible surface concernée, la localisation déjà située en « zone urbaine » permet de limiter les impacts possibles pour la faune et la flore. Les risques de dérangement d'espèces animales à statut de « protection et/ou de rareté menace » est donc très restreint et le recul par rapport aux milieux naturels alentours permet une zone tampon qui limite encore les risques éventuels vis-à-vis de la faune et de la flore.
		➤ Les mesures d'intégration prises par l'urbaniste mais aussi la configuration même de l'OAP laissent présager un impact des aménagements globalement « Très faible » sur la faune, la flore et les milieux naturels de la commune : ✓ Impact sur les milieux naturels : Faible. ✓ Impact sur la flore : Très faible. ✓ Impact sur la faune : Très Faible. ✓ Impact sur les fonctionnalités écologiques : Très faible.	



MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS			
ENJEUX & IMPACTS OAP	PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉCOLOGUE	ENJEUX & IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES	
		MILIEUX NATURELS & FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES	FLORE & FAUNE
OAP n°2 Hameau de Clapier Imbert	✓ Préservation et mise en protection par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme du corridor de la trame verte présent au nord de l'OAP ainsi que des éléments linéaires de haies et du bosquet créé au sein de l'OAP ; ✓ Préservation et mise en protection par l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme du linéaire boisé situé au sud de l'OAP et qui sera donc un EBC ; ✓ Implantation de haies champêtres sur tout le pourtour des zones à urbaniser ; ✓ Conservation et renfort des continuités écologiques par des haies champêtres ; ✓ Réalisation d'un bosquet d'arbres feuillus au centre de l'OAP permettant de créer une zone de refuge et de repos pour la faune au cœur de la zone urbanisée ; ✓ L'éclairage public devra être limité et orienté vers le sol ; ✓ La composition des végétaux utilisées devra respecter la liste noire du CBNA ; ✓ Les petits éléments du patrimoine (vieux murets, haies, arbres, etc.) seront intégrés aux aménagements, en particulier en limite de parcelle.	Les projets d'aménagements préserveront le vallon boisé et les alignements d'arbres. Ainsi, l'impact sur la trame verte et bleue est jugé très faible voire nul. Les aménagements engendreront principalement la destruction de 0,9 ha de terres agricoles actuellement isolées au sein du lotissement et ne présentant pas d'enjeu écologique. Le projet de constructions intègre la préservation d'un corridor écologique présent entre les deux lots les plus au nord de cette OAP. Ce corridor sera toutefois affaibli. L'OAP permet la préservation de milieux naturels boisés situés au nord et au sud de celle-ci.	La présence d'espèces floristiques ou faunistiques à statut de protection et/ou de rareté-menace est jugée très faible voir nul. Les risques de dérangement d'espèces animales à statut de « protection et/ou de rareté menace » sont également peu probables. La création de haies paysagères ainsi que d'un bosquet arboré de feuillus au centre de l'OAP permettra de favoriser les déplacements de la faune de de créer une zone de sécurité pour les différentes espèces.
		➡ Les mesures d'intégration prises par l'urbaniste laissent présager un impact des aménagements globalement « Très faible » sur la faune, la flore et les milieux naturels : ✓ Impact sur les milieux naturels : Très faible. ✓ Impact sur la flore : Très faible. ✓ Impact sur la faune : Très faible ✓ Impact sur les fonctionnalités écologiques : Faible.	

➡ Il ressort que **les OAP** de la commune de Barcillonnette n'induisent pas d'**impacts réels et sérieux sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Le Sud du lot n°2 est concerné par un corridor écologique de la trame verte (présence d'un petit boisement effectuant la jonction entre des milieux naturels boisés). Ce secteur en forte pente demeure peu aménageable et cela reste négligeable à l'échelle de la commune. **Ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures d'atténuations de ces impacts.**



2.5. Le règlement et le zonage

2.5.1. Méthode d'évaluation

Cette phase d'analyse doit permettre :

- 1) D'évaluer les changements d'affectation du sol entre l'ancien plan et le nouveau (analyse spatiale) ;
 - 2) D'illustrer le processus d'intégration des enjeux écologiques au zonage et au règlement à travers les modifications apportées à ces deux documents au fur et à mesure des échanges entre ECOTER et ATELIER URBA. En effet, comme pour le PADD et les OAP, la construction du zonage et du règlement s'est inscrite dans une démarche concertée, itérative et nécessairement consensuelle à dessein d'obtenir l'approbation d'un maximum d'acteurs.
 - 3) De montrer la cohérence et la compatibilité du zonage et du règlement avec :
 - Les enjeux mis en évidence dans l'EIE ;
 - Avec les documents directeurs que sont, pour Barillonnette :
 - Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA ;
 - Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse ;
 - Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise (SCoT).
- ➡ Au terme de ce processus, les incidences environnementales des droits octroyés par le règlement et le zonage sont synthétisées au sein d'une matrice simplifiée d'évaluation des impacts. Des mesures correctives sont définies en cas de besoin.

2.5.2. Changements notables d'affectation du sol

BILAN DES SURFACES DU ZONAGE DE LA COMMUNE DE BARILLONNETTE (COMPARAISON ANCIENNE CARTE COMMUNALE / NOUVEAU PLU)			
TYPES DE ZONES	Ancienne carte communale	Nouveau PLU	BILAN
Zone urbaine	10,02 ha	10,16 ha	+ 0,14 ha
Zone à urbaniser	12,98 ha	2,02 ha	- 10,96 ha
Zone agricole	1937 ha	281 ha	+ 10,9 ha
Zone naturelle		1 666,9 ha	
Surface totale de la commune	1 960 ha	1 960 ha	

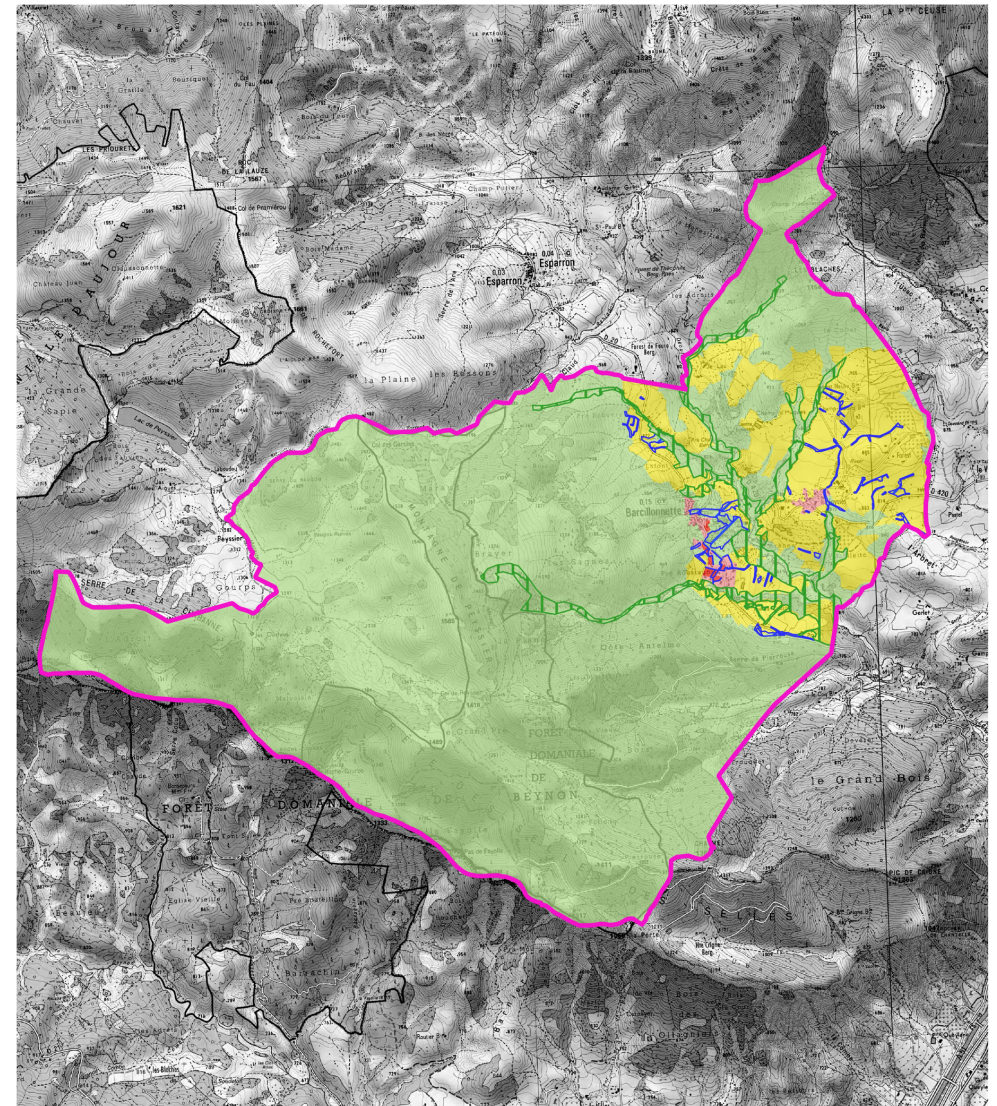
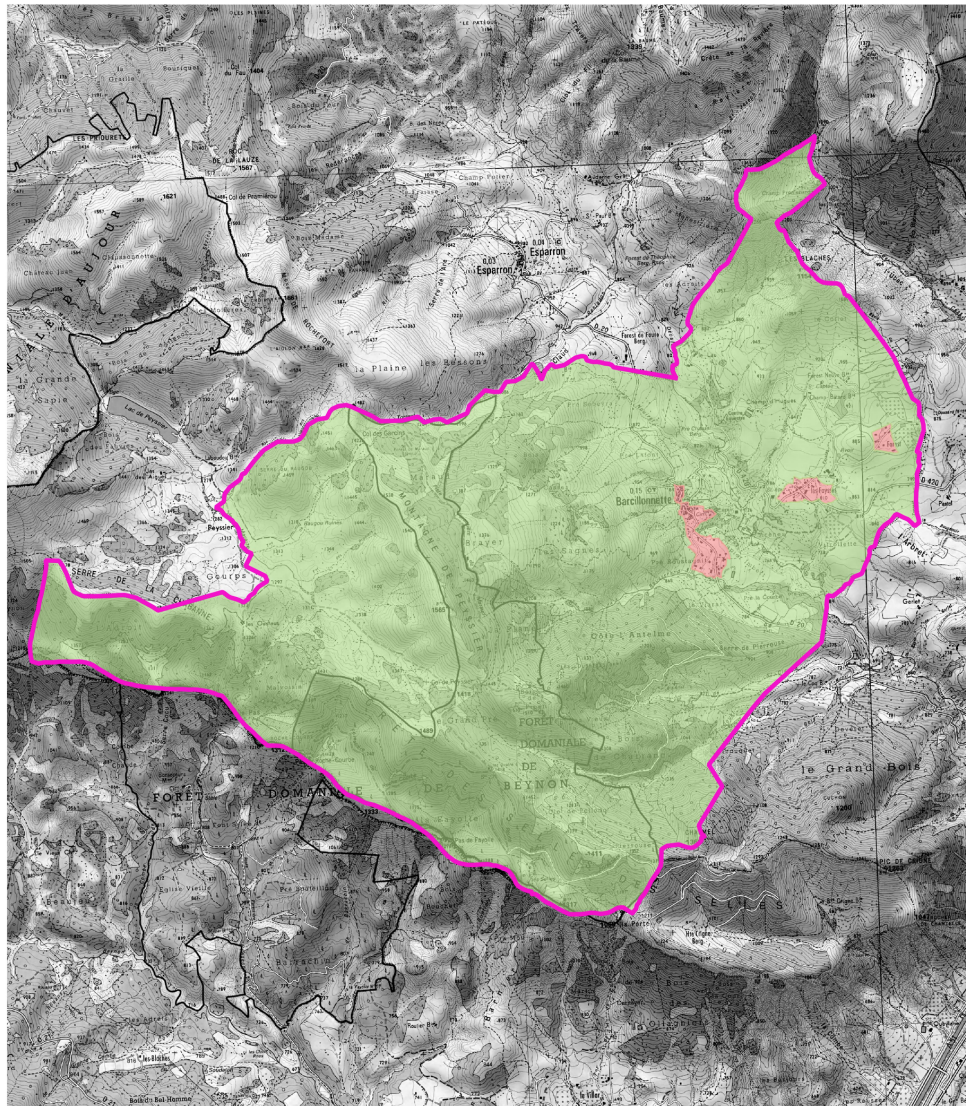


➡ **La comparaison stricte du zonage actuelle avec celui de l'ancienne carte communale présente de nombreuses limites.** L'ancienne carte communale ne différencie pas nettement les milieux agricoles des milieux naturels. Il en est de même entre les zones urbaines et les zones à urbaniser. En conséquence, **la carte en page suivante n'est pas tout à fait comparable.** Les chiffres des zonages mentionnés dans la carte communale présente peu de détails et des erreurs manifestes y sont présentes (surface totale de la commune différente selon les paragraphes, etc.). Dans ces conditions, le tableau ci-dessus présente des difficultés pour une comparaison fine du fait de l'interprétation des chiffres pour la colonne des surfaces du zonage de l'ancienne carte communale.

➡ En conséquence et en cohérence avec le PADD, on observe en comparaison de l'ancienne carte communale, une **diminution des zones constructibles** qui s'élève à – **10,96 ha**. On observe en parallèle une **augmentation des zones naturelles (+ 10,9 ha)** mais qui reste difficilement interprétable selon les biais évoqués à l'alinéa ci-avant.

Les différences mises en évidence dans ce tableau ont plusieurs origines (se référer à la carte donnée ci-après pour visualiser les changements) :

- Une reconnaissance de l'existant quant à l'étendue des zones naturelles de la commune, particulièrement au niveau de la zone agricole nord-est qui était jusque-là inscrite comme zone naturelle.
- Le classement en Espace Boisé Classé des linéaires de ripisylves des principaux cours d'eau de la commune de Barcillonnette.
- Le classement dans le cadre de la Trame Verte et Bleue pour des motifs de fonctionnalités écologique de corridors boisés (haies) principalement au sein des milieux agricoles.



Légende

- Limite communale
- Zonage de l'ancienne carte communale
- Zone U
- Zone N

- Limite communale
- Zonage du nouveau PLU
- Zone A
- Zone U
- Zone AU
- Zone N, Np, Ns
- Prescription spécifique
- Classement dans le Trame Verte et Bleue (TVB)
- Classement en Espace Boisé Classé (EBC)

N
Echelle : 1/42 000
0 420 840 m
Source : ECOTER
Date de réalisation : 6-12-2019
Expert : ALABOUILLE - ECOTER
Fond et licence : BARCILLONNETTE
IGN SCAN25



2.5.3. Evolution du zonage et règlement après échanges avec l'urbaniste

Compte-tenu des **nombreux échanges amont** entre ECOTER et ATELIER-URBA et suite aux premières recommandations dans le cadre du PADD, la **première version du zonage et du règlement** de la commune de Barcillonnette intégrait d'ores et déjà la majorité des **mesures favorables à la prise en compte de la faune, de la flore et des milieux naturels** :

- **Mise en zone N (zone naturelle) des grands ensembles de milieux naturels et semi-naturels présents sur la commune**, regroupant les principaux massifs, les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques liés aux vallons boisés et aux ripisylves des cours d'eau.
- **Mise en zone Ns (Naturelle stricte) des zones naturelles à protéger pour des motifs écologiques**, essentiellement les massifs forestiers ainsi que le cours d'eau de la Déoule.
- **Mise en zone Np (Naturelle pastoralisme) des zones naturelles ouvertes** (pelouse sommitale, alpage, etc.) accueillant le bétail en estive.
- **Mise en zone A (agricole) des surfaces agricoles à protéger.**
- **Prescriptions concernant les Espaces boisés classés (EBC, Article L130-1 et suivants du Code de l'urbanisme)** sur l'ensemble des ripisylves des cours d'eau pour être classés en EBC.
- **Prescriptions concernant la protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme d'espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la trame verte et bleue** communale (bosquets et haies) au sein de la matrice agricole et/ou urbanisée.

➡ À la vue de ces premiers éléments, il est ressorti que **la première version du zonage et du règlement intégrait d'ores-et-déjà la grande majorité des recommandations** faites concernant la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.

Voici ci-dessous les éléments particuliers qui ont fait l'objet de discussions et d'allers retours entre l'urbaniste et l'écologue d'ECOTER.



2.5.3.1. Principaux éléments de discussion autour du zonage et du règlement

Afin d'améliorer davantage la préservation du patrimoine naturel et de renforcer les continuités écologiques sur la commune de Barillonnette, tout en respectant au mieux le projet communal et les documents directeurs, les principaux points suivants ont été abordés afin d'être intégrés au zonage et au règlement du PLU :

La mise en protection des éléments importants de la Trame Verte et Bleue en EBC ou via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Dans l'état initial de l'environnement, une cartographie a été proposée pour la mise en protection en élément de la Trame verte et bleue **via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ou en EBC de plusieurs éléments importants de la fonctionnalité écologique**. L'EBC concerne en particulier les éléments boisés qui nécessitent leur maintien en état boisé. La protection par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme concerne pour sa part des éléments présentant en particulier un intérêt important pour la fonctionnalité écologique du territoire.

Les secteurs suivants sont en particulier concernés :

- La ripisylve de la Déoule traversant du nord au sud la commune au niveau du village;
- Les ripisylves du torrent de Lau, du torrent de Combe Baisse et du torrent de Faysses à l'est de la commune ;
- La ripisylve du torrent de Rousserand située à l'ouest de la commune ;
- Le réseau de haies et de bosquets situés à l'est de la commune au sein de la trame agricole maintenant des connexions fonctionnelles entre les milieux naturels à proximité.
- Certains boisements et réseau de haies ou continuités végétalisées en particulier au niveau des zones à urbaniser ;

Le règlement du PLU mentionne à l'égard des éléments protégés par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : « *Lorsque la protection est positionnée sur une rivière, la rivière et ses annexes remplissent une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale ; toute intervention de nature à dégrader cette fonction est strictement interdite.* ». De même : « *Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet, l'espace boisé remplit une fonction importante dans le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle à l'échelle communale ; toute intervention de nature à supprimer ou diminuer de manière significative l'efficacité de cette fonction est strictement interdite. Une exploitation raisonnée peut en revanche être mise en œuvre sur cet espace boisé afin d'en assurer dans le temps la pérennité de la fonction qu'il remplit.* ».

Et pour les EBC : « *Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau et du fait de la dynamique naturelle* ».



La mise en protection particulière des zones de fort intérêt écologique (zonage Ns), en particulier les zones humides

Plusieurs secteurs de milieux naturels présentent un fort intérêt écologique, en constituant notamment des habitats de vie de nombreuses espèces dont potentiellement des espèces patrimoniales. Afin d'assurer leur protection et notamment d'interdire l'urbanisation sur ces secteurs, le **zonage Ns** leur a été attribué. Les **zones humides et les cours d'eau sont en particulier visés** :

- Le cours d'eau de la Déoule (classé en zone humide officielle) ainsi que ces milieux adjacents ;
- Le torrent de Maraize (classé en zone humide officielle) situé au nord-ouest de la commune s'écoulant du lac de Peyssier (Commune d'Esparron) et l'ensemble des milieux adjacents ;
- Le grand boisement situé au sud de la commune et appartenant à la forêt domaniale de Beynon.

Le règlement du PLU mentionne à leur égard : « *Seuls sont autorisés aux abords des cours d'eau les aménagements liés au maintien des berges, à la sécurité des personnes, à l'entretien des cours d'eau pour des raisons écologiques et à l'aménagement de chemins de promenade non imperméabilisés. Au sein des zones humides, seuls sont autorisés des aménagements légers destinés à mettre en valeur la zone humide, en veillant à ne pas remettre en cause la pérennité du caractère humide de la zone ni sa fonction. L'imperméabilisation des sols est interdite.* »

Certains éléments (Cours d'eau de la Déoule) cumulent le zonage Ns avec une protection en EBC ou par application de l'article L.151-23 marquant leur importance écologique.



2.5.4. Compatibilité avec les documents directeurs et les enjeux définis à l'état initial de l'environnement

La compatibilité du zonage et du règlement du PLU de la commune de Barcillonnette avec les documents directeurs et les enjeux définis dans l'état initial de l'environnement (EIE) est assurée au regard des dispositions résumées dans le tableau ci-dessous :

COMPATIBILITE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT AVEC LES ENJEUX ECOLOGIQUES ET LES DOCUMENTS DIRECTEURS

OBJECTIFS, ENJEUX ET ATTENTES DES DOCUMENTS DIRECTEURS ET DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

OBJECTIFS ET ATTENTES DES DOCUMENTS DIRECTEURS :

✓

Le Schéma régional de cohérence écologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (**SRCE PACA**) identifie à hauteur de la commune de Barcillonnette des **objectifs de préservation optimale d'un corridor écologique situé au nord-est de la commune et d'un réservoir de biodiversité qui englobe l'ensemble de la commune pour la Trame verte et bleue**. Il s'agit d'un réservoir de la Trame verte qui se compose de l'ensemble des Préalpes du sud pour le caractère encore sauvage de ce secteur. La forêt domaniale de Beynon et les secteurs d'altitude au lieu-dit Champ Promenard sont notamment occupés par des secteurs forestiers riche de biodiversité. De plus, **la Déoule et le torrent de la Maraize sont classés comme réservoir de biodiversité** et reconnus comme zone humide officielle, visé par un **objectif de préservation optimale de la Trame bleue** ;

✓

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (**SDAGE RMC**) préconise que les documents d'urbanisme définissent des **affectations des sols respectant l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques) et qui permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.

✓

Le SCoT de l'Aire Gapençaise identifie pour la trame verte et bleue plusieurs objectifs qui consistent notamment à **protéger les réservoirs de biodiversité, traduire et préserver les corridors écologiques dans les PLU, protéger la trame bleue et les zones humides et valoriser la biodiversité par l'application de la TVB**. Sur la commune de Barcillonnette, le SCoT identifie un corridor écologique orienté nord/sud et situé à la marge est de la commune.

ENJEUX ET OBJECTIFS DÉFINIS DANS L'EIE :

✓

Mise en compatibilité du futur PLU avec les enjeux et objectifs des documents directeurs précités ;

✓

Préservation du réseau de milieux riverains (ravins, ripisylves, talus, etc.) des nombreux torrents et ruisseaux qui parsèment la commune et permettent la présence de corridor de la trame bleue même s'ils ne sont que temporaires ;

✓

Préservation des torrents de la Déoule et de Maraize identifiés comme zones humides officielles ;

✓

Valorisation des espaces agricoles, notamment de ceux riches en éléments naturels et semi-naturels (haies, bosquets, ruisseaux bordés d'arbres, etc.) et la préservation des pâturages d'altitude (estive) dont certains sont en cours d'enrichissement ;

✓

Préservation et restauration des continuités écologiques fragilisées sur le territoire, en particulier à proximité des habitations ;

✓

Protection et restauration de la Trame bleue et des zones humides notamment en supprimant les seuils, obstacles aux continuités aquatiques;

✓

Préservation de la fonctionnalité écologique du territoire et notamment des principaux réservoirs de biodiversité.

		COMPATIBILITÉ / COHÉRENCE			
		EIE	SRCE PACA	SCoT	SDAGE R.M.C.
		OUI	OUI	OUI	OUI

Zonage

Exemples de dispositions présentes dans le zonage du PLU justifiant la compatibilité et/ou la cohérence :

✚

La mise en zone N (zone naturelle ou forestière) de la majeure partie des milieux naturels et semi-naturels présents sur la commune, regroupant les principaux massifs, les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques ;

✚

La mise en zone Ns (zone naturelle protégée pour des motifs écologiques) des deux zones humides officielles de la commune et de leurs milieux adjacents ;

✚

La mise en zone A (agricole) des surfaces agricoles à préserver ;

✚

La mise en EBC (espace boisé classé, article L.113-1 du Code de l'urbanisme) des boisements, des éléments relais de la trame verte et bleue ainsi que des ripisylves des principaux torrents qui circulent sur la commune ;

✚

La mise en protection des éléments de Trame verte et bleue communale via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (bosquets, réseau de haies) situés à l'est de la commune;



COMPATIBILITE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT AVEC LES ENJEUX ECOLOGIQUES ET LES DOCUMENTS DIRECTEURS

	☞ La délimitation stricte des zones urbanisées et à urbaniser (zones U et AU).
Règlement	Exemples de dispositions présentes dans le règlement du PLU justifiant la compatibilité et/ou la cohérence : ☞ Dans le règlement du PLU de la commune de Barcillonnette, la zone N est définie telle que : « La zone N correspond à la zone naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de son caractère naturel ». Le règlement définit 2 sous-types de zone N : • Un sous-secteur Np correspondant à la zone naturelle regroupant les zones d'alpages ; • Un sous-secteur Ns correspondant à la zone naturelle protégée strictement pour des motifs écologiques, où toutes les constructions sont interdites. ☞ La zone A est définie telle que : « La zone A correspond à la zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; ☞ L'article 14 précise les dispositions relatives à la « Protection et mise en valeur du patrimoine bâti et paysager » identifié au titre de l'article L.151-19 de Code de l'urbanisme », et notamment concernant les éléments végétaux : • « Les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies, de plantations d'alignement et de massifs boisés repérés au plan de zonage comme éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 de Code de l'urbanisme sont soumis à autorisation préalable délivrée par la commune. Les coupes ou abattages pourront notamment être autorisés sur motif de sécurité, de salubrité, d'entretien ou dans le cadre de la réalisation d'aménagement d'intérêt collectif, notamment pour la création ou l'aménagement de chemins de desserte, de voies DFCL et de voies piétonnes. ». ☞ L'article 17 précise les dispositions relatives aux « Espaces boisés classés (EBC) » au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme », en précisant : • « Lorsque l'EBC est positionné sur une rivière, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, le lit mineur et l'espace de liberté de la rivière en cas d'évolution du tracé du cours d'eau et du fait de la dynamique naturelle » ; • « Lorsque l'EBC est positionné sur un massif forestier ou un bosquet, l'EBC ne contient pas les chemins d'exploitation en place, les fossés de drainage en place, les places de dépôts ou de retournement en place, les espaces de détente et de loisir en place, les milieux naturels de type ouverts ou semi-ouverts en place remplissant une fonction écologique évidente (clairière, lisière, zones humides, etc.) » ; • « Lorsque l'EBC identifie un alignement d'arbres ou un arbre isolé, il n'interdit pas l'exploitation et l'entretien aux abords de l'arbre ou de l'espace sous le houppier, tant que cette exploitation et cet entretien ne sont pas de nature à porter atteinte aux arbres mis en protection ». ☞ L'article 18 précise les dispositions relatives aux « Espaces protégés pour leur rôle dans la préservation de la Trame verte et bleue communale » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme », en précisant notamment les modalités d'application de cette protection dans plusieurs cas : • Lorsque la protection est positionnée sur une rivière ; • Lorsque la protection est positionnée sur une zone humide de l'inventaire national ; • Lorsque la protection est positionnée sur une mare ou une zone humide à l'évidence naturelles ou dont l'évolution des milieux a permis l'installation d'habitats naturels ; • Lorsque la protection est positionnée sur une pièce d'eau aménagée ou une retenue collinaire remplissant notamment une fonction technique voulue par l'homme ; • Lorsque la protection est positionnée sur un bosquet ; • Lorsque la protection est positionnée sur un réseau de haies ; ☞ Etc.



2.5.5. Evaluation environnementale du zonage et du règlement

2.5.5.1. Matrice simplifiée d'évaluation des impacts par secteurs

MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Secteur	Prise en compte des enjeux et impacts	DISPOSITIONS DU ZONAGE	ENJEUX ET IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES
			SUR LA FAUNE ET FLORE SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
Cours d'eau principaux : Déoule et Maraize		- Classement en zone Ns ; - Classement en zones humides ; - Classement en EBC de la ripisylve ;	- Préservation de l'intégralité de l'habitat de vie de nombreuses espèces. → Impacts positifs - Préservation de l'intégralité de la continuité écologique. → Impacts positifs
Ripisylve du torrent de Lau, du torrent de Combe basse, du torrent de Faysse et du torrent de Rousserand.		- Classement en EBC de la ripisylve ; - Classement en zone N.	- Préservation de l'habitat des espèces potentiellement patrimoniales. → Impacts positifs - Préservation de la fonctionnalité de la zone humide avec les espaces naturels et humides adjacents. → Impacts positifs
Secteur agricole du nord-est de la commune		- Classement en zone A des parcelles agricoles éloignées du Buëch ; - Classement élément de la TVB du réseau de haies au sein de la matrice agricole.	- Préservation de la qualité des sols des parcelles agricoles en bordure, zones de nourrissage potentielles de nombreuses espèces fréquentant les milieux naturels proches. → Impacts positifs - Préservation des connexions végétales reliant les réservoirs de biodiversité et permettant le déplacement des espèces → Impacts positifs
Zone d'alpage, crête sommitale ouverte, lande ouverte		Classement en zone Np des secteurs accueillant les troupeaux en estive	- Préservation de l'habitat des espèces potentiellement patrimoniales. → Impacts positifs - Préservation de l'intégralité du réservoir de biodiversité et de son rôle fonctionnelle pour les différentes espèces → Impacts positifs
Espaces naturels semi-ouverts et petits massifs boisés (Bois des casses, Côte l'Antelme)		Classement en zone N.	- Préservation de l'habitat des nombreuses espèces potentiellement patrimoniales qui peuvent fréquenter ces secteurs. → Impacts positifs - Préservation de l'intégralité du réservoir de biodiversité et de son rôle fonctionnelle pour les différentes espèces → Impacts positifs
Parcelles agricoles ou jardinées isolées au sein des secteurs urbains en zone 1AUa (Cœur du village) et 1AUbp (Hameau de Clapier Imbert)		Classement en zone AU avec une zone de préemption archéologique pour le secteur 1AUbp	- Destruction d'habitat de vie potentiel d'espèces liées aux milieux ouverts. - Dérangement des espèces vivant au niveau de ces parcelles ou à proximité et situées dans un contexte globalement urbanisé (cœur de village et hameau). → Impacts négatifs faibles voire nul - Préservation et renforcement de petites continuités écologiques de la trame verte ; - Maintien d'une zone tampon entre ces futurs espaces urbanisés et les milieux naturels proches ; - Création de secteur de repos et refuge pour la faune (Grand bosquet de feuillus). - Perturbation d'un corridor écologique sur l'OAP 1AUbp → Impacts négatifs faibles



MATRICE D'EVALUATION DES IMPACTS			
Secteur	Prise en compte des enjeux et impacts	DISPOSITIONS DU ZONAGE	ENJEUX ET IMPACTS RESIDUELS PREVISIBLES
		SUR LA FAUNE ET FLORE	SUR LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
Forêt domaniale de Beynon (Crête des selles)		Préservation de l'habitat des espèces potentiellement patrimoniales. → Impacts positifs	Préservation de l'intégralité du réservoir biologique et de son rôle dans la trame verte et bleue. → Impacts positifs

➡ Les dispositions de zonage et du règlement du nouveau PLU de Barcillonnette engendrent un **impact globalement positif** sur les enjeux « Milieux naturels, faune, flore et continuités écologiques » de la commune.



2.6. Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

2.6.1. Préambule

L'article 6.3 de la **directive « Habitats-Faune-Flore »** du 21 mai 1992 dispose que « ***tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier*** ».

L'article 3 de la **directive européenne du 27 juin 2001** relative à « *l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* » (EIPPE) prévoit la **soumission automatique à évaluation environnementale des plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000**.

Les attendus réglementaires sont ceux décrits par l'article R414-23 du code de l'environnement.

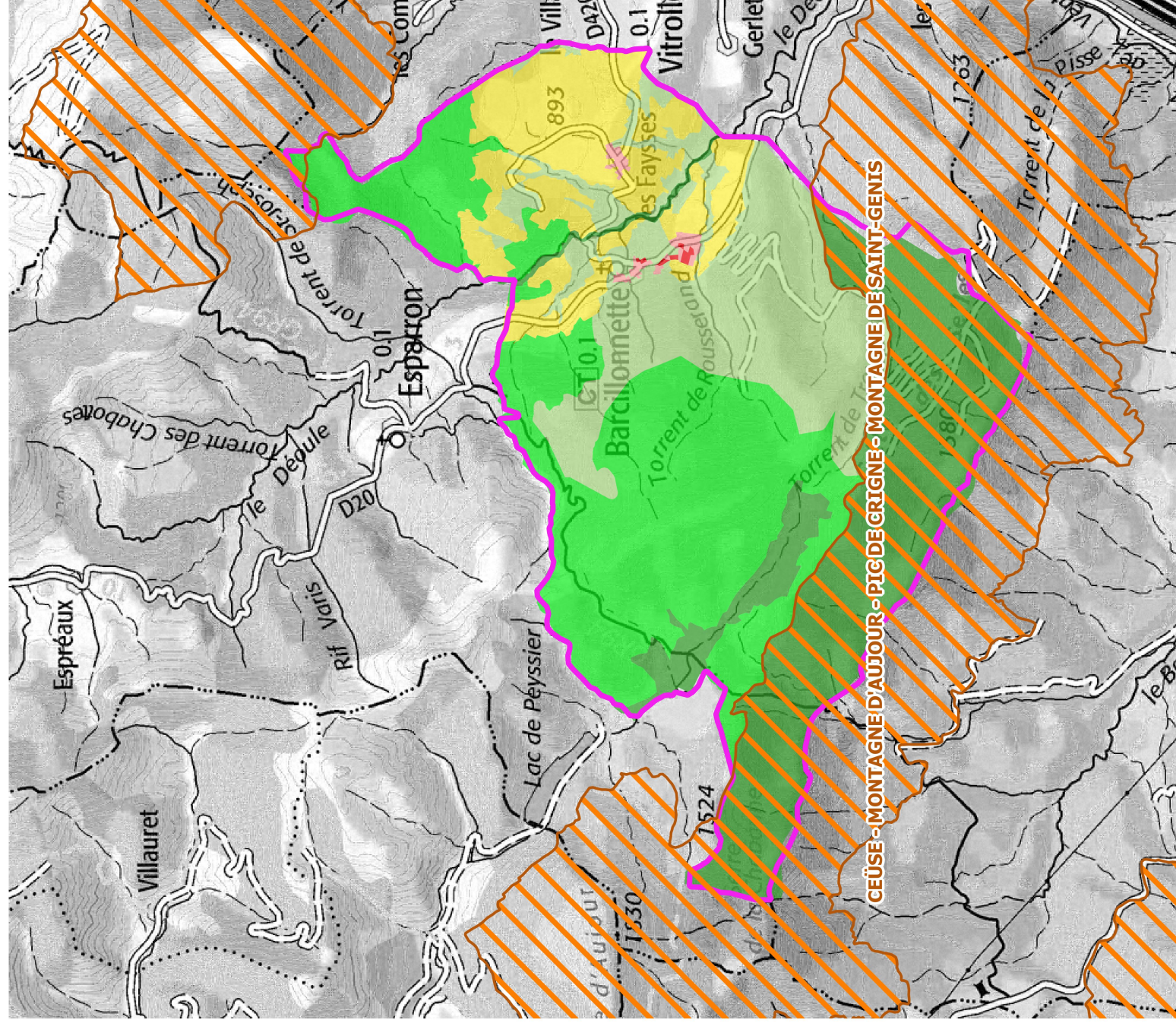
➡ Pour ne pas envisager des projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte-tenu de l'enjeu de protection représenté par des habitats et espèces d'intérêt communautaire, **il importe d'identifier, à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme, les incidences de ces projets prévoyant de l'urbanisation et des aménagements dans, ou à proximité, d'un site Natura 2000**. À la différence de l'évaluation environnementale, **l'évaluation des incidences Natura 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire** qui ont présidé à la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- **Proportionnée** à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence ;
- **Conclusive** quant à l'atteinte à l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernées.

2.6.2. Sites Natura 2000 concernés et menaces pesant sur ces sites

La commune de Barcillonnette est concernée par une **Zone spéciale de conservation** (ZSC – Directive « Habitats-faune-Flore ») (cf. carte ci-après) :



Légende

Limite administrative de la commune de Barcillonnette

Site Natura 2000

Directive Habitats, Faune, Flore -

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

Différents zonages du PLU

Zone AU

Zone U

Zone A

Zone N

Zone Np

Zone Ns



Echelle : 1 / 45 000



Source : ECOTER

Date de réalisation : 17-12-2019

Expert : A. LABOUILLE - ECOTER

Fond et licence : BARCILLONNETTE

IGN SCAN100



Zone spéciale de conservation (ZSC) FR9301514 « Ceüse – Montagne d'Aujourd'hui – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis »

Qualités et importance

Ce site Natura 2000 se compose d'éboulis, de pelouses et de falaises. Le cortège **pour la faune et la flore est considéré comme très important avec des espèces rares et endémiques**. Il s'agit d'un site majeur majeur pour les forêts de Genévrier thurifère au niveau national. Il accueille également la seule station française de Benoîte à fruits divers. La faune compte entre autres le Sonneur à ventre jaune, le Pique-prune et potentiellement le Minioptère de Schreibers.

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Plusieurs menaces sont mises en évidence sur ce site. Ainsi l'abandon des systèmes pastoraux et la déprise agricole entraînent une fermeture des milieux naturels défavorables à de nombreuses espèces patrimoniales (Insectes, flores, Chauves-souris, etc.). Par ailleurs, l'augmentation constante des sports de pleine nature en particulier, des véhicules non motorisés mais aussi l'augmentation de la randonnée piétonne et équestre en dehors des sentiers peut être à l'origine d'une altération de la biodiversité.



2.6.3. Risques d'incidences au titre de Natura 2000

La carte précédente permet de visualiser les relations entre le zonage de la commune et le périmètre du site Natura 2000 pris en compte dans cette évaluation.

2.6.3.1. Evaluation des OAP

Les OAP de la commune de Barcillonnette sont déconnectés du site Natura 2000. Les milieux **n'entretiennent** de ce fait **aucun lien direct avec le site Natura 2000** présents sur la commune, du fait de l'éloignement et de la forte hétérogénéité séparant les milieux concernés par les OAP et de ceux présents au sein de la ZSC. De plus, les milieux en présence, essentiellement des prairies pâturées en contexte urbanisées, sont peu favorables aux espèces concernées par les ZSC. Ils peuvent éventuellement constituer des zones de chasse ponctuelles pour les oiseaux et les chiroptères mais il est peu probable que les espèces les utilisent préférentiellement et en tout cas pour la reproduction.

➡ **Il est donc possible de conclure que les OAP ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservations du site Natura 2000 présent sur la commune.**

2.6.3.2. Evaluation du zonage et du règlement

La **préservation des enjeux de conservations** associés au site Natura 2000 sur la commune est favorisée par :

- 1) Le **classement en zone Ns** « Zones naturelles strictes à protéger pour des motifs écologiques » de la quasi-totalité des surfaces inscrites dans le périmètre Natura 2000. Seule la pointe nord-est de la commune qui est également concernée de manière marginale par le site Natura 2000 est **classée en Np** (Zone naturelle à vocation pastorale) mais qui constitue également un statu de protection vis-vis de l'urbanisation éventuelle ;
- 2) Les dispositions décrites dans le règlement quant à ces deux zonages.

Aucun impact négatif notable n'est identifié sur le zonage et le règlement du futur PLU de la commune de Barcillonnette. Le lien entre les entités présentes au nord et au sud de la commune est préservé malgré une densification urbaine. En effet la transparence écologique sur la commune demeure importante du fait du caractère encore très rural qu'elle possède.

➡ **Il est donc possible de conclure que le règlement et le zonage ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 en partie présent sur la commune.**



2.7. Conclusion du volet écologique de l'évaluation environnementale

Suffisance de l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport a montré que l'état initial de l'environnement volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparaît **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SRCE,...) publiés et se base sur une **analyse adaptée d'écologie sur site**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport a montré que le PADD de la commune de Barcillonnette a **bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L'établissement du PADD s'est appuyé sur plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une **démarche itérative** et l'établissement d'un projet **intégrateur des enjeux écologiques** : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans le diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Il ressort que **les OAP** de la commune de Barcillonnette induisent **pour certaines un risque d'impacts, jugés faibles à très faibles, sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Dans ces conditions, **il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures d'atténuations** à destination de la faune, de la flore ou des milieux naturels.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

De manière globale, le règlement et le zonage ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel (flore, faune et milieux naturels) et de la Trame verte et bleue de la commune.

Incidences Natura 2000

Le PLU de la commune de Barcillonnette ne porte pas atteinte aux enjeux de conservation relatifs au site Natura 2000 présent sur la commune.



Indicateurs

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application et la réussite des mesures proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Préserver les arbres remarquables de la commune, habitat de vie de nombreuses espèces arboricoles.	Nombre d'arbres remarquables en place (notamment ceux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement de ce PLU). Utilisation d'arbres remarquables par les espèces (présence de colonies de chauves-souris, de coléoptères saproxyliques, d'oiseaux nichant au sein des cavités, etc.). Renouvellement des vieux arbres (plantation de nouveaux arbres pour anticiper la mortalité des vieux arbres)	Tous les 10 ans
Linéaire d'alignements d'arbres et de haies végétalisées au sein des matrices agricoles et urbaines	Longueur d'alignement d'arbres Longueur de haies végétalisées Fonctionnalité de ces continuités (présence de trouées, etc.)	Tous les 10 ans
Maintenir un espace tampon entre les zones urbanisées et les espaces naturels à forte patrimonialité (Corridor de la trame verte et bleue)	Distance d'éloignement entre les ruisseaux (Déoule et Torrent de Combe Girard et de Rousserand en particulier) et leur végétation avec les premiers bâtiments (notamment au niveau des OAP et du quartier des Faysses)	Tous les 10 ans
Maintenir les zones humides officielles (Déoule et Maraize) situées en deux points de la commune	Surface de la zone humide officielle. Evolution de la zone humide officielle : état de la végétation, traces de dégradation, artificialisation de certains secteurs, présence d'espèces remarquables, etc.	Tous les 10 ans
Maintenir le bon état des cours d'eau	Etat sanitaire des eaux Etat (continuité et largeur) des ripisylves	Tous les 10 ans
Garantir la protection du boisement appartenant à la forêt domaniale de Beynon	Surface des zones occupées par la forêt Renouvellement des boisements en cas d'exploitation forestière	Tous les 10 ans

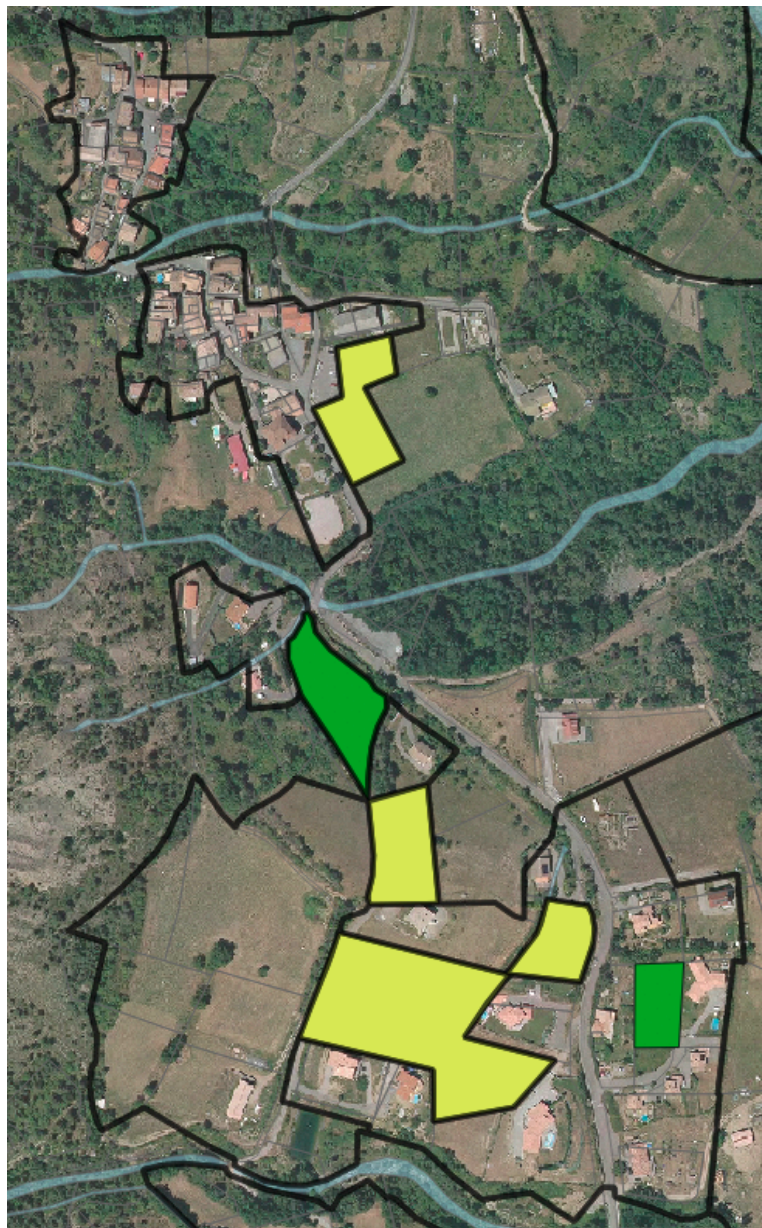


3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE concernant les autres items environnementaux



3.1. Détermination des zones susceptibles d'être impactées

Afin d'analyser les incidences du PLU sur l'environnement, nous identifions dans un premier temps les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de PLU. Les secteurs susceptibles d'être impactés sont les zones présentant une occupation du sol encore majoritairement naturelle (zones vertes ci-contre) ou agricole (zones jaunes ci-contre) et qui sont vouées à l'urbanisation dans le PLU (classés en zone U ou AU). Les secteurs susceptibles d'être impactés sont localisés sur la carte ci-contre.





3.2. Climat, énergie et qualité de l'air

3.2.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences neutres ou minimales :

- Toute ouverture à l'urbanisation a un impact sur le réchauffement climatique et la consommation d'énergie. Cependant, à Barillonnette, le potentiel de développement urbain est très faible.

3.2.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures de réduction :

- L'ouverture à l'urbanisation à Barillonnette est proportionnée aux objectifs démographiques et s'organise en réinvestissement urbain et en extensions modérées des entités urbaines, avec une recherche de compacité du bourg afin d'avoir un espace urbain lisible.
- Le PLU définit une densité moyenne des nouvelles urbanisations de 15,76 logt/ha correspondant aux objectifs du SCOT (minimum 15logt/ha) permettant de limiter l'étalement urbain.



3.3. Sols

3.3.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidence négative :

- Imperméabilisation des sols par l'urbanisation sur les secteurs d'extension du bourg.

Incidence positive :

- Sur le territoire de la commune, le bilan global fait état d'une réduction des espaces urbanisés et/ou urbanisables de 10,8 ha au profit des espaces agricoles et naturels dans le PLU révisé.

3.3.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures de réduction :

- Choix d'une densité élevée sur les secteurs d'urbanisation future (15,7logt/ha) afin de limiter l'étalement urbain, en compatibilité avec les enjeux du SCOT.
- Le règlement fixe des pourcentages minimums d'espaces de pleine terre en zones Ub et 1AUbp afin de limiter l'imperméabilisation des sols.



3.4. Eaux souterraines et de surface

3.4.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences neutres ou minimales :

- Le PLU ne devrait pas avoir d'effet direct sur les masses d'eau souterraine du fait de l'absence de création de zone ou de secteur urbain, qui ne serait pas alimenté par le réseau d'eau communal. Toutes les zones U et AU sont raccordées ou raccordable au réseau d'eau provenant d'une masse d'eau présentant un bon état.

Incidence négative :

- Augmentation du ruissellement en lien avec l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation sur les secteurs d'extension du bourg.

3.4.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures d'évitement :

- Classement en zone Ns (zone naturelle affichant une protection stricte) du cours d'eau structurant le réseau hydrographique de Barcillonnette (le Déoule) ainsi que ses berges et sa ripisylve, doublé d'une protection en EBC, permettant de garantir la qualité des eaux de surface et de marquer la volonté communale de répondre aux objectifs du SDAGE.

Mesures de réduction :

- Les 3 torrents traversant ou bordant les espaces urbains du village de Barcillonnette et de Clapier-Imbert sont protégés via une trame verte et bleue (L151-23) ou un EBC, garantissant un recul des constructions par rapport aux berges et à la ripisylve de ces cours d'eau.
- Les articles 13 du règlement fixent des pourcentages minimums d'espaces non imperméabilisés en zones U et AU afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
- Le règlement fixe des pourcentages minimums d'espaces de pleine terre en zones Ub et 1AUbp afin de limiter l'imperméabilisation des sols.



3.5. Risques naturels et technologiques

3.5.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences neutres ou minimales :

- Le PLU a apporté un soin particulier à la prise en compte des risques dans les choix d'urbanisation.

3.5.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures d'évitement :

- Aucun développement urbain en zone d'aléa fort des risques naturels présents sur la commune.

Mesures de réduction :

- Le règlement fixe des pourcentages minimums d'espaces de pleine terre en zones Ub et 1AUbp afin de limiter l'imperméabilisation des sols.



3.6. Nuisances, pollutions, déchets

3.6.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences neutres ou minimales :

- Toute ouverture à l'urbanisation a un impact sur la production de déchets.
- Le PLU permet l'implantation d'une mixité fonctionnelle en zones U et 1AU, afin de dynamiser sensiblement le tissu économique communal.
- Augmentation très sensible du trafic routier en lien avec la croissance démographique.

3.6.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures de réduction :

- Même si la mixité fonctionnelle est autorisée, le règlement encadre les conditions d'implantations des activités, notamment en lien avec leurs potentielles nuisances pour le tissu résidentiel dans lequel elles s'insèrent.



3.7. Déplacements

3.7.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences neutres ou minimales :

- Augmentation sensible du trafic de véhicules au village de Barcillonnette et à Clapier-Imbert où se situent les principales extensions urbaines.
- Projet structurant développé sur l'ancienne bergerie et ses abords, induisant des besoins accrus en stationnement.

Incidences positives :

- Renforcement des dispositions des articles liés aux accès et voies du règlement des zones du PLU par rapport à la carte communale, garantissant une meilleure sécurité pour les voies et accès.

3.7.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures d'évitement :

- Dans les OAP, mutualisation des accès pour les urbanisations futures, afin d'éviter une multiplication d'accès qui pourrait créer des sources de danger.
- Précautions prises sur les conditions d'accès et les caractéristiques des voies dans le règlement des zones U et 1AU.
- Les secteurs de développement urbain ont été définis dans une optique de respect de la compacité du bourg, et à proximité des équipements afin de limiter les distances parcourues.

Mesures de réduction :

- Définition d'une OAP sur les principaux secteurs d'urbanisation afin d'organiser les déplacements et les accès.
- Mise en place d'itinéraires piétons dans l'OAP de Clapier-Imbert.
- Mise en place d'un emplacement réservé pour créer un nouveau parc de stationnement dans le bourg.



3.8. Paysage et patrimoine

3.8.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences neutres ou minimales :

- Le PLU prévoit un développement de l'urbanisation modéré, dans le respect des dispositions du SCOT.
- Maintien des caractéristiques urbaines du bourg (village de Barcillonnette et Clapier-Imbert) et aux Faysses via le règlement des zones U et AU ainsi que dans les OAP.

Incidences positives :

- Préservation des ripisylves et des boisements (EBC et article L151-23) afin de conserver les motifs paysagers.
- Identification des éléments de patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19.

3.8.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures de réduction :

- Distinction des zones urbaines en fonction de leurs caractéristiques urbaines et paysagères (Ua et Ub).
- Prise en compte des vues dans les choix d'urbanisation, afin notamment de minimiser l'impact paysager des futures constructions, covisibilités Barcillonnette/Faysses.
- Le PLU encadre l'intégration paysagère des principales extensions (zones 1AUa et 1AUbp) via des OAP.
- Large renforcement des dispositions du règlement du PLU (par rapport à la carte communale) garantissant une meilleure intégration paysagère des constructions.
- Des changements de destination autorisés en zone A ou N afin de permettre de faire évoluer des bâtis isolés de manière qualitative.



3.9. Espaces agricoles

3.9.1. Incidences notables prévisibles du PLU

Incidences positives :

- Maintien du potentiel agricole global de la commune par un classement en zone A.

Incidences négatives :

- Positionnement des extensions urbaines principalement sur des terres à vocation agricole.

3.9.2. Mesures prises pour éviter, réduire, compenser

Mesures d'évitement :

- Le PLU a été l'occasion d'effectuer un travail fin de définition de la zone A à partir de l'occupation du sol réelle et des terres déclarées à la PAC et issu d'une concertation avec les agriculteurs.
- Définition d'un sous-zonage Np avec une réglementation adaptée aux pâturages au sein de la zone naturelle.

Mesures de réduction :

- Objectif de densité élevé sur les extensions urbaines afin de limiter l'étalement urbain et prise en compte du potentiel urbanisable restant au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.
- Positionnement des extensions urbaines en continuité des entités urbaines existantes et dans l'optique de rechercher une cohésion urbaine de bourg, qui permet ainsi d'éviter de miter les espaces agricoles.



3.10. Bilan et indicateurs

En conclusion, le PLU n'a que très peu d'incidences négatives sur l'environnement ; la plupart des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement sont positives, neutres ou minimales. Par ailleurs le PLU propose différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PLU.

Le tableau ci-après liste une série d'indicateurs permettant d'évaluer la bonne intégration des enjeux environnementaux (hors enjeux écologiques milieux naturels ci-avant exposés) au sein du document d'urbanisme.

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
Thématiques	Indicateurs possibles
Sols	Nombre de sites et sols pollués recensés (source BASOL)
Eau potable	Conformité physico-chimique et bactériologique de l'eau (source ARS, DDASS) Consommation en eau potable (m3/hab)
Eaux usées	Qualité des eaux usées rejetées après traitement (DBO5, DCO, MES)
Air	Niveau de CO2 (microgramme/m3 – ATMO PACA) Données de trafic (nb de véhicules moyen / jour)
Climat local et énergie	Consommation d'électricité (en giga WH – source EDF)
Espaces urbains	A chaque fin d'année faire un bilan permettant d'estimer les éléments suivants, sur l'année passée et, en incrémentation avec les années précédentes, depuis l'approbation du PLU : • Nombre d'hectares artificialisés à des fins résidentielles (à partir des permis autorisés), en spécifiant la nature des terres consommées (anciennement agricoles, naturelles, friches...) • Suivi du nombre de logements réalisés (analyse des permis de construire autorisés) • Déduction de la densité moyenne en logt/ha • Nombre de logements sociaux réalisés et estimation de la part de logements sociaux sur la commune • Qualification du type de logements réalisés (maisons ou appartements) afin d'évaluer la diversification en cours • Nombre d'hectares artificialisés à des fins économiques (à partir des permis autorisés)



INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	
Espaces agricoles	Evolution des terres agricoles (en hectares) Evolution du nombre d'exploitations agricoles
Patrimoine	Conservation du patrimoine protégé au titre du L151-19 du CU (qualitatif)
Paysage	Espaces Boisés Classés préservés (en hectares)
Déplacements et nuisances sonores	Données de trafic (nb de véhicules moyen / jour) Bruit des infrastructures
Risques / sécurité	Evolution possible des cartes d'aléa
Déchets	Quantité de déchets produits et traités (en T/an)



4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : résumé non technique (RNT)



4.1. Résumé du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

	Constats : ce qu'il faut retenir	Enjeux
Contexte territorial	Contexte rural à mi-chemin entre Gap et Laragne-Montéglin, dans la moyenne vallée de la Durance. Intégrée dans la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance. La commune reste isolée sur le territoire de l'agglomération. Le territoire est couvert par le SCoT de l'aire gapençaise. Le territoire est soumis aux dispositions de la Loi Montagne.	Valoriser et préserver le contexte rural et la qualité de la vie pour attirer des familles et des jeunes, vecteurs de dynamisme et de développement. Intégrer les dynamiques intercommunales dans le programme de développement de la commune. Favoriser toutes les coopérations intercommunales et agir dans une perception intercommunale. Prendre en compte les objectifs du SCoT de l'aire gapençaise. Développer les activités pour éviter les risques de marginalisation.
Profil démographique	158 habitants au recensement INSEE de 2014. Une croissance globalement continue depuis les années 80. Depuis les années 2000, cette croissance est caractérisée par un fort taux de variation (solde migratoire fort-solde naturel proche de zéro). Taux de variation naturelle fort par rapport à ceux observables dans le bassin de vie. Avec un indice de jeunesse de 1,30, la population de Barillonnette est jeune à l'échelle du bassin de vie. Les dernières évolutions de la population montrent un rajeunissement de celle-ci, malgré une part importante de retraités. Phénomène de desserrement des ménages depuis 1970.	Poursuivre la croissance démographique dans la continuité de l'existant, en accord avec les objectifs du SCoT. Mettre en œuvre des moyens pour attirer et maintenir sur le territoire de jeunes actifs et des familles. Préserver les qualités du territoire participant à son attractivité et source d'attachement des Barillonnettois.



Parc de logements	116 logements en 2014. L'évolution du parc de logements est marquée par une croissance positive et constante depuis les années 1975. Une commune principalement résidentielle marquée par un fort taux de logements individuels de grande taille (4,5 pièces). La proportion de résidences secondaires est moyenne à l'échelle du bassin de vie. La commune présente un fort taux de logements vacants, principalement localisés dans le centre historique du village (logements inoccupés depuis plusieurs années, délabrés ...) Des logements communaux, mais pas de logements sociaux conventionnés. Les Barcillonnettois s'installent sur le long terme.	Diversifier l'offre de logements afin de mieux répondre aux besoins des jeunes ménages et des ménages actuels et futurs, ainsi que des populations vieillissantes. Favoriser le développement de l'offre locative. Favoriser la rénovation des logements vacants.
Économie et emploi	Un taux d'activité (70,8%) dans la moyenne basse du bassin de vie. Un taux de chômage (8,8%) dans la moyenne basse du bassin de vie. Un taux d'emploi (65%) dans la moyenne basse du bassin de vie. L'emploi à Barcillonnette : le commerce (47,4%), l'administration publique (21,1%), la construction (15,8%), l'agriculture (10,5%). De très petites structures comptant en moyenne 1,2 emploi par structure. La commune présente peu d'activité endogène.	Continuer d'attirer des actifs afin de rester une commune dynamique. Permettre l'installation d'actifs (télétravail, co-working, ...) Permettre l'installation de nouvelles structures économiques, artisans et services. Soutenir et favoriser la continuité des activités agricoles.



Mobilité, déplacements et stationnement	Une situation à l'écart des axes routiers majeurs du département, à l'interface entre vallée du Buëch (RD1075) et vallée de la Durance (RD1085 et A51). Un réseau viaire centré sur la RD20, permettant la desserte du village et des hameaux du territoire. Un réseau viaire bien entretenu, ne présentant pas de problématique particulière. Une offre en stationnement à étoffer à proximité du village de Barcillonnette. Prendre en compte les projets de la commune (parcours de randonnée, café associatif). Une offre en transport en commun faible, à destination des élèves, collégiens, étudiants. Pas d'aménagement spécifique pour les piétons au sein des espaces urbanisés. Une forte offre de chemins de randonnée / VTT sur le territoire.	Poursuivre l'offre d'entretien des voies pour assurer une bonne desserte. Permettre l'aménagement d'espaces de stationnement mutualisés à proximité du village et des projets de la commune. Permettre l'émergence de solution de transport intermodal, de covoiturage.
Offre en équipements et réseaux	Un niveau d'équipement en cohérence avec la taille de la commune. Deux STEP : - Village - XX Un schéma directeur des eaux usées. Une bonne couverture du réseau en eau potable. Un réseau de poteaux incendie. Réseaux de communication numérique et téléphonique limités.	Prévoir les extensions urbaines en continuité des réseaux existants et de leur capacité afin de faciliter le raccordement des nouvelles constructions tout en limitant les coûts d'extension. Permettre le développement du projet communal structurant.



Tourisme	Un tourisme local qui s'appuie sur les richesses naturelles de la région et les équipements présents sur le territoire. 42 lits répartis sur la commune.	Permettre le développement de l'offre touristique locale et les installations attenantes.
Urbanisation, formes urbaines et consommation foncière	Une configuration historique (cadastre napoléonien) toujours lisible (Barillonnette et Les Faysses) avec des extensions urbaines récentes dans le paysage agricole (Le Vilaret et Clapier-Imbert). L'urbanisation est constituée de 4 entités urbaines (au sens de la Loi Montagne) : 2 forment le village de Barillonnette, 1 pour Clapier-Imbert et 1 pour Les Faysses. Le Villaret n'est pas reconnu comme une entité urbaine au sens de la Loi Montagne. La Loi Montagne impose un principe d'urbanisation en continuité des entités urbaines existantes. Des extensions urbaines récentes manquant de cohérences et de densité, source de mitage du paysage. Une enveloppe urbaine actuelle de 7,03ha. Un potentiel de dents creuses de 2394 m². Un potentiel de densification par division parcellaire (parcelles suffisamment grandes pour accueillir de nouvelles constructions) représentant environ 6 constructions. Un important potentiel constructible résiduel à la carte communale : 8,8ha. Consommation de terrains sur les 10 dernières années : 12 constructions sur 3,9ha avec une densité de 3,37 logts/ha.	Restreindre l'urbanisation pour limiter le mitage urbain. Repenser le contour des zones urbaines et à urbaniser au regard de la Loi Montagne et des perspectives démographiques et de développement du tourisme. Valoriser les dents creuses les plus importantes. Encadrer le développement urbain en extension via la réalisation d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation). Entités urbaines : préserver les caractères et spécificités du village et des deux hameaux. Extensions urbaines récentes : valoriser les parcelles non construites et viabilisées. Diversifier le tissu urbain. Favoriser la création zone urbaine cohérente regroupant Barillonnette et Clapier-Imbert. Préserver les terres agricoles à plus forts enjeux.



Espaces naturels

Plusieurs périmètres de protection et d'inventaires identifient des espaces de fort intérêt écologique sur la commune de Barcillonnette :

- Le **site Natura 2000** « Céüse, Montagne d'Aujourd'hui, Pic de Crigne, Montagne de Saint-Genis » recouvrant le sud et la pointe nord-est de la commune ;
- Les **zones humides officielles** constituées par les torrents du Déoule et de Maraize ;
- La **ZNIEFF de type I** « Pic de Crigne et extrémité est de la crête des Selles » identifiant un pic et ses crêtes au sud de la commune comme milieux d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- La **ZNIEFF de type II** « Massifs des Préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujourd'hui et de l'Aup Saint-Genis » recouvrant les ¾ ouest de la commune et constitués des zones forestières et montagnardes.

L'occupation du sol de la commune de Barcillonnette, dominée par des milieux naturels et agricoles, est caractérisée par plusieurs secteurs distincts :

- D'importants **massifs forestiers situés principalement sur les reliefs de la commune.**
- **Une partie nord-orientale accueillant l'ensemble des milieux agricoles productifs** de la commune bien que du pâturage soit réalisé en d'autres secteurs.
- **Un réseau de linéaires aquatiques souvent temporaires présent sur l'ensemble de la commune** et qui s'écoule globalement sur un axe nord-sud. **La Déoule constitue le principal linéaire aquatique** créant une petite vallée qui sépare le village de l'un de ces hameaux.

La présence et le cumul de ces périmètres sur la commune attestent de la qualité écologique de ce territoire, témoignant :

- De la présence **d'espèces et habitats naturels rares et à protéger** ;
- De la **responsabilité communale** dans la préservation de ces milieux naturels.

Préserver les espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques (cours d'eau, milieux semi-ouverts à ouverts, peuplements de feuillus) ;

Valoriser les espaces agricoles, occupés par une agriculture extensive et riche en éléments structurants (pâturages, haies, vieux arbres, pierriers, etc.).

Conserver le réseau conséquent de haies et bosquets qui parsème la commune permettant la présence d'une trame verte de qualité.



	• Un réseau dense de haies et bosquets qui relie les différents milieux (agricoles, urbanisés, naturels, etc.) de la commune qu'ils soient naturels ou non permettant d'assurer une trame verte de qualité. • Des milieux naturels situés à l'interface des zones forestières et agricoles constitués principalement de milieux ouverts à préforestiers et qui ont tendance à se refermer.	Préserver la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les principaux réservoirs de biodiversité ; Protéger et restaurer les continuités écologiques les plus fragiles, en particulier dans les zones morcelées par les hameaux au sein des milieux agricoles ; Protéger et restaurer la Trame bleue et les zones humides. Protéger les espaces naturels de Peyssier. Limiter la circulation des engins motorisés
Espaces agricoles	Une agriculture encore bien présente sur le territoire communal, principalement tournée vers l'élevage et l'arboriculture. Des projets de diversification et de constructions de nouveaux bâtiments d'exploitation exprimés par les agriculteurs. Des problèmes d'accès aux terres agricoles.	Préserver l'agriculture sur le territoire de Barillonnette, acteur de l'économie locale et de la préservation des grands paysages. Favoriser le développement d'une agriculture qualitative et respectueuse de l'environnement. Préserver les terres agricoles à plus fort potentiel. Permettre les projets de constructions de bâtiments et de diversification des exploitations agricoles. Permettre l'installation d'abris en alpage, permettre la préservation de parcours d'animaux continus, pour assurer la préservation de l'élevage et l'ouverture des paysages. Assurer un périmètre de 100m au lieu de 50m autour des bâtiments d'élevage. Ne pas enclaver les terres agricoles par le développement de l'urbanisation.



Paysage	Unité paysagère de la vallée de la moyenne Durance. Riche de paysages naturels et paysages diversifiés. Territoire scindé en deux par les gorges du Déoules : - A l'Ouest, paysages majoritairement naturels : Crêtes de Selles et de la petite Ceüse. Sur les coteaux s'est implanté le village de Barcillonnette. - E l'Est, paysages marqués par une plus forte présence de l'homme (agriculture et hameaux), composés des hauts plateaux agricoles, organisés entre replat et ravines. Implantation du hameau des Faysses. Village de Barcillonnette caractérisé par son caractère authentique et rural : architecture, implantation du bâti et organisation de l'espace public et des circulations piétonnes. Hameau des Faysses : caractère d'un ancien hameau agricole. Les deux entités urbaines se répondent dans le paysage, séparées par les gorges du Déoule.	Maintenir les ambiances existantes dans le village et les hameaux en permettant la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation des constructions en place. Permettre les innovations architecturales en harmonie avec le paysage bâti et naturel. Mettre en avant la qualité thermique des constructions. Mettre en avant l'usage de matériaux naturels et/ou locaux. Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
Risques et nuisances	Risque crue torrentielle : Déoule et ses affluents, impactant (aléa moyen) Clapier-Imbert. Risque chute de blocs : l'aléa faible impacte l'ensemble du territoire de la commune. Relevé à moyen et fort sur les hauteurs, les zones urbanisées ne sont pas concernées. Risque glissement de terrain : aléa faible sur l'ensemble du territoire de la commune. Aléa relevé à moyen et fort entre Barcillonnette et Les Faysses. Mais présentant peu d'impact sur les zones urbanisées.	Prendre en compte les risques dans les choix d'aménagement et de développement urbain. Favoriser les zones de végétation herbacée, arbustive et arborescente dans les zones sujettes au ravinement. Éviter les coupes rases dans les zones sensibles au glissement de terrain.



	Risque ravinement : impacte les coteaux et abords des torrents. Les zones urbanisées sont peu concernées. Risque sismique : modéré (zone 3 sur 5) Risque feu de forêt : Fort, entraînant une obligation de débroussaillage. Risque de gonflement d'argile : faible Pas de risque technologique	
--	---	--



4.2. Résumé du PADD

Orientation n°1 : Maîtrise le développement démographique dans une logique de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

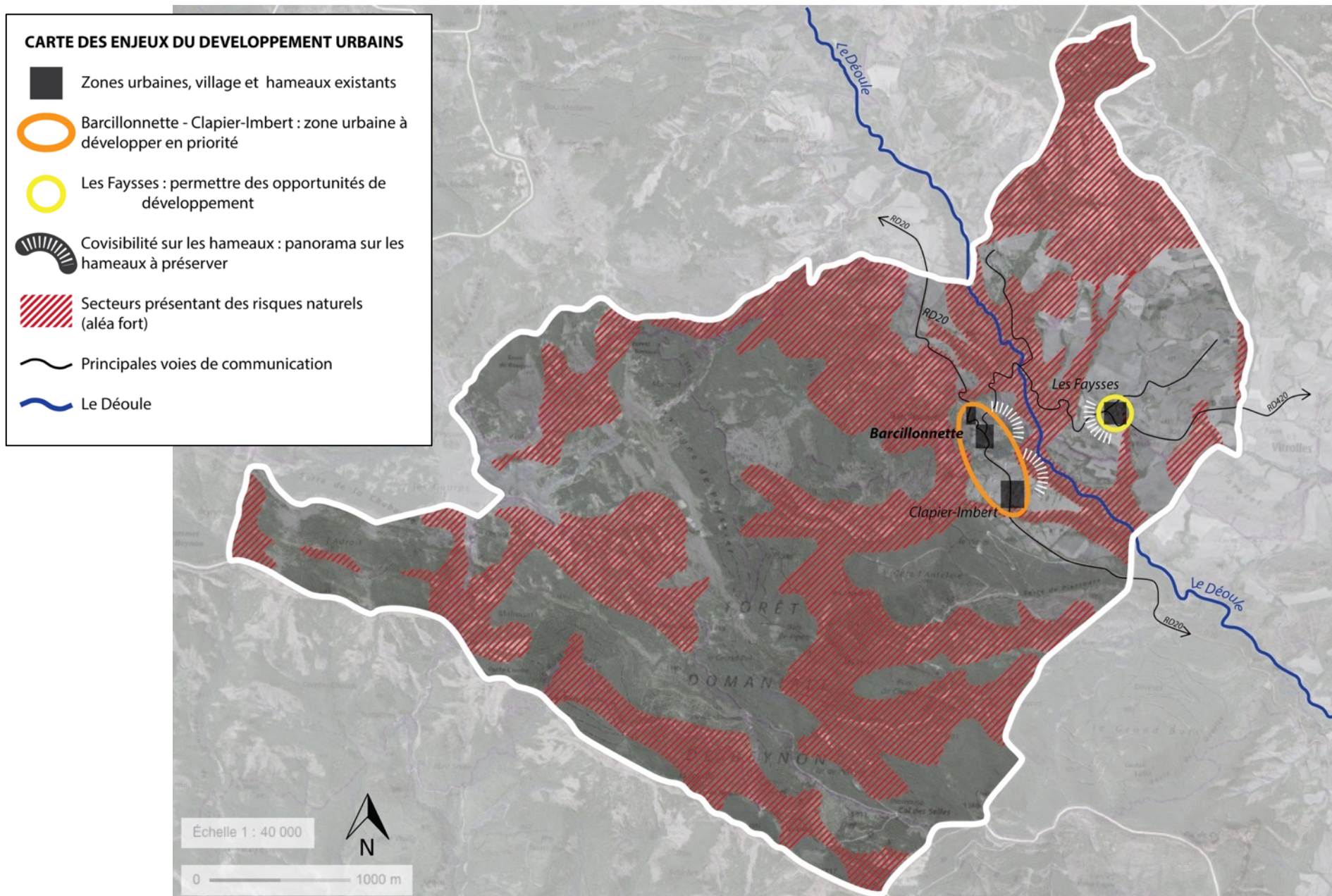
- Maîtriser le développement démographique dans le respect des orientations du SCOT : taux de croissance projeté de +1,8%/an sur la période 2014-2032 ;
- Offrir un logement pour tous, permettant de maintenir le caractère résidentiel de la commune ;
- Lutter contre l'étalement urbain et modérer la consommation d'espace : limiter la consommation d'espace à maximum 2ha sur la période 2017-2032 pour les nouvelles urbanisations.

Orientation n°2 : Diversifier et soutenir l'activité dans un territoire en quête d'un mode de développement adapté

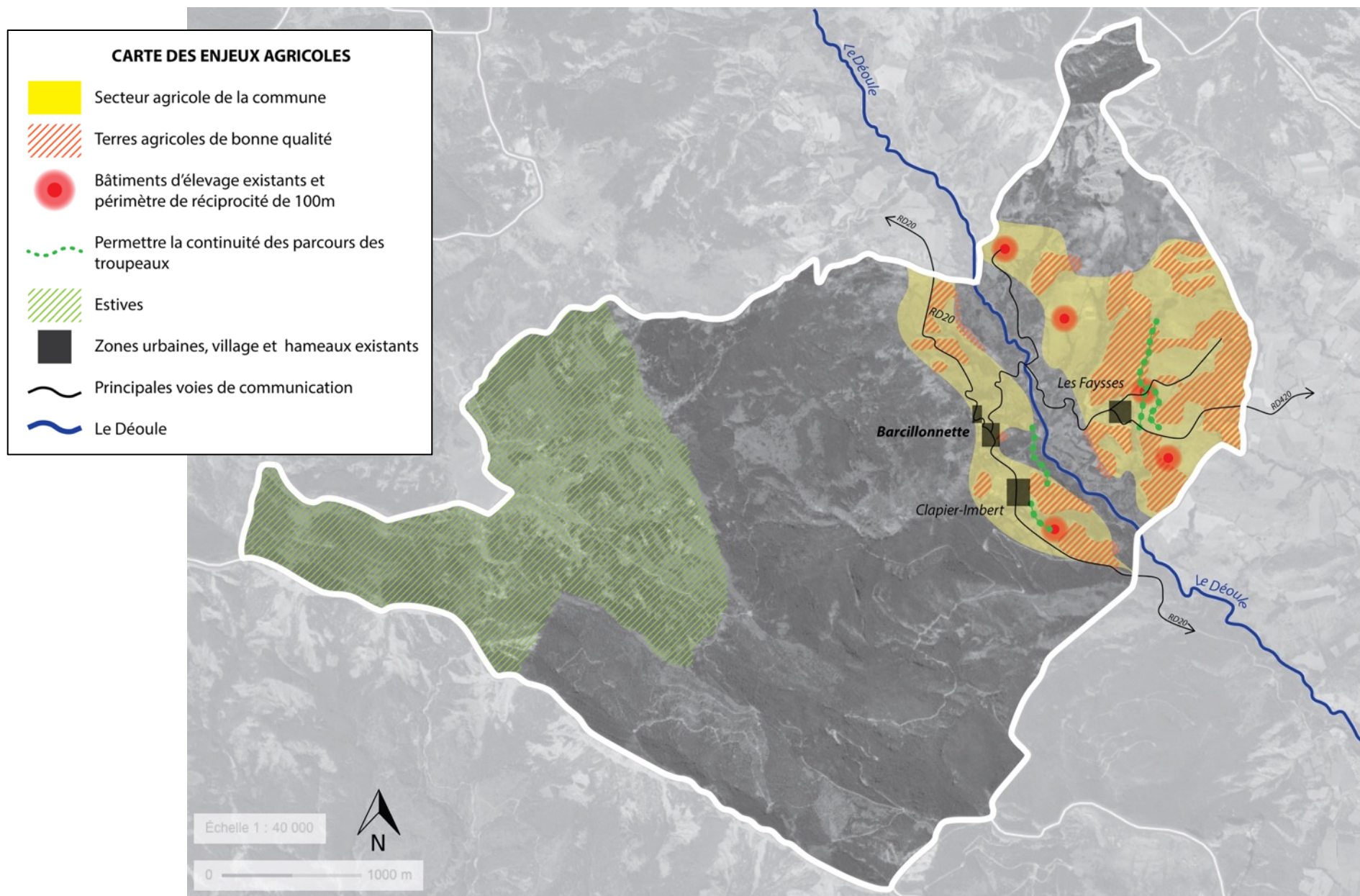
- Permettre la réalisation d'un projet structurant central autour de l'ancienne bergerie à Barillonnette ;
- Dynamiser l'économie de la commune ;
- Permettre le développement d'un tourisme vert ;
- Permettre la préservation et le développement de l'activité agricole existante sur le territoire : principal acteur économique visible ;
- Améliorer la desserte numérique du territoire.

Orientation n°3 : Préserver le cadre naturel et la qualité des paysages montagnards, carte d'identité de la commune

- Mettre en valeur les secteurs urbains, support de la qualité de vie ;
- Assurer l'intégration de l'urbanisation dans le paysage ;
- Affirmer la protection des espaces naturels remarquables reconnus ;
- Protéger les espaces naturels de qualité ;
- Protéger les espaces agricoles, acteurs du paysage et de l'économie locale ;
- Permettre la mise en valeur des ressources naturelles et promouvoir le respect de l'environnement.





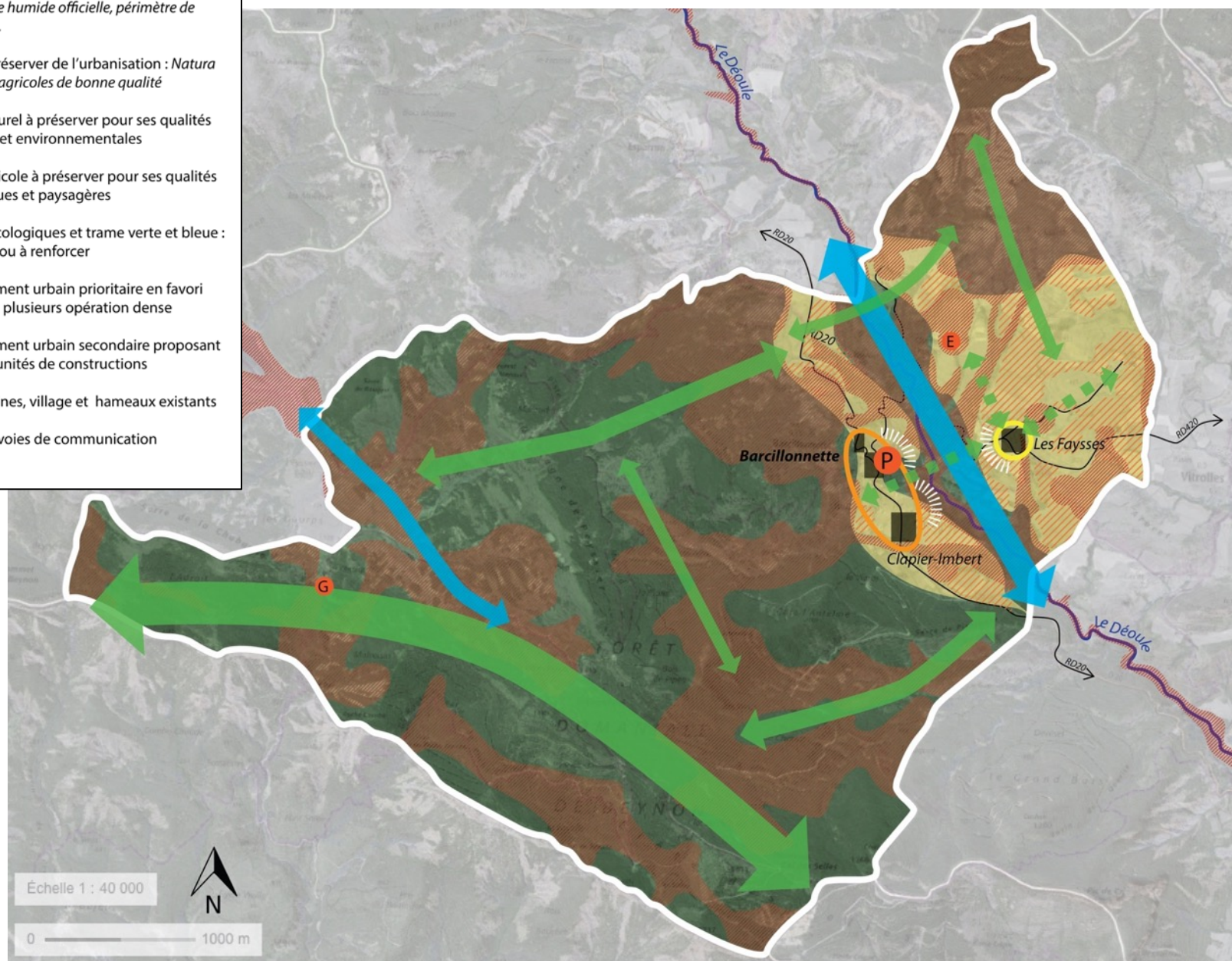






CARTE DE SYNTHESE DU PADD

-  Secteur inconstructible (habitations) : *risque naturel, zone humide officielle, périmètre de réciprocité ...*
-  Secteur à préserver de l'urbanisation : *Natura 2000, terres agricoles de bonne qualité*
-  Secteur naturel à préserver pour ses qualités paysagères et environnementales
-  Secteur agricole à préserver pour ses qualités agronomiques et paysagères
-  Corridors écologiques et trame verte et bleue : à préserver ou à renforcer
-  Développement urbain prioritaire en favorisant une ou plusieurs opérations denses
-  Développement urbain secondaire proposant des opportunités de constructions
-  Zones urbaines, village et hameaux existants
-  Principales voies de communication
-  Le Déoulle





4.3. Résumé de l'évaluation environnementale

4.3.1. Conclusion de l'évaluation environnementale sur le volet écologie, milieux naturels

Suffisance de l'état initial de l'environnement pour le volet milieux naturels

Le présent rapport a montré que l'état initial de l'environnement volet « Milieux naturels » **a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues**. Il apparaît **en conformité avec les Documents directeurs** (SDAGE, SRCE,...) publiés et se base sur une **analyse adaptée d'écologie sur site**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le PADD

Le présent rapport a montré que le PADD de la commune de Barcillonnette **a bien pris en compte l'ensemble des données communément et réglementairement attendues à ce stade**. L'établissement du PADD s'est appuyé sur plusieurs échanges entre l'urbaniste et l'écologue, favorisant une **démarche itérative** et l'établissement d'un projet **intégrateur des enjeux écologiques** : les **propositions émises par ECOTER** lors de ces échanges ont **bien été discutées et pour la plupart prises en compte**.

Ainsi, le PADD apparaît **en cohérence avec les différents enjeux mis en évidence dans l'État initial de l'environnement volet « Milieux naturels »** et rappelés au début de ce document. Les **propositions d'orientations pour la prise en compte des enjeux écologiques**, présentées dans le diagnostic, sont également **pleinement intégrées**.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP

Il ressort que **les OAP** de la commune de Barcillonnette induisent **pour certaines un risque d'impacts, jugés faibles à très faibles, sur la préservation du patrimoine naturel** de la commune (faune, flore et milieux naturels). Dans ces conditions, **il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures d'atténuations** à destination de la faune, de la flore ou des milieux naturels.

Suffisance de la prise en compte des enjeux écologiques dans le règlement et le zonage

De manière globale, le règlement et le zonage ne sont pas de nature à porter une incidence notable sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel (flore, faune et milieux naturels) et de la Trame verte et bleue de la commune.

Incidences Natura 2000

Le PLU de la commune de Barcillonnette ne porte pas atteinte aux enjeux de conservation relatifs au site Natura 2000 présent sur la commune.



Indicateurs

Le tableau suivant synthétise les indicateurs de suivi permettant de vérifier la bonne application et la réussite des mesures proposées ci-avant. Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, la commune s'engage à vérifier ces indicateurs

INDICATEURS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES MILIEUX NATURELS		
Objectifs	Indicateurs possibles	Fréquence
Préserver les arbres remarquables de la commune, habitat de vie de nombreuses espèces arboricoles.	Nombre d'arbres remarquables en place (notamment ceux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement de ce PLU). Utilisation d'arbres remarquables par les espèces (présence de colonies de chauves-souris, de coléoptères saproxyliques, d'oiseaux nichant au sein des cavités, etc.). Renouvellement des vieux arbres (plantation de nouveaux arbres pour anticiper la mortalité des vieux arbres)	Tous les 10 ans
Linéaire d'alignements d'arbres et de haies végétalisées au sein des matrices agricoles et urbaines	Longueur d'alignement d'arbres Longueur de haies végétalisées Fonctionnalité de ces continuités (présence de trouées, etc.)	Tous les 10 ans
Maintenir un espace tampon entre les zones urbanisées et les espaces naturels à forte patrimonialité (Corridor de la trame verte et bleue)	Distance d'éloignement entre les ruisseaux (Déoule et Torrent de Combe Girard et de Rousserand en particulier) et leur végétation avec les premiers bâtiments (notamment au niveau des OAP et du quartier des Faysses)	Tous les 10 ans
Maintenir les zones humides officielles (Déoule et Maraize) situées en deux points de la commune	Surface de la zone humide officielle. Evolution de la zone humide officielle : état de la végétation, traces de dégradation, artificialisation de certains secteurs, présence d'espèces remarquables, etc.	Tous les 10 ans
Maintenir le bon état des cours d'eau	Etat sanitaire des eaux Etat (continuité et largeur) des ripisylves	Tous les 10 ans
Garantir la protection du boisement appartenant à la forêt domaniale de Beynon	Surface des zones occupées par la forêt Renouvellement des boisements en cas d'exploitation forestière	Tous les 10 ans

4.3.2. Conclusion de l'évaluation environnementale concernant les autres items

En conclusion, le PLU n'a que très peu d'incidences négatives sur l'environnement ; la plupart des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement sont positives, neutres ou minimales. Par ailleurs le PLU propose différentes mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PLU.